

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 25 février et 4 et 11 mars 1929), p. 49. — BRÉSIL. I. Décret portant modification du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, qui crée la Direction générale de la propriété industrielle (de mars 1924), p. 49. — II. Décret créant la charge de représentant du Ministère public devant la « Directoria geral de propiedade industrial » et la « Junta commercial » (n° 5569, du 13 novembre 1928), p. 49. — CHINE. I. Loi nationaliste sur les marques (n° 2, du 15 février 1928), p. 49. — II. Instructions concernant l'enregistrement des marques (du 15 février 1928), p. 53. — III. Règlement sur les marques (n° 14, du 15 février 1928), p. 53. — LETTONIE. Instructions concernant les brevets, les dessins et les marques (de janvier 1924), p. 55-56. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi améliorant les dispositions relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et des marques (n° 18, du 13 janvier 1922), *suite et fin*, p. 56. — SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE. Avis concernant la protection des inven-

tions, des dessins et modèles et des marques aux expositions (nos 232 et 233, du 22 février 1929), p. 65.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** État actuel de la question des fausses indications de provenance, *premier article*, p. 65.

**Jurisprudence:** FRANCE. Modèles de fabrication. Invention brevetable. Liaison. Appréciation souveraine des juges du fond. Fin de non-recevoir, p. 69. — ITALIE. Marques. Contrefaçon. Imitation servile non nécessaire. Reproduction frauduleuse des éléments caractéristiques suffisante, p. 70.

**Projets et propositions de loi:** FRANCE. La protection de la propriété agricole et horticole en matière de variétés ou de races nouvelles. Une proposition de loi de M. Ricolfi, p. 71.

**Nouvelles diverses:** PORTUGAL. A propos des fonctions du jury dans les Tribunaux de commerce, p. 71.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (A. Elster, C. Cristofaro), p. 72.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

AVIS  
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS  
(Des 25 février et 4 et 11 mars 1929.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition allemande du gaz et de l'eau, qui aura lieu à Berlin-Charlottenburg du 19 avril au 21 juillet 1929.

La clôture de la foire de printemps de Cologne visée par l'avis du 31 janvier 1929<sup>(3)</sup> a été remise au 24 mars 1929 pour les groupes suivants: « Réparation et accessoires des autobus »; « Technique générale »; « Medopharm » (exposition technique de la médecine et de la pharmacie) et « Voyage, trafic et week-end ».

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1929, p. 28.

La protection sera également applicable en ce qui concerne l'exposition allemande du savon, qui aura lieu à Berlin du 17 au 19 mars 1929.

#### BRÉSIL

I  
DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 16 264, DU 19 DÉCEMBRE 1923, QUI CRÉE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(De mars 1924.)<sup>(1)</sup>

Le décret précité<sup>(2)</sup> est modifié comme suit<sup>(3)</sup>:

ART. 41. — La dernière phrase du § 1<sup>er</sup> est supprimée et remplacée par la phrase suivante: « Le déposant devra indiquer dans la demande sa nationalité, sa profession et son domicile. »

ART. 45. — Le délai de 30 jours prévu par cet article est porté à 60 jours.

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, publiées par le Chartered Institute of Patent Agents, à Londres W. C. 1, Staple Inn Buildings, High Holborn, n° 242/500/12/28.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34 et suiv.

<sup>(3)</sup> Nous imprimons en italiques les dispositions et les mots nouveaux.

(Rééd.)

ART. 48. — a) Les mots suivants sont insérés après les mots « le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce » « et le Directeur général ».

b) Le § 2 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Lorsque des perfectionnements seront apportés à une invention brevetée, le certificat y relatif sera délivré à part. »

ART. 55. — L'alinéa suivant est ajouté à la fin dudit article:

« Les autres taxes seront acquittées au moyen de timbres. »

ART. 70. — a) Les mots « s'il s'agit des dix premières » sont remplacés, dans le chiffre 1<sup>o</sup>, par les mots « s'il s'agit des cinq premières »<sup>(1)</sup>.

b) Le « paragraphe unique » est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« La déchéance sera également déclarée si une partie intéressée prouve devant la Direction générale de la propriété industrielle que l'inventeur n'a pas fait un usage effectif de l'invention pendant trois années, à compter de la date du brevet, ou qu'il l'a interrompu pendant plus d'une année, à moins qu'il ne s'agisse de cas de force majeure établis par ladite Direction. »

ART. 71. — Le délai de 30 jours prévu

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 246.

par le « paragraphe unique » est porté à 60 jours.

ART. 89. — Le § 1<sup>er</sup>, lettre a) est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« sa nationalité, sa profession et son domicile ».

ART. 102. — Le délai de 30 jours est porté à 60 jours.

ART. 104. — Le délai de 90 jours est porté à 120 jours.

ART. 108. — La taxe de 20 \$ pour chaque classe en sus de la deuxième est portée à 30 \$.

ART. 111. — Cet article devient l'article 112. Il y est ajouté, après les mots « visé par la lettre b) de l'article 108 », les mots « et par l'article 111 », et, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les autres taxes seront acquittées au moyen de timbres. »

ART. 112. — Cet article devient l'article 111.

ART. 115. — Le délai de 30 jours prévu par le « paragraphe unique » est porté à 60 jours.

## II

### DÉCRET

CRÉANT LA CHARGE DE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT LA « DIRECTORIA GERAL DE PROPIEDAD INDUSTRIAL » ET LA « JUNTA COMMERCIAL »

(N° 5569, du 13 novembre 1928.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — La charge de procureur de section de la République, visée par le décret n° 5053, du 6 novembre 1926, est supprimée. Elle est remplacée par la charge de Représentant du Ministère public devant la *Directoria geral de propiedade industrial* et la *Junta comercial*.

ART. 2. — Les attributions dudit Représentant seront les suivantes :

1° donner son avis sur les demandes de brevets et de marques déposées auprès de la *Directoria geral*, avec pouvoir de recourir, avec effet suspensif, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce contre les décisions prises à l'encontre des intérêts publics ;

2° donner son avis sur les recours présentés contre les décisions relatives aux brevets et aux marques, rendues par la *Directoria geral*....

4° étudier et rapporter au Gouvernement sur la question de savoir s'il convient de maintenir, modifier ou dénoncer en temps utile les conventions internationales et les traités en vigueur relatifs aux brevets et aux marques et donner son avis sur les demandes de brevets et de marques déjà délivrés ou enregistrés à l'étranger conformément à ces conventions et traités ;

## CHINE

### I

#### LOI NATIONALISTE SUR LES MARQUES

(N° 2, du 15 février 1928.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les marques étant destinées à indiquer ou à identifier un article de commerce produit, fabriqué, choisi ou vendu par une personne ou par son agent d'affaires, elles doivent consister en caractères distinctifs, dessins ou symboles ou d'une combinaison de ces signes. Les personnes désirant obtenir le droit exclusif d'emploi d'une marque doivent en demander l'enregistrement à teneur de la présente loi. Les couleurs de la marque doivent faire l'objet d'une mention spéciale.

ART. 2. — Ne sera enregistré à titre de marque :

1° rien qui soit identique ou similaire au drapeau national, aux insignes ou au sceau de la République chinoise, au pavillon de guerre ou à des sceaux ou des insignes honorifiques ;

2° rien qui soit identique ou similaire au signe de la Croix-Rouge ou au drapeau ou au pavillon de guerre d'un État étranger ;

3° rien qui soit de nature à nuire à la morale ou à l'ordre public ou à induire les acheteurs en erreur ;

4° rien qui soit identique ou similaire à une marque ou à un emblème généralement employés pour la même classe de produits conformément à un usage acquis ;

5° rien qui soit identique ou similaire à une marque généralement connue comme appartenant à un tiers ou constituant son enseigne et qui soit utilisée pour le même genre de produits ;

6° rien qui soit identique ou similaire à une médaille accordée par le gouvernement ou à une médaille ou un diplôme

décernés par les autorités présidant à une exposition ou à une exposition industrielle. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque le titulaire de la médaille ou du diplôme les utilise lui-même comme parties de sa marque ;

7° rien qui contienne le nom patronymique, le nom commercial ou la photographie d'un tiers ou d'une personne morale ou autre organisation, à moins que leur consentement n'ait été obtenu ;

8° rien qui soit identique ou similaire à la marque d'un tiers, dont l'enregistrement est devenu caduc, à moins qu'une année entière ne se soit écoulée depuis l'expiration de la protection. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque la marque enregistrée n'a pas été utilisée au cours de l'année précédant la cessation de sa validité.

ART. 3. — Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent séparément l'enregistrement d'une marque identique ou similaire, destinée à la même classe de produits, il ne sera fait droit qu'à la requête du premier usager. Si aucune de ces personnes n'a utilisé la marque ou s'il n'est pas possible d'établir laquelle est le premier usager, le droit à l'enregistrement appartiendra au premier déposant. Si deux personnes opèrent leur dépôt le même jour, aucune ne sera admise à l'enregistrement, à moins qu'elles ne tombent d'accord pour se désister l'une en faveur de l'autre, qui obtiendra alors le droit exclusif d'emploi de la marque.

ART. 4. — Toute demande, déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque utilisée sans interruption et de bonne foi pendant cinq ans avant la promulgation de ladite loi, sera acceptée en dépit des dispositions des articles 2 (5°) et 3. Toutefois, le Bureau des marques pourra ordonner, s'il le faut, des modifications ou des restrictions par rapport au dessin et au mode d'emploi de la marque.

ART. 5. — Les marques similaires utilisées par la même personne pour la même classe de produits peuvent être déposées à l'enregistrement comme « marques associées ».

ART. 6. — Les ressortissants de pays étrangers désirant se prévaloir des droits exclusifs prévus par les traités pour la protection réciproque des marques peuvent demander l'enregistrement à teneur de la présente loi.

ART. 7. — Les droits découlant d'une demande d'enregistrement de marque peuvent être transmis avec l'entreprise à laquelle la

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de ce texte, qui a été publié dans le *Diario oficial* du 21 novembre 1928, p. 24667, à S. Exc. M. le Ministre de Suisse au Brésil.

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 4, d'octobre 1928, p. 3. La loi a été promulguée et publiée dans le n° 1 de la *Gazette des marques*, paru à Nanking le 15 février 1928.

marque appartient. Toutefois, le cessionnaire doit dénoncer la cession et substituer son nom à celui du déposant originaire, à défaut de quoi la cession ne sera pas opposable aux tiers.

ART. 8. — Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la République chinoise, ou qui n'y possèdent pas un établissement, ne peuvent demander l'enregistrement de leurs marques, obtenir le droit exclusif de les utiliser ou d'autres privilèges se rattachant à une marque, à moins qu'ils ne constituent un mandataire domicilié dans le pays. Ce mandataire agira également au nom du mandant, à moins qu'il ne soit muni d'un mandat limité ou spécial, dans les litiges et les autres affaires de marques, conformément à la présente et aux autres lois.

ART. 9. — La constitution et le changement du mandataire ou la modification et la révocation du pouvoir doivent être dénoncés au Bureau des marques, qui est appelé à les approuver et à les enregistrer. A défaut, ces actes ne pourront pas être opposés aux tiers.

ART. 10. — Tout mandataire autorisé à agir en matière de marques, dont l'incompétence serait reconnue, pourra faire l'objet, de la part du Bureau des marques, d'un ordre de changement suivi de la déclaration que tout acte accompli au nom du mandant par le mandataire frappé sera nul et de nuls effets en ce qui concerne les affaires de marques.

ART. 11. — Lorsqu'il s'agit de personnes demeurant à l'étranger et dans des lieux éloignés ou inaccessibles, le Bureau des marques pourra étendre — à la requête du déposant ou d'office — les délais prescrits pour accomplir les actes prévus par la loi.

ART. 12. — Les demandes déposées ou les démarches effectuées par rapport à une marque après l'expiration du délai prescrit par la loi ou autrement indiqué à cet effet seront considérées comme nulles et non avenues, à moins qu'il ne soit prouvé que le retard était dû à un cas de force majeure ou que l'on ne puisse invoquer de bonnes raisons le justifiant.

ART. 13. — Aucune demande tendant à vérifier, à reproduire ou à examiner une marque ou ses accessoires ne sera rejetée par le Bureau des marques si elle est accompagnée d'une déclaration justifiant des motifs, à moins qu'il ne juge que le dossier doit être considéré comme étant confidentiel.

ART. 14. — Le propriétaire d'une marque enregistrée entre en possession de ses droits exclusifs à partir de la date de l'enregistrement. Toutefois, les droits sont limités aux

produits nettement spécifiés dans la demande.

ART. 15. — Nul ne peut acquérir un droit exclusif d'emploi d'une marque qui empêcherait autrui d'avoir recours aux méthodes ordinaires pour indiquer son nom, son genre d'affaires ou pour décrire convenablement le nom, la qualité, l'origine, la forme et les mérites de ses produits. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsqu'il est fait usage, de mauvaise foi, après l'enregistrement d'une marque, d'un nom ou d'un signe similaire.

ART. 16. — La durée du droit exclusif est de vingt ans à compter de la date de l'enregistrement. Les marques enregistrées dans un pays étranger peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement à teneur de l'article 6 de la présente loi. La durée de la protection expirera, en Chine, au moment où elle cesse dans le pays étranger. Toutefois, elle ne pourra jamais dépasser la limite de vingt ans. Conformément à la présente loi, la durée de la protection pourra être prorogée, sur demande, pour une nouvelle période de vingt ans.

ART. 17. — Le droit exclusif d'emploi d'une marque peut faire l'objet d'une cession avec l'entreprise. Les marques peuvent être cédées séparément, mais avec les produits auxquels elles sont destinées. Les « marques associées » ne peuvent pas être cédées séparément.

ART. 18. — La cession du droit exclusif d'emploi d'une marque doit être approuvée et enregistrée par le Bureau des marques, à défaut de quoi elle ne sera pas opposable aux tiers. La même procédure doit être suivie lorsque le droit exclusif est mis en gage en faveur d'un tiers.

ART. 19. — Le droit exclusif peut être annulé en tout temps à la requête du propriétaire enregistré. Le Bureau des marques en décidera ainsi d'office ou à la requête d'une partie intéressée ou lésée dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'aspect général de la marque enregistrée est modifié ou que des signes ou symboles y sont ajoutés, dans le but d'imiter une marque d'autrui ;
- 2° lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'enregistrement sans que le propriétaire ait commencé à l'utiliser (à moins qu'il ne justifie des raisons de son inaction) ou qu'il en a interrompu l'emploi, après l'enregistrement, depuis deux ans ;
- 3° lorsqu'aucune demande d'enregistrement d'une cession n'a été déposée dans l'année qui suit cet acte légal, la présente disposition ne s'appliquant toutefois pas à la transmission par voie de succession.

Les dispositions du chiffre 2° du présent article ne s'appliquent ni au cas où l'une des « marques associées » est toujours employée, ni lorsque la marque enregistrée dans un pays étranger est employée et que l'emploi n'en a pas été interrompu dans le pays où elle est enregistrée.

Avant de procéder à la radiation à teneur du chiffre 1° du présent article, le Bureau des marques doit en informer le propriétaire ou son mandataire soixante jours d'avance. Si le propriétaire s'oppose, il peut recourir dans les soixante jours devant le Ministre du Travail.

ART. 20. — Si, au cours de la durée de la protection, l'entreprise à laquelle la marque appartient cesse d'être exploitée, les droits à celle-ci tombent en déchéance.

ART. 21. — L'enregistrement ou le renouvellement d'une marque peuvent être invalidés par le Bureau des marques, après débats oraux, s'ils sont contraires aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> à 5.

ART. 22. — Le Bureau des marques tiendra un registre où il inscrira les marques déposées et tout ce qui les concerne. Le Bureau opérera l'inscription dès que l'enregistrement est accordé. Il délivrera en conséquence un certificat d'enregistrement.

ART. 23. — Le Bureau des marques publiera un journal contenant toutes les marques enregistrées et ce qui les concerne.

ART. 24. — Les déposants devront acquitter, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, la taxe prescrite, qui leur sera remboursée par le Bureau des marques si la demande est rejetée.

ART. 25. — La demande d'enregistrement doit indiquer la classe de produits à laquelle la marque s'applique. Les produits seront classifiés ainsi qu'il est prescrit par le règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 26. — Le Bureau des marques examinera toute demande d'enregistrement ou de renouvellement de marque. Si la demande est reconnue conforme par l'examineur aux prescriptions de la présente loi, il sera délivré au déposant une copie de la décision de celui-ci, décision dont le résultat sera publié dans le Journal des marques. Six mois plus tard, l'enregistrement sera accordé si aucune partie intéressée ou lésée n'a formé une opposition ou un recours ou si ces actions ont été rejetées.

ART. 27. — Tout déposant dont la demande a été rejetée peut former, dans les trente jours qui suivent la communication de la décision, une requête tendant à obtenir le nouvel examen de l'affaire et accom-

pagnée d'une déclaration exposant les raisons de sa démarche. S'il n'est pas satisfait par la seconde décision, il peut interjeter appel, conformément à la loi, auprès du Ministre du Travail.

ART. 28. — Dans les cas suivants, toute partie intéressée ou pouvant être lésée peut demander d'être entendue :

- 1° lorsque l'enregistrement est invalide à teneur de l'article 21 ;
- 2° lorsque la portée du droit exclusif d'emploi d'une marque doit être définie ;
- 3° lorsque l'enregistrement devrait être annulé parce qu'il est contraire aux articles 1<sup>er</sup> ou 2, chiffres 1° à 6°, et que l'examineur propose la révision de l'affaire.

Aucune demande de ce genre ne peut être formée au sujet d'une marque après l'échéance de trois ans à compter de sa publication dans le Journal des marques, même au cas où elle serait contraire aux articles 2, chiffres 7° et 8°, et 3 à 5.

ART. 29. — Si l'on désire être entendu, il faut déposer au Bureau des marques une demande par écrit. Dans tous ces cas, la partie intéressée doit communiquer à la partie adverse une expédition des pièces, par l'entremise du Bureau des marques qui invitera cette dernière à répliquer dans un délai établi et les deux parties à répondre à toute question qui leur serait posée.

ART. 30. — Trois examinateurs doivent être présents aux audiences. Toute question doit être tranchée à la majorité des voix. Les examinateurs seront désignés par le Président du Bureau des marques, pour chaque affaire, conformément aux circonstances. Aucun examinateur qui soit intéressé dans l'affaire ou qui soit antérieurement intervenu ne pourra être choisi.

ART. 31. — Les examinateurs peuvent baser leur décision sur les pièces au dossier. Toutefois, s'il y a lieu, les parties peuvent être invitées à se présenter à une date établie pour les débats oraux. Aucune audience ne sera suspendue par le fait que les parties ne peuvent comparaître le jour établi ou dans le délai prévu par la loi.

ART. 32. — Toute personne dont les intérêts pourraient être lésés par une affaire sous jugement peut demander d'être entendue avant la clôture des débats. Les examinateurs décideront, d'après les déclarations fournies par les parties, s'il y a lieu de faire droit à cette requête. Si l'effet de l'intervention est autre que celui d'assister la partie que la personne intervenante appuierait, l'action de cette dernière sera nulle et de nuls effets.

ART. 33. — Si la décision des examinateurs ne satisfait pas les parties, une demande tendant à obtenir une nouvelle audience peut être formée dans les trente jours qui suivent la communication de la décision. La procédure à suivre dans ces cas sera la même que celle relative à la requête concernant la première audience.

ART. 34. — Si la seconde décision ne satisfait pas les parties, un appel pourra être interjeté dans les soixante jours auprès du Ministre du Travail. Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision de ce dernier, il pourra mettre son affaire entre les mains de la Cour administrative, conformément à la loi et à la procédure prescrite. Ces actions sont limitées, toutefois, aux cas où la décision est contraire à la loi.

ART. 35. — Après la décision des examinateurs relative à une marque, nul ne peut demander un nouvel examen de l'affaire sur la base des mêmes faits et preuves.

ART. 36. — Si une action civile ou pénale est introduite au sujet d'une affaire touchant au droit exclusif d'emploi d'une marque, la procédure légale ne sera pas ouverte avant que la décision des examinateurs n'ait été rendue.

ART. 37. — Si l'on désire obtenir le droit exclusif d'emploi d'une marque utilisée pour un produit non acheté ou vendu dans un but de lucre, la demande d'enregistrement doit quand même être déposée conformément à la présente loi, sous l'empire de laquelle ces marques ou signes tombent, eux aussi.

ART. 38. — La taxe d'enregistrement et toutes les autres taxes à acquitter pour des affaires de marques seront établies par le règlement d'exécution de la présente loi.

ART. 39. — Toute personne qui aura commis l'un des délits suivants sera passible d'un emprisonnement pendant un an au plus ou d'une amende jusqu'à 500 \$ et de la confiscation des produits :

- 1° utiliser la marque enregistrée d'autrui pour les mêmes produits, ou des récipients, des emballages, etc. revêtus de la marque enregistrée d'autrui pour les mêmes produits ou vendre des produits dans les conditions susdites ;
- 2° livrer ou vendre la marque enregistrée par autrui, ou des récipients, emballages, etc. qui en sont revêtus dans le but que des tiers les utilisent pour des produits identiques ;
- 3° contrefaire ou imiter la marque d'autrui dans le but de l'utiliser ou de la faire utiliser pour des produits identiques ;
- 4° utiliser des marques imitées ou falsifiées pour des produits identiques, ou livrer

ou vendre de telles marques dans le but d'engager des tiers à les utiliser pour des produits identiques ;

- 5° livrer ou vendre des produits revêtus de marques identiques ou similaires à des marques enregistrées par autrui ;
- 6° importer ces produits de pays étrangers avec l'intention de les vendre ou de les livrer ;
- 7° utiliser sur des réclames, avis, factures et autres papiers d'affaires des marques identiques ou similaires à une marque enregistrée par un tiers pour des produits identiques.

Le délit de livraison ou de vente est commis, dans les cas prévus par les chiffres 1°, 2°, 5° et 6°, lorsqu'une personne possède les objets en question avec l'intention de les livrer ou de les vendre.

Le délit prévu par le chiffre 1° n'est puni que sur plainte de la partie intéressée.

ART. 40. — Quiconque aura commis l'un des délits suivants sera passible d'un emprisonnement pendant six mois au plus ou d'une amende jusqu'à 200 \$ :

- 1° obtenir frauduleusement le droit exclusif d'utiliser une marque ;
- 2° utiliser sur des produits quelconques des marques faussement qualifiées de marques enregistrées ou livrer, vendre ou posséder, dans le but de les livrer ou de les vendre, lesdits produits ;
- 3° faire usage, sur des réclames, avis, factures et autres papiers d'affaires, de marques faussement qualifiées de marques enregistrées.

ART. 41. — Les produits soumis à la confiscation à teneur de l'article 39 pourront être estimés et livrés à la partie lésée, à sa requête, avant le prononcé de la sentence. Si le montant des dommages subis par la partie lésée dépasse la valeur des biens qui lui ont été attribués, elle pourra demander, par une action légale, la réparation des dommages qui restent à couvrir.

ART. 42. — Les témoins, les experts ou les interprètes ayant rendu un faux témoignage devant le Bureau des marques ou les autorités agissant en son nom seront passibles d'un emprisonnement pendant six mois au plus et d'une amende jusqu'à 200 \$. Toute personne qui aura avoué sa faute avant que l'enquête soit complète et l'affaire jugée pourra être frappée d'une peine plus légère ou même bénéficier du pardon.

ART. 43. — Dans les affaires de marques entraînant les peines prévues par les articles 39 à 42, le tribunal tiendra compte, lorsqu'il s'agit d'étrangers, des traités en vigueur, si ceux-ci contiennent des dispositions spéciales en la matière.

ART. 44. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation<sup>(1)</sup>.

## II

## INSTRUCTIONS

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 15 février 1928.)<sup>(2)</sup>

*Réenregistrement*

Les demandes tendant à obtenir le réenregistrement de marques enregistrées au Bureau des marques de Pékin avant le 1<sup>er</sup> mai 1927 doivent être accompagnées de cinq exemplaires de la marque et des taxes suivantes :

Pour le réenregistrement	\$ 10
Pour la demande . . .	» 5
Taxe additionnelle <sup>(3)</sup> . . .	» 3

Elles doivent également être accompagnées du certificat original d'enregistrement, qui sera examiné. S'il a été égaré, le numéro et la date en seront indiqués.

Les déposants dont les marques ont été enregistrées par ledit Bureau après le 30 avril 1927 produiront 10 exemplaires de la marque, un électrotype et verseront les taxes suivantes :

Pour l'enregistrement . . .	\$ 40
Pour la demande . . .	» 5
Taxe additionnelle <sup>(3)</sup> . . .	» 3

Ces demandes seront examinées et publiées à nouveau, conformément à la loi.

Les personnes qui demandent le réenregistrement ou l'approbation de la cession de marques enregistrées avant le 1<sup>er</sup> mai 1927 déposeront cinq exemplaires de la marque et acquitteront les taxes suivantes :

Pour le réenregistrement	\$ 10
Pour la demande . . .	» 5
Taxe additionnelle <sup>(3)</sup> . . .	» 3

Ils déposeront également, pour examen, le certificat original de cession, dont ils se borneront à indiquer la date et le numéro, si la pièce a été égarée.

Les personnes qui demandent l'enregistrement de la cession de marques non encore enregistrées ou approuvées par le Bureau des marques de Pékin ou enregistrées après le 30 avril 1927 déposeront dix exemplaires de la marque et acquitteront les taxes suivantes :

<sup>(1)</sup> Voir note 1, p. 50, 2<sup>e</sup> col.

<sup>(2)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 1, d'octobre 1928, p. 9. Ces instructions ont été publiées dans le n° 1 de la *Gazette des marques*, paru à Nanking le 15 février 1928.

<sup>(3)</sup> Dans la version anglaise, cette taxe est qualifiée d'« *educational fee* » (taxe d'éducation). Nous ne saisissons pas bien la portée de cette définition. (Réf.)

Pour le réenregistrement	\$ 10
Pour la demande . . .	» 5
Taxe additionnelle <sup>(1)</sup> . . .	» 3
Pour la cession . . .	» 20
Pour la demande . . .	» 5
Taxe additionnelle . . .	» 3

Les formulaires prescrits pour les demandes sont au nombre de deux, délivrés par le Bureau des marques. Pour chaque marque, il y a lieu de déposer une demande séparée. Plusieurs demandes peuvent toutefois être mises sous la même enveloppe.

*Nouvel enregistrement*

Les personnes qui demandent l'enregistrement d'une marque doivent déposer dix exemplaires de la marque et un électrotype et acquitter les taxes suivantes :

Pour l'enregistrement . . .	\$ 40
Pour la demande . . .	» 5
Taxe additionnelle <sup>(1)</sup> . . .	» 12

Les électrotypes doivent être déposés sans délai et même, si possible, avec la demande.

La longueur et la largeur des exemplaires et de l'électrotype ne doivent pas excéder quatre pouces du nouveau système (12,8 de l'ancien). Les reproductions en couleur dont les dimensions seraient plus grandes peuvent être déposées avec la demande, à titre complémentaire seulement.

Toute demande doit être rédigée par écrit d'une manière claire et nette, excluant toute possibilité d'erreur. Les étrangers ou les nationaux domiciliés en Chine ou ayant dans le pays le siège de leurs affaires peuvent demander l'enregistrement au Bureau sans avoir à constituer de mandataires.

Les anciens formulaires seront utilisés aussi longtemps que les nouveaux ne seront pas prêts. Il y a lieu de déposer une demande pour chaque marque. Plusieurs demandes peuvent toutefois être mises sous la même enveloppe.

*Divers*

Un timbre de 10 cents sera apposé sur chaque demande et un timbre de 50 cents sur chaque certificat d'enregistrement. Ces timbres seront annexés à la demande afin d'éviter des retards.

Si une demande n'est pas approuvée par le Bureau, la taxe d'enregistrement, la taxe additionnelle<sup>(1)</sup> et le timbre seront retournés au déposant.

NOTE. — Il ressort des débats de la Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (session de Paris, du 15 mars 1929), dont nous parlerons prochainement, que le délai utile pour faire réenregistrer à Nanking les marques enregistrées à Pékin expire le 19 juin 1929. Nous ajoutons que la Commission a émis le vœu que ce délai soit prorogé.

<sup>(1)</sup> Voir note <sup>(2)</sup>, colonne précédente.

## III

## RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 14, du 15 février 1928.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le déposant doit classer les produits auxquels sa marque est destinée conformément à l'article 36 du présent règlement. La demande sera accompagnée de cinq fac-similés de la marque et d'un cliché. Ce dernier peut être déposé dans les soixante jours qui suivent la date de la demande.

ART. 2. — Si la marque est en couleurs, les fac-similés doivent les reproduire.

ART. 3. — Un spécimen de la marque doit être dessiné sur du papier fort à l'encre et à la plume. Les mesures n'excéderont pas 4 pouces (12 *Kung fen* 8 *Kung li*).

ART. 4. — Le cliché sera en bois ou en métal ou d'un type mouvant. Ses dimensions n'excéderont pas 4 pouces par 4 (12 *Kung fen* 8 *Kung li*) et l'épaisseur sera bornée à 8 dixièmes de pouce (2 *Kung fen* 5 *Kung li* 6).

ART. 5. — Si le Bureau des marques le considère comme nécessaire, il peut exiger du déposant d'autres précisions et des fac-similés additionnels de la marque.

ART. 6. — Si le déposant désire revendiquer les droits prévus par les n°s 6 à 8 de l'article 2 de la loi, il doit fournir la preuve de son droit et exposer les faits dans sa demande.

ART. 7. — Si un déposant a fait usage de la marque avant le dépôt de la demande, il doit fournir la preuve de cet emploi avec mention de la date et des détails nécessaires (art. 3 de la loi).

ART. 8. — Lorsque, dans un cas prévu par l'article 3 de la loi, il y a lieu de mettre en présence divers déposants, le Bureau des marques fixera un délai dans lequel ils doivent se rencontrer et communiquer au Bureau le résultat de l'entretien. L'affaire sera considérée comme non liquidée si l'entretien n'a pas eu lieu ou si le rapport n'a pas été fait dans ledit délai.

ART. 9. — Si l'on demande d'ajouter une marque similaire à une marque déjà enregistrée, en sorte qu'il en résulte une marque « associée », le déposant doit produire le certificat d'enregistrement original. Après l'enregistrement, cette pièce lui sera rendue, munie du sceau du Bureau et du numéro de la marque additionnelle.

ART. 10. — Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de la cession d'une marque à te-

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 1, d'octobre 1928, p. 11. Le règlement a été promulgué et publié dans le n° 1 de la *Gazette des marques*, paru à Nanking le 15 février 1928.



11. Pour une copie certifiée de la marque . . . . . \$ 1 à 20  
 12. Pour les expéditions de pièces :  
 20 cents par 100 lettres ou fraction de 100 lettres.  
 13. Pour examiner des pièces . . . . . 20 cents  
 14. Pour une demande en intervention . . . . . \$ 5

Pour les marques *associées*, les taxes visées aux chiffres 1, 2 et 4 sont réduites de moitié.

ART. 36. — Les déposants doivent indiquer les produits auxquels leurs marques s'appliquent conformément à la classification suivante. S'ils en sont incapables, le Bureau des marques le fera pour eux.

#### Classification

- Classe 1.* Produits chimiques, drogues, préparations médicinales, instruments médicaux, gomme, résine, phosphore, glu, eaux minérales, sel (y compris les médecines de tous genres sous la forme de pilules, poudres et onguents, ainsi que les bandages et les éponges).  
*Classe 2.* Préparations pour la teinture, couleurs et vernis et autres matières utilisées pour teindre et pour vernir.  
*Classe 3.* Matières aromatiques, parfumerie, parfums et cosmétiques non compris dans d'autres classes.  
*Classe 4.* Savon.  
*Classe 5.* Matières pour le dégraissage, etc. par le lavage ou le brossage, non comprises dans d'autres classes (y compris les poudres de toilette, les poudres dentifrices et tous autres genres de produits et de liquides analogues).  
*Classe 6.* Métaux et produits métalliques bruts non compris dans d'autres classes (y compris les barres de métal, les chaînes, les plaques et feuilles d'argent, de mercure et d'alliages).  
*Classe 7.* Produits métalliques non compris dans d'autres classes (y compris les objets obtenus par la fusion, la fonte, la ciselure, la forge, le pressage et le tressage).  
*Classe 8.* Acier et instruments tranchants (y compris les épingles, les aiguilles et les couteaux).  
*Classe 9.* Métaux précieux ou imitations, plomb et nickel et leurs produits, gravures en métal non compris dans d'autres classes (y compris les alliages et les produits dorés).  
*Classe 10.* Perles, jade, pierres précieuses et imitations, produits et produits obtenus par la taille non compris dans d'autres classes.  
*Classe 11.* Minéraux.  
*Classe 12.* Pierres, imitations et produits non compris dans d'autres classes.  
*Classe 13.* Chaux, argile, terre, sable et leurs mixtures (y compris le ciment, le plâtre, l'asphalte, le sable, la terre et la lave).  
*Classe 14.* Porcelaine, faïence, poterie, briques et tuiles.  
*Classe 15.* Verre et produits en verre; produits émaillés non compris dans d'autres classes, y compris l'émail et le cloisonné.  
*Classe 16.* Caoutchouc et produits en caoutchouc.

*Classe 17.* Machines et accessoires non compris dans d'autres classes (y compris les machines à vapeur, les dynamos, les moulins à vent et à eau, les machines à coudre, à imprimer et les extincteurs d'incendie).

*Classe 18.* Appareils scientifiques, médicaux, photographiques, didactiques, etc. (y compris le télégraphe, le téléphone, les appareils chimiques, les instruments chirurgicaux, les phonographes, les lentilles et les machines à calculer).

*Classe 19.* Instruments agricoles.

*Classe 20.* Machines utilisées pour le transport, accessoires.

*Classe 21.* Montres, pendules et accessoires, etc.

*Classe 22.* Instruments de musique.

*Classe 23.* Armes, fusils de sport, feux d'artifice, briquets et autres explosifs.

*Classe 24.* Vers à soie et cocons.

*Classe 25.* Coton, mousseline, chanvre, jute, plumes, laine et produits bruts.

*Classe 26.* Soie brute.

*Classe 27.* Fils de coton.

*Classe 28.* Fils de laine.

*Classe 29.* Fils de chanvre et de soie non compris dans d'autres classes.

*Classe 30.* Produits en soie.

*Classe 31.* Produits en coton.

*Classe 32.* Produits en laine.

*Classe 33.* Produits en chanvre.

*Classe 34.* Autres produits textiles non compris dans les quatre classes ci-dessus.

*Classe 35.* Nappes en soie, broderies, franges et glands non compris dans d'autres classes.

*Classe 36.* Chapeaux, vêtements, cols, manchettes, mouchoirs, boutons et autres articles d'habillement.

*Classe 37.* Lits, canapés et objets d'ameublement non compris dans d'autres classes.

*Classe 38.* Vins de toutes espèces, liqueurs fermentées et produits pour la fermentation.

*Classe 39.* Glace, eau gazeuse, sirops de fruits et boissons froides.

*Classe 40.* Sauces et vinaigre.

*Classe 41.* Sucre et miel.

*Classe 42.* Thé et café.

*Classe 43.* Pain et gâteaux.

*Classe 44.* Produits pour l'alimentation et préparations comestibles non compris dans d'autres classes, y compris les produits fumés, salés, conservés et confits.

*Classe 45.* Lait, produits et imitations du lait.

*Classe 46.* Céréales, légumes, fruits, semences, farine, féculé et produits dérivés (y compris l'« arrow-root », la levure et le lait caillé).

*Classe 47.* Tabac.

*Classe 48.* Objets pour fumeurs, y compris les pipes.

*Classe 49.* Papier et produits en papier (y compris les enveloppes, les livres de compte, les allumettes de papier, etc.).

*Classe 50.* Papeterie.

*Classe 51.* Peaux et cuirs, produits en peau et en cuir non compris dans d'autres classes (y compris les peaux et cuirs ouvrés).

*Classe 52.* Combustibles.

*Classe 53.* Allumettes.

*Classe 54.* Huile et cire.

*Classe 55.* Engrais.

*Classe 56.* Bambou, bois et écorce de bois et de bambou.

*Classe 57.* Bambou, rotin, écorce et produits non compris dans d'autres classes, vernis, peints et bariolés.

*Classe 58.* Os, ivoire, corne, écaille et produits ou imitations non compris dans d'autres classes.

*Classe 59.* Paille et produits en paille non compris dans d'autres classes (y compris les cordes, les nattes, les chapeaux et les tresses en pailles).

*Classe 60.* Ombrelles, éventails, cannes, souliers et accessoires.

*Classe 61.* Lampes et accessoires.

*Classe 62.* Brosses et fouets.

*Classe 63.* Jouets et tous articles d'amusement ou de récréation.

*Classe 64.* Cartes géographiques, tableaux, peintures, photographies, livres, journaux et revues.

*Classe 65.* Autres produits non compris dans la classification ci-dessus.

ART. 37. — Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa promulgation<sup>(1)</sup>.

## LETTONIE

### I

#### INSTRUCTIONS

#### CONCERNANT LES BREVETS

(De janvier 1924.)<sup>(2)</sup>

Pour l'enregistrement des brevets, il y a lieu de déposer les pièces suivantes :

- 1° une demande rédigée sur le formulaire imprimé délivré par l'imprimerie de l'État;
- 2° une description de l'invention, en double exemplaire;
- 3° un dessin, en double exemplaire, dont l'un sur papier blanc à dessin et l'autre sur toile à dessin, ayant 33×21 cm.;
- 4° si l'invention a été brevetée à l'étranger, une attestation de l'Administration intéressée;
- 5° un pouvoir établi au nom d'un mandataire domicilié en Lettonie et légalisé par le représentant du gouvernement dans le pays étranger en question;
- 6° un récépissé de la Banque de Lettonie attestant que la taxe de dépôt (5 lats) a été acquittée.

Droits de timbre: pour la demande, 1.40 lat; pour chaque page de l'original de la description, 0.40 lat; pour le pouvoir, 1 lat; pour l'attestation de l'Administration étrangère, 0.40 lat.

Les brevets sont enregistrés pour 15 ans.

Les annuités comportent 5, 10, 15 lats, etc., avec une augmentation de 5 lats par an.

<sup>(1)</sup> 15 février 1928.

(Réd.)

<sup>(2)</sup> Voir *Oesterreichisches Patentblatt* n° 11, du 15 novembre 1928, p. 214.

## II

## INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES DESSINS ET MODÈLES  
INDUSTRIELS(De janvier 1924.)<sup>(1)</sup>

Pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel, il y a lieu de déposer les pièces suivantes :

- 1° une demande rédigée sur le même formulaire que pour les brevets ;
- 2° une description en double exemplaire ;
- 3° un dessin en deux exemplaires ;
- 4° un pouvoir, comme pour les brevets ;
- 5° un récépissé de la Banque de Lettonie constatant le paiement de la somme de 5 lats à titre de taxe d'enregistrement pour la première année.

Les dessins et modèles sont enregistrés pour dix ans. La taxe est de 5 lats par an.

## III

## INSTRUCTIONS

## CONCERNANT LES MARQUES

(De janvier 1924.)<sup>(1)</sup>

Pour faire enregistrer une marque, il y a lieu de déposer les pièces suivantes :

- 1° une demande rédigée sur le formulaire imprimé délivré par l'imprimerie de l'État ;
- 2° une description, en double exemplaire, qui doit contenir :
  - a) le mot distinctif de la marque ;
  - b) la description ;
  - c) la liste des produits auxquels la marque est destinée ;
  - d) les nom et prénom du déposant ;
  - e) les nom et prénom du mandataire ;
  - f) la signature du mandataire ;
- 3° une reproduction de la marque, en dix exemplaires, dont chacun doit être fixé sur une feuille de papier, qui doit contenir, au bas, les indications suivantes :
  - a) le mot distinctif de la marque ;
  - b) la liste des produits auxquels la marque est destinée ;
  - c) les nom et prénom du déposant ;
  - d) les nom et prénom du mandataire ;
- 4° un certificat du Bureau des brevets du pays d'origine attestant que la marque y est enregistrée ;
- 5° un pouvoir établi au nom d'un mandataire domicilié en Lettonie et muni de la légalisation d'un représentant letton dans le pays étranger en question.

Droits de timbre : pour la demande, 1.40 lat ; pour la description, 0.40 lat ; pour le pouvoir, 1 lat.

<sup>(1)</sup> Voir *Oesterreichisches Patentblatt* n° 11, du 15 novembre 1928, p. 214.

Les marques sont enregistrées pour dix ans. La taxe annuelle comporte 10 lats pour la première année et 5 pour chaque année suivante. Après l'échéance de la période décennale, les marques peuvent être renouvelées.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

## LOI

AMÉLIORANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES

(N° 18, du 13 janvier 1922.)<sup>(1)</sup>

(Suite et fin)

## TROISIÈME PARTIE

## MARQUES

*Registre des marques*

**67.** — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un livre dit registre des marques, dans lequel on inscrira toutes les marques enregistrées, avec les noms et adresses de leurs propriétaires ; les notifications de cession et de transmission ; les renonciations, conditions, restrictions et autres indications relatives auxdites marques enregistrées qui pourraient être prescrites.

(2) Le registre des marques existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre tenu en vertu de celle-ci et en fera partie.

(3) Sous réserve des dispositions des sections 100 et 106 de la présente loi, la validité de l'inscription originale d'une marque dans le registre ainsi incorporé sera déterminée d'après les lois en vigueur à la date de cette inscription, et la marque conservera sa date originale ; mais à tous autres égards elle sera considérée comme une marque enregistrée sous la présente loi.

**68.** — (1) Le registre des marques sera divisé en deux parties, dénommées partie A et partie B.

(2) La partie A comprendra toutes les marques enregistrées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et les marques qui y seraient inscrites après cette date à teneur de dispositions autres que celles de la section 80 de la présente loi.

(3) La partie B comprendra toutes les marques enregistrées à teneur de la section 80 de la présente loi et celles qui y seront inscrites ou transférées en vertu de cette dernière.

*Marques enregistrables*

**69.** — Toute marque doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29.

**70.** — (1) Une marque enregistrable doit comprendre au moins un des éléments essentiels suivants :

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une firme exécuté d'une manière spéciale ou particulière ;
- b) la signature du déposant ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce ;
- c) un ou plusieurs mots inventés ;
- d) un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille ;
- e) toute autre marque distinctive. Toutefois un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les lettres a), b), c) et d) ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins que leur caractère distinctif ne soit prouvé.

Néanmoins, quand un ou plusieurs mots spéciaux ou distinctifs, ou des lettres, des chiffres ou une combinaison de lettres et de chiffres auront été employés comme marque, par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1890, et qu'ils auront continué à être employés (soit sous leur forme originale, soit avec des additions ou altérations ne portant pas substantiellement atteinte à leur identité) jusqu'à la date où l'enregistrement en est demandé, ils pourront être enregistrés comme marques conformément à la présente loi.

(2) Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes.

(3) Quand il s'agira de déterminer si une marque possède cette qualité, le tribunal pourra, si la marque en question est en usage à ce moment, prendre en considération la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, rendu ladite marque distinctive en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles elle a été, ou doit être enregistrée.

**71.** — Une marque de fabrique peut être limitée, en tout ou en partie, à une ou à plusieurs couleurs spécifiées ; en pareil cas, le fait de cette limitation sera pris en considération par tout tribunal qui aura à prononcer sur le caractère distinctif de la marque. Si, et pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitation quant aux couleurs, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

**72.** — Il ne sera pas permis d'enregistrer comme marque, ou comme partie d'une marque, un dessin scandaleux, ou une chose dont l'usage serait exclu de la protection par

une Cour de justice comme étant propre à induire en erreur ou pour tout autre motif.

*Enregistrement des marques dans la partie A du registre*

**73.** — (1) Toute personne, se disant propriétaire d'une marque, qui désirera faire enregistrer cette dernière devra déposer à cet effet, de la manière prescrite, une demande par écrit auprès du *Registrar*.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* peut refuser cette demande, ou l'accepter soit complètement, soit moyennant les conditions, améliorations ou modifications relatives au lieu ou au mode d'emploi de la marque, ou à d'autres points, qu'il jugerait bon d'imposer.

(3) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar* devra, s'il en est requis par le déposant, indiquer par écrit les motifs de sa décision ainsi que les matériaux employés par lui qui l'ont amené à la prononcer; cette décision pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(4) Lors d'un tel appel, la Cour pourra entendre le déposant et le *Registrar*, et rendre une ordonnance déterminant si, et moyennant quelles conditions, améliorations ou modifications relatives au lieu ou au mode d'emploi de la marque, ou à d'autres points, la demande doit être acceptée.

(5) Les appels formés en vertu de la présente section seront jugés d'après les matériaux que le *Registrar* aura indiqués comme ayant été employés par lui et ayant motivé sa décision; et, sauf autorisation de la Cour, le *Registrar* ne pourra invoquer d'autres motifs contraires à l'acceptation de la demande autres que ceux déjà indiqués par lui. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra, en se conformant au règlement de la Cour, être autorisé à retirer sa demande sans aucuns frais.

(6) Le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, pourront, en tout temps, avant ou après l'acceptation de la demande, corriger une erreur contenue dans la demande ou se rapportant à celle-ci; ils pourront aussi permettre au déposant de modifier sa demande aux conditions qu'ils jugeront convenables.

**74.** — Quand une demande d'enregistrement relative à une marque aura été acceptée, complètement ou moyennant certaines conditions, limitations, améliorations ou modifications, le *Registrar* devra, aussitôt que possible après l'acceptation, faire publier la demande telle qu'elle a été acceptée. Cette publication indiquera toutes les conditions, limitations, améliorations ou modifications moyennant lesquelles la demande a été acceptée.

Toutefois, les demandes formées à teneur de la lettre *e)* de la section 70 de la présente loi pourront être publiées par les soins du *Registrar* dès leur réception et avant l'acceptation.

**75.** — (1) Toute personne peut, dans le délai qui sera prescrit à partir de la date de la publication de la demande d'enregistrement relative à une marque, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à cet enregistrement.

(2) Cette notification devra être faite par écrit de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(3) Le *Registrar* enverra une copie de cette notification au déposant, et celui-ci adressera au *Registrar*, de la manière prescrite, dans le délai prescrit à partir de la réception de cette notification, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles il base sa demande; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(4) Si le déposant envoie une réplique, le *Registrar* en fournira une copie aux personnes qui ont notifié leur opposition; et, après avoir entendu les parties, si elles le demandent, et examiné les preuves, il décidera si, et moyennant quelles conditions ou limitations relatives au lieu ou au mode d'emploi de la marque, ou à d'autres points, l'enregistrement doit être accordé.

(5) La décision du *Registrar* peut faire l'objet d'un appel à la Cour.

(6) Lors d'un tel appel, la Cour peut entendre les parties et le *Registrar*, et rendre une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions ou limitations quant au lieu et au mode d'emploi de la marque, ou à d'autres points, l'enregistrement doit être accordé.

(7) Lors de l'audience relative à un tel appel, chacune des parties peut présenter de nouveaux matériaux à l'examen de la Cour, soit de la manière prescrite, soit sur une autorisation spéciale de la Cour.

(8) Dans les procédures qui auront lieu en exécution de la présente section, l'opposant ou le *Registrar* ne pourront alléguer d'autres objections à l'enregistrement que celles indiquées par l'opposant comme il a été dit ci-dessus, à moins d'y être autorisés par la Cour. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans aucuns dépens, en se conformant au règlement de la Cour.

(9) Lors d'un appel formé en vertu de la présente section, la Cour peut, après avoir entendu le *Registrar*, autoriser que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée de toute manière ne portant pas substantiellement atteinte à son identité; mais, en pareil cas, la marque ainsi modi-

fiée devra être publiée de la manière prescrite avant d'être enregistrée.

(10) Si la partie qui a notifié l'opposition ou l'appel ne réside pas en Nouvelle-Zélande et n'y exerce pas de commerce, le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, pourront exiger d'elle qu'elle fournisse une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel. Si une telle caution n'est pas dûment fournie, ils pourront considérer l'opposition ou l'appel comme abandonnés.

**76.** — Si une marque contient des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément comme marques, ou si elle contient des éléments qui sont communs dans le commerce, ou qui pour d'autres raisons n'ont pas un caractère distinctif, le *Registrar* ou la Cour pourront, en décidant si cette marque doit être enregistrée ou si elle peut demeurer dans le registre, exiger, comme condition de sa présence dans le registre, que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquelles ils considèrent qu'il ne possède aucun droit exclusif; ou qu'il fasse telle autre renonciation qu'ils envisageraient nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement.

Toutefois, une renonciation inscrite dans le registre ne touchera aucun des droits du propriétaire de la marque autres que ceux résultant de l'enregistrement de la marque ayant fait l'objet de la renonciation.

**77.** — Quand une demande d'enregistrement de marque aura été acceptée, qu'elle n'aura fait l'objet d'aucune opposition, et que le délai d'opposition sera expiré; ou, en cas d'opposition, quand celle-ci aura été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* devra, à moins que la marque n'ait été acceptée par erreur ou que la Cour n'en dispose autrement, enregistrer ladite marque; la marque sera enregistrée à la date de la demande d'enregistrement, et cette date sera considérée, pour les fins de la présente loi, comme la date d'enregistrement.

**78.** — Après l'enregistrement, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement en la forme prescrite, signé par lui et muni du sceau du *Patent Office*.

**79.** — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque n'a pas été accompli dans les douze mois à partir de la date de la demande, le *Registrar* pourra, après avoir informé le déposant par écrit et de la manière prescrite que l'enregistrement n'est pas régularisé, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit régularisée dans le délai fixé à cet effet dans ledit avis.

*Enregistrement des marques dans la partie B du registre*

**80.** — (1) Quand une marque a été employée *bona fide* depuis deux ans au moins en Nouvelle-Zélande sur ou en rapport avec des marchandises (soit pour la vente en Nouvelle-Zélande, soit pour l'exportation à l'étranger), dans le but d'indiquer qu'elles appartiennent au propriétaire de la marque en vertu d'une fabrication, d'une sélection, d'un certificat, d'un commerce ou d'une mise en vente, la personne qui prétend être propriétaire de la marque peut demander par écrit au *Registrar*, de la manière prescrite, que cette marque soit inscrite en son nom dans la partie B du registre pour lesdites marchandises.

(2) Le *Registrar* examinera toute demande d'inscription dans la partie B du registre. S'il envisage, après l'enquête qu'il aurait jugée nécessaire, que la demande est inconciliable avec les dispositions des sections 22, 48 ou 126 de la présente loi, ou s'il n'est pas convaincu que la marque ait été employée comme il est dit ci-dessus ou qu'elle soit propre à distinguer les marchandises du déposant, il pourra refuser la demande ou ne l'accepter qu'en imposant des conditions, amendements ou modifications en ce qui concerne les marchandises ou les classes de marchandises pour lesquelles la marque doit être enregistrée ou des limitations quant au mode ou au lieu d'emploi de la marque, ou à d'autres points qu'il pourrait trouver bon d'imposer. Dans tout autre cas, il acceptera la demande.

(3) Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une déclaration légale attestant l'emploi de la marque et indiquant la date du premier usage fait et cette date sera inscrite au registre.

(4) Tout refus ou toute acceptation conditionnelle pourront être portés en appel devant la Cour. Si le motif du refus est l'insuffisance de la preuve concernant l'emploi de la marque, le refus ne portera aucun préjudice à une demande d'enregistrement de la marque dans la partie A du registre.

(5) Toute demande de ce genre sera, si elle est acceptée, publiée conformément aux dispositions de la présente loi en matière de demandes d'enregistrement dans la partie A du registre.

(6) Une marque peut être inscrite dans la partie B en dépit du fait que le même propriétaire aurait fait enregistrer dans la partie A la même marque ou une ou plusieurs parties de celle-ci.

**81.** — Les dispositions de la première partie de la présente loi, à l'exception de celles qui sont énumérées dans la première annexe ci-après, seront appliquées, à moins

qu'elles ne contiennent des prescriptions en sens contraire, à toutes les marques enregistrées ou susceptibles d'être enregistrées dans la partie B du registre.

**82.** — L'inscription d'une personne comme propriétaire d'une marque dans la partie B du registre constituera une preuve *prima facie* que cette personne a le droit exclusif de faire usage de cette marque. Toutefois, dans toute action en contrefaçon d'une marque inscrite dans la partie B du registre, aucune *injunction* ou autre réparation ne pourra être accordée au propriétaire de la marque, en ce qui concerne cet enregistrement, si le défendeur établit à la satisfaction de la Cour que l'usage dont se plaint le demandeur n'a pas eu lieu dans le but de tromper ou de faire croire que les marchandises pour lesquelles la marque a été ainsi employée étaient fabriquées, choisies, certifiées, vendues ou mises en vente par le propriétaire de la marque.

**83.** — Si une personne demande l'enregistrement d'une marque dans la partie A du registre, le *Registrar* peut, si le déposant est d'accord, au lieu de refuser la demande, la considérer comme une demande d'inscription dans la partie B du registre et la traiter en conséquence.

*Marques identiques*

**84.** — Sauf en cas d'ordonnance de la Cour ou du *Registrar*, ou en cas de marques de fabrique ayant été en usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1890, on n'enregistrera, pour aucune marchandise ou aucun genre de marchandises, une marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes marchandises ou le même genre de marchandises, ou ressemblant à une telle marque au point de pouvoir induire en erreur.

**85.** — Si plusieurs personnes prétendent chacune être propriétaires de la même marque, ou de marques à peu près identiques pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, et demandent à être enregistrées en qualité de propriétaires, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui.

**86.** — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui dans l'opinion de la Cour ou du *Registrar* justifient une telle décision, la Cour ou le *Registrar* pourront autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, d'une même marque ou de marques à peu près identiques pour les mêmes marchan-

dises ou genres de marchandises; cette autorisation pourra être subordonnée, s'il y a lieu, aux conditions et restrictions que la Cour ou le *Registrar* pourront trouver bon d'imposer en ce qui concerne le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée, ou tout autre point.

*Cession*

**87.** — Une marque enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec l'achalandage (*goodwill*) de l'entreprise se rapportant aux marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que cet achalandage. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera considéré comme restreignant le droit qu'a le propriétaire d'une marque enregistrée, de céder le droit à l'usage de cette marque dans le Royaume-Uni, dans une possession ou un protectorat britannique ou dans un pays étranger, pour toutes les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, conjointement avec l'achalandage qu'il y possède pour les marchandises dont il s'agit. Toute cession de ce genre rendra le cessionnaire propriétaire d'une marque distincte, pour les effets de la section précédente, sous réserve des conditions et limitations qui pourraient être imposées à teneur de celle-ci.

**88.** — Chaque fois que pour une raison quelconque, par suite de la dissolution d'une association ou de toute autre circonstance, une personne cessera ses affaires, et que l'achalandage de cette personne ne passera pas à un successeur unique, mais sera divisé, le *Registrar* pourra (sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux marques *associées*) autoriser, à la demande des parties intéressées, une répartition des marques enregistrées ayant appartenu à ladite personne parmi les personnes qui continuent effectivement ses affaires, et cela moyennant les conditions et modifications ainsi que les limitations concernant le mode et le lieu d'emploi de la marque et d'autres points qu'il pourrait juger nécessaires dans l'intérêt du public. Toute décision du *Registrar* rendue en exécution de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

*Marques associées*

**89.** — Si une demande d'enregistrement porte sur une marque identique à une marque du même déposant, déjà enregistrée pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, ou lui ressemblant à tel point qu'elle puisse induire en erreur ou causer une confusion au cas où elle serait employée par une personne autre que le déposant, le tribunal appelé à prononcer sur la demande pourra exiger, comme condition

de l'enregistrement, que ces marques soient inscrites dans le registre comme marques associées.

**90.** — Si le propriétaire d'une marque de fabrique prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de celle-ci prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de ces parties comme marques distinctes. Chacune de ces marques distinctes doit satisfaire à toutes les conditions et présenter tous les caractères d'une marque indépendante, sauf que, quand cette marque et celle dont elle fait partie auront été enregistrées, elles devront être considérées comme constituant des marques associées, et être inscrites dans le registre comme telles. Toutefois, l'usage fait de la marque entière sera considéré, pour les fins de la présente loi, comme constituant aussi l'usage des marques enregistrées, appartenant au même propriétaire, qui sont contenues dans cette marque.

**91.** — Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour le même genre de marchandises, diverses marques dont elle prétend être propriétaire, et qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne :

- a) l'indication des marchandises pour lesquelles elles sont ou seront employées ;
- b) les indications de nombre, de prix, de qualité ou les noms de localités ;
- c) d'autres éléments sans caractère distinctif, qui n'allèrent pas substantiellement l'identité de la marque, ou
- d) la couleur,

ces marques pourront être enregistrées comme une série, en un même enregistrement. Toutes les marques d'une série ainsi enregistrée seront considérées et enregistrées comme marques associées.

**92.** — Les marques associées ne peuvent être cédées ou transmises qu'en un bloc et non séparément. Toutefois, à tous autres égards, elles sont considérées comme ayant été enregistrées comme marques distinctes.

Cependant, chaque fois que l'usage d'une marque enregistrée devra être établi dans un but quelconque, conformément aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra, si et autant qu'il le juge convenable, admettre que l'usage d'une marque associée enregistrée, ou celui fait de la marque en cause avec des additions ou des modifications n'altérant pas substantiellement son identité, équivaut à l'usage de la marque elle-même.

#### *Marques spéciales*

**93.** — Lorsqu'une association ou une personne s'engage à certifier l'origine, la

composition, le mode de fabrication, la qualité, l'excellence ou d'autres caractéristiques de certaines marchandises par un signe apposé sur ces marchandises ou utilisé par rapport à celles-ci, le *Registrar* pourra, si et pour autant qu'il est convaincu que lesdites association ou personne sont compétentes pour assumer la certification susmentionnée et s'il le considère comme opportun dans l'intérêt public, autoriser l'association ou la personne à faire enregistrer ce signe à titre de marque pour lesdites marchandises. Cette autorisation sera indépendante de la question de savoir si l'association ou la personne intéressées exercent le commerce ou possèdent un achalandage par rapport à ladite certification. Les marques de ce genre seront considérées, à tous égards, comme des marques enregistrées et l'association et la personne intéressées seront tenues pour leurs propriétaires. Toutefois, ces marques ne pourront être transmises ou cédées qu'avec l'autorisation du *Registrar*.

#### *Renouvellement de l'enregistrement*

**94.** — L'enregistrement d'une marque se fait pour un terme de quatorze ans, mais il peut être renouvelé en tout temps conformément aux dispositions de la présente loi.

**95.** — A la demande du propriétaire enregistré d'une marque, présentée de la manière prescrite et dans le délai fixé, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement de ladite marque pour un terme de quatorze ans à partir de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement de cet enregistrement, selon le cas ; cette date sera désignée dans la présente loi comme « l'expiration du dernier enregistrement ».

**96.** — Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, la date à laquelle l'enregistrement en cours prendra fin ainsi que les conditions, relatives aux taxes et autres, moyennant lesquelles le renouvellement de l'enregistrement pourra être obtenu. Si, à l'expiration du délai établi à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le *Registrar* pourra radier la marque du registre, sous réserve des conditions qui pourront être prescrites, s'il y a lieu, pour son rétablissement.

**97.** — Quand une marque aura été radiée du registre pour cause de non paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme une marque encore enregistrée par rapport à toute de-

mande d'enregistrement qui serait déposée pendant l'année suivant la radiation, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du *Registrar*, qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de ladite marque dans le commerce pendant les deux années qui ont immédiatement précédé la radiation.

#### *Corrections au registre*

**98.** — (1) Lorsqu'une personne aura, par voie de cession, de transmission ou par toute autre opération légale, acquis le droit à une marque enregistrée, elle demandera au *Registrar* d'enregistrer son titre de propriété. Le *Registrar* devra, en présence de cette demande et après que la validité du titre aura été prouvée à sa satisfaction, enregistrer cette personne comme étant propriétaire de la marque et ordonner que la cession, la transmission ou toute autre opération légale affectant le titre de propriété soient inscrits au registre de la manière prescrite. Toute décision prise par le *Registrar* à teneur de la présente section peut faire l'objet d'un appel à la Cour.

(2) Sauf les cas d'appels interjetés à teneur de la présente section ou de demandes faites à teneur de la section 123 de la présente loi et à moins que la Cour n'en dispose autrement, aucuns document ou opération non inscrits dans le registre conformément à la sous-section (1) ci-dessus ne seront admis par une Cour comme preuve du titre de propriété d'une marque.

**99.** — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque peut demander de la manière prescrite au *Registrar* l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification de nature à ne pas altérer substantiellement à son identité ; le *Registrar* pourra refuser cette autorisation ou l'accorder aux conditions et sous réserve des limitations quant au lieu et au mode d'emploi de la marque qu'il jugerait convenables. Tout refus et toute autorisation conditionnelle pourront faire l'objet d'un appel à la Cour.

(2) Si l'autorisation est accordée, la marque modifiée sera publiée de la manière prescrite.

**100.** — Nulle marque figurant dans le registre lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et constituant une marque susceptible d'enregistrement aux termes de celle-ci, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'aurait pas été enregistrable d'après les lois en vigueur à la date de son enregistrement. Toutefois, rien dans la présente section n'entraînera pour une personne, à raison d'un acte ou d'une chose accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue sous les lois en vigueur au

moment où lesdits acte ou chose ont été accomplis.

**101.** — Sur une demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque enregistrée pourra être radiée du registre, en ce qui concerne l'une quelconque des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, pour le motif que son propriétaire ou l'auteur de ce dernier l'a fait enregistrer sans intention de bonne foi d'en faire usage pour les marchandises dont il s'agit, et qu'il n'y a pas eu, en fait, usage de bonne foi de la marque pour ces marchandises; ou parce qu'il n'y a pas eu usage de bonne foi de la marque pour lesdites marchandises pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé la susdite demande; à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne soit prouvé que le non-usage de la marque est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas faire usage de la marque, ou de l'abandonner en ce qui concerne les marchandises en cause.

**102.** — (1) Sans préjudice des dispositions de la section 123 ci-dessous, toute demande tendant à obtenir une rectification au registre des marques ou la radiation d'une marque en ce qui concerne certaines marchandises pourra être adressée en premier lieu, au choix du demandeur, au *Registrar* au lieu de l'être à la Cour. Toutefois, les demandes de ce genre devront être adressées à la Cour si une action relative à la marque en question est pendante devant elle.

(2) Le *Registrar* pourra, à toute étape de la procédure, transmettre les demandes de ce genre à la Cour ou juger le litige, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Cour.

(3) Dans toute procédure relative à la rectification du registre des marques, la Cour ou le *Registrar* auront, en sus des autres pouvoirs, le droit d'ordonner qu'une marque inscrite dans la partie A soit transférée dans la partie B du registre.

#### *Effets de l'enregistrement*

**103.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi,

- a) la personne qui, à un moment donné, sera inscrite dans le registre comme propriétaire d'une marque pourra, sous réserve de tous droits appartenant à des tiers aux termes du registre, faire cession de cette marque et donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession;
- b) on pourra faire valoir toute revendication équitable (*equities*) relative à une marque de la même manière que celles

relatives à toute autre propriété mobilière.

**104.** — Sous réserve des dispositions de la section 106 de la présente loi et des restrictions et conditions inscrites dans le registre, l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire d'une marque, s'il est valide, confèrera à cette personne le droit exclusif de faire usage de cette marque sur les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, ou à propos de ces marchandises.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes seront propriétaires enregistrés de la même marque (ou d'une marque identique en substance) pour les mêmes marchandises, l'enregistrement de cette marque ne procurera à aucune de ces personnes un droit à l'usage exclusif de ladite marque à l'encontre des autres (à moins que leurs droits respectifs n'aient été déterminés par la Cour); mais à part cela, chacune de ces personnes jouira des mêmes droits que si elle était le seul propriétaire enregistré de la marque.

**105.** — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 123 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes les cessions et transmissions subséquentes dont elle a fait l'objet.

**106.** — Dans toutes les procédures légales concernant une marque enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 123 de la présente loi), l'enregistrement original de cette marque sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de la date de celui-ci, comme étant valide à tous égards, à moins que ledit enregistrement original n'ait été obtenu par la fraude, ou que la marque ne soit contraire aux dispositions des sections 22 ou 126 de la présente loi.

Toutefois, rien dans la présente partie de celle-ci ne donne au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de s'opposer ou de faire obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque similaire sur des marchandises, ou à propos de marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage ou de l'enregistrement (selon lequel a eu lieu le plus tôt) de la première des marques ci-dessus mentionnées par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs dans le commerce; le propriétaire de la marque ne

pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre pour la marque similaire, et en vue des mêmes marchandises, conformément aux dispositions de la section 86 de la présente loi.

**107.** — Nul ne pourra tenter une procédure quelconque afin d'empêcher la contrefaçon d'une marque non enregistrée ou d'obtenir des dommages-intérêts du fait de cette contrefaçon, à moins que la marque en cause n'ait été employée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1900 et que l'enregistrement n'en ait été refusé en vertu de la présente loi ou d'une autre loi antérieure sur les marques. Le *Registrar* pourra, si on le demande, délivrer un certificat constatant le refus d'enregistrement.

**108.** — Dans toute action en contrefaçon d'une marque ou d'un nom commercial, la Cour ou le *Registrar* pourra admettre des preuves relatives aux usages du commerce intéressé et quant aux marques, aux noms commerciaux et au conditionnement (*get up*) légitimement employés par d'autres personnes.

**109.** — Nul enregistrement de marque effectué en vertu de la présente loi ne pourra empêcher personne de faire usage de bonne foi de son propre nom, de celui du siège de ses affaires ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce, ni d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

**110.** — Rien de ce qui est contenu dans la présente partie de la loi ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer ses marchandises pour celles d'une autre personne, ou les autres recours légaux qui existent en pareil cas.

#### *Dispositions destinées à prévenir l'abus des marques de fabrique*

**111.** — (1) Si, lorsqu'il s'agit d'un article ou d'une substance fabriqués d'après un brevet en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après, une marque verbale enregistrée conformément à celle-ci (dans la partie A ou dans la partie B du registre) est le nom ou la seule désignation possible de la substance ou de l'article ainsi fabriqué, tous les droits à l'usage exclusif de cette marque, qu'ils découlent du droit commun ou d'un enregistrement (et nonobstant les dispositions de la section 106 de la présente loi), cesseront à l'expiration ou à la déchéance du brevet. A partir de ce moment, ce nom ne constituera plus une marque distinctive et pourra être radié du registre par la Cour à la demande de toute personne lésée.

(2) Aucun mot qui constitue le seul-nom ou la seule désignation possible d'un simple élément chimique, ou d'un simple composé chimique, distingué d'une mixture, ne sera enregistré comme marque, et tout mot de ce genre qui se trouverait dans le registre, actuellement ou par la suite, pourra, nonobstant la section 106 de la présente loi, être radié du registre par la Cour à la demande de toute personne lésée.

Toutefois

- a) les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas quand la marque est employée pour désigner uniquement le signe ou la fabrication de cette substance par le propriétaire, qui la distingue ainsi de la substance fabriquée par des tiers, et qu'elle est associée à une désignation convenable et pratique accessible à l'usage public ;
- b) s'il s'agit de marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune demande de radiation d'une marque du registre conformément à la présente section ne pourra être accueillie avant l'expiration des quatre ans qui suivent ladite entrée en vigueur.

(3) La faculté de radier une marque du registre, conférée par la présente section, ne dérogera pas, mais s'ajoutera au contraire aux autres pouvoirs de la Cour en ce qui concerne la radiation des marques du registre.

(4) Les dispositions de la présente loi, qui autorisent à présenter les demandes en rectification du registre en première instance au *Registrar* au lieu qu'à la Cour, s'appliqueront aux demandes formées en vertu de la présente section.

#### *Certificat de validité*

**112.** — Quand la validité de l'enregistrement d'une marque aura été mise en cause dans une procédure judiciaire, et que la décision aura été rendue en faveur du propriétaire de la marque, la Cour pourra certifier ce fait ; dans ce cas, le propriétaire de la marque, lors de toute procédure judiciaire subséquente où la validité de celle-ci serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ultérieure ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

### QUATRIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Administration du Bureau des brevets*

**113.** — (1) Il peut en tout temps être nommée telle personne jugée qualifiée comme

*Registrar* des brevets, dessins et marques de fabrique.

(2) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura la charge de *Registrar* des brevets, dessins et marques de fabrique en vertu de la loi de 1911 sur les brevets, dessins et marques de fabrique sera considérée comme ayant été nommée en vertu de la présente loi.

(3) Le Gouverneur général peut désigner en tout temps le local qui doit servir de *Patent Office*. Le local employé à cet effet lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera considéré comme ayant été désigné en vertu de celle-ci.

**114.** — (1) Il peut être en tout temps nommé comme *Registrar*-adjoint une personne recommandable et qualifiée, laquelle aurait à fonctionner en cas de maladie, d'incapacité ou d'absence du *Registrar* ou en cas de vacance de la charge de *Registrar* ; pendant qu'elle fonctionnera en cette qualité, elle aura tous les pouvoirs et privilèges, remplira toutes les obligations et aura les mêmes responsabilités que le *Registrar*.

(2) Le fait que le *Registrar*-adjoint aura fonctionné comme il est dit plus haut sera une preuve concluante qu'il était autorisé à le faire, et il n'appartiendra à personne de rechercher s'il s'est présenté un cas l'obligeant ou l'autorisant à agir ainsi.

(3) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aura la charge de *Registrar*-adjoint des brevets, dessins et marques de fabrique en vertu de la loi de 1911 sur les brevets, dessins et marques de fabrique sera considérée comme ayant été nommée en vertu de la présente loi.

**115.** — (1) Il peut en tout temps, pour les fins de la présente loi, être désigné des bureaux des brevets locaux et des officiers des brevets locaux tels qu'ils pourraient être requis.

(2) Toutes les désignations de bureaux des brevets qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront en activité en vertu de la loi de 1911 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, seront considérés comme ayant été faites en vertu de la présente loi, et tous les officiers des brevets désignés sous l'ancienne loi qui seront en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés comme des officiers des brevets locaux nommés en vertu de cette dernière.

**116.** — Les empreintes du sceau du *Patent Office* feront foi en justice et seront admis comme preuve.

**117.** — Il sera payé pour la délivrance des brevets, pour l'enregistrement des dessins et des marques et pour les demandes

y relatives, ainsi que pour toutes autres matières se rapportant aux brevets, dessins et marques d'après la présente loi, les taxes qui pourront être établies en tout temps par le Gouverneur général en conseil ; ces taxes seront versées dans le Compte public et feront partie du Fonds consolidé.

#### *Dispositions relatives aux registres et autres documents du Patent Office*

**118.** — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le *Registrar*, aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

**119.** — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, à toute heure convenable, accessible au public conformément aux dispositions de celle-ci et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet. Il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du *Patent Office*, de toute inscription faite dans un de ces registres.

**120.** — (1) Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue nulle, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le *Registrar*, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Quand une demande d'enregistrement relative à un dessin aura été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ou publiés par le *Registrar*.

**121.** — Le *Registrar* peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite :

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant ;
- b) radier l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, soit en totalité soit relativement à une des marchandises particulières ou classes de marchandises en vue desquelles le dessin ou la marque ont été enregistrés ;
- c) corriger toute erreur commise dans l'exécution d'un dessin ou d'une marque, ou dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, ou dans leur changement, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets, des dessins ou des marques ;

d) inscrire toute renonciation ou tout mémoire se rapportant à un dessin ou à une marque et n'étendant d'aucune manière les droits conférés par l'enregistrement de cette marque ou de ce dessin.

**122.** — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, elle devra demander au *Registrar* d'enregistrer son titre de propriété. Le *Registrar*, sur la requête qui lui en sera faite et après que le droit dont il s'agit aura été prouvé à sa satisfaction, enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet ou du droit d'auteur sur le dessin et ordonnera qu'une inscription concernant la cession, la transmission ou l'autre opération légale affectant le titre de propriété soit faite, de la manière prescrite, dans le registre.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier gagiste, de porteur de licence ou autrement, un intérêt quelconque sur un brevet ou un dessin, elle devra demander au *Registrar* d'enregistrer son titre de propriété. Le *Registrar*, sur la requête qui lui en sera faite et après que le droit dont il s'agit aura été prouvé à sa satisfaction, devra faire inscrire, dans le registre correspondant, de la manière prescrite, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les détails de l'acte qu'il y aurait lieu de noter.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou d'en disposer d'une autre manière, ainsi que de donner valablement quittance de toute compensation reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre transaction relative au dessin ou au brevet.

On pourra, du reste, faire valoir toute revendication équitable relative au brevet ou au dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété mobilière.

(4) A moins qu'il ne s'agisse de demandes faites à teneur de la section 123 de la présente loi ou que la Cour n'en dispose autrement, aucune pièce et aucun instrument n'ayant pas fait l'objet d'une inscription dans le registre à teneur des n<sup>os</sup> (1) et (2) de la présente section ne seront admis comme preuves par une Cour, à l'appui de prétentions relatives à la propriété d'un brevet, du droit d'auteur sur un dessin ou à un intérêt quelconque sur ceux-ci.

**123.** — (1) La Cour peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute per-

sonne lésée par la non-insertion ou l'omission d'une inscription dans le registre des brevets, des dessins ou des marques (selon le cas), ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est autorisée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher en vue de la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée au *Registrar*.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée au *Registrar*, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

#### *Pouvoirs et obligations du « Registrar »*

**124.** — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au *Registrar* par la présente loi ou en vertu de celle-ci, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande un brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

**125.** — (1) Lorsque la présente loi ordonne qu'une démarche soit faite dans un délai prescrit et que, par suite d'un retard survenu dans les opérations du *Patent Office*, elle ne l'est pas, le *Registrar* pourra étendre le délai sans exiger le paiement d'une taxe quelconque.

(2) Le pouvoir conféré au *Registrar* par la présente section pourra être exercé en dépit du fait que le délai serait écoulé, dans une affaire quelconque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**126.** — Le *Registrar* peut se refuser à délivrer un brevet ou à enregistrer un dessin ou une marque dont l'usage serait, dans son opinion, contraire au droit ou aux bonnes mœurs.

**127.** — Dans toute procédure engagée, à teneur de la présente loi devant le *Registrar*, celui-ci pourra allouer aux parties les dépens qu'il considérerait comme équitables et ordonner comment et par quelles parties ils doivent être supportés. Toute ordonnance de ce genre pourra être transformée en une ordonnance de la Cour.

**128.** — Le *Registrar* fera présenter chaque année au Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi. Ce rapport contiendra un compte de toutes les taxes, appointements, allocations, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi durant l'année qui fait l'objet du rapport.

#### *Des preuves, etc.*

**129.** — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui seront rendus en vertu de la présente loi, les dépositions devront, à moins d'ordres contraires, être faites, dans toute procédure engagée devant le *Registrar* à teneur de celle-ci, au moyen d'une déclaration légale. Toutefois, dans chaque cas où le *Registrar* le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, la déclaration légale mentionnée plus haut pourra être produite devant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit*. Dans ce cas, elle produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*. Toute déclaration légale semblable sera exempte du droit de timbre.

(2) Dans toute procédure portée devant le *Registrar* en vertu de la présente loi, celui-ci pourra faire prêter serment à tout témoin et requérir, de la manière prescrite, la présence de tout témoin et la découverte et la production de tout document.

(3) Le Gouverneur général peut en tout temps, par ordonnance en conseil, édicter des règlements :

- a) prescrivant la manière en laquelle les témoins peuvent être requis de comparaître et de rendre témoignage dans toute procédure devant le *Registrar* ;
- b) pourvoyant au paiement des frais de ces témoins ;
- c) imposant des amendes n'excédant pas vingt livres à toute personne qui refuserait de comparaître ou de rendre témoignage.

**130.** — Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar* et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements établis pour son exécution, constituera une preuve *primâ facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

**131.** — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au *Patent Office*, de même que toutes co-

pies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, qui paraîtront être certifiés par le *Registrar* et revêtus du sceau du *Patent Office*, seront admis comme preuves par tous les tribunaux, par toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

**132.** — Toute demande, tout avis ou autre document que la présente loi permet ou ordonne de remettre au *Patent Office*, à un bureau des brevets local, au *Registrar* ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste.

**133.** — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de celle-ci se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le jour non férié qui suivra.

**134.** — (1) Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

#### *Agents de brevets*

**135.** — (1) Nul ne peut pratiquer comme agent de brevets, s'intituler ou se laisser intituler agent de brevets ou s'annoncer ou se laisser annoncer comme tel, à moins :

- a) s'il s'agit d'une personne isolée, qu'elle ne soit inscrite comme agent de brevets au registre des agents de brevets ;
- b) s'il s'agit d'une firme, que chacun des associés de la firme ne soit inscrit audit registre ;
- c) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de brevets après l'entrée en vigueur de la présente loi, que chaque directeur ou administrateur de la compagnie ne soit inscrit audit registre ;
- d) s'il s'agit d'une compagnie qui a commencé à pratiquer comme agence de

brevets avant cette date, qu'un administrateur ou un directeur de la compagnie ne soit inscrit audit registre.

Toutefois, dans le dernier cas ci-dessus, le nom de l'administrateur ou du directeur sera indiqué avec la qualité d'agent de brevets enregistré dans tous les papiers d'affaires professionnels, circulaires ou lettres où le nom de la compagnie est mentionné.

(2) Toute personne non inscrite comme agent de brevets avant le 1<sup>er</sup> octobre 1921 qui prouve à la satisfaction du *Registrar* qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets avant cette date, soit individuellement, soit comme membre d'une firme, ou comme administrateur ou directeur d'une compagnie, pourra être enregistrée comme agent de brevets si elle en fait la demande dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que, après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu, le *Registrar* ne soit convaincu que, pendant qu'elle pratiquait, cette personne a été condamnée pour une faute qui aurait entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets, s'il avait figuré dans le registre.

(3) Si une personne contrevient aux dispositions de la présente section, elle sera passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt livres. S'il s'agit d'une compagnie, tout directeur, administrateur, secrétaire ou autre fonctionnaire de la compagnie qui participe sciemment à la contravention sera déclaré coupable du même délit et passible de la même amende.

(4) Pour les fins de la présente section, l'expression « agent de brevets » signifie toute personne, firme ou compagnie pratiquant, contre rémunération, en Nouvelle-Zélande, la profession qui consiste à présenter des demandes en obtention de brevets dans ce pays ou ailleurs.

(5) Aucune personne ne pourra être enregistrée comme agent de brevets, après l'entrée en vigueur de la présente loi, si elle n'est sujet britannique.

(6) Rien dans la présente section n'empêche les avoués de la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande de prendre part dans la même mesure que jusqu'à présent aux procédures instruites en vertu de la présente loi en matière de brevets, dessins ou marques.

(7) Le registre des agents de brevets existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des agents de brevets tenu en vertu de celle-ci et il en formera partie.

**136.** — (1) Un règlement rendu en vertu de la présente loi pourra autoriser le *Registrar* à refuser de reconnaître comme

agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne dont le nom aurait été radié du registre des agents de brevets, où à l'égard de laquelle il n'aurait été prouvé, à la satisfaction du *Registrar*, après qu'il aurait été donné à ladite personne l'occasion d'être entendue, qu'elle a été condamnée pour une faute ou qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement qui auraient entraîné la radiation de son nom du registre des agents de brevets s'il avait figuré dans ce registre. Le règlement pourra aussi autoriser le *Registrar* à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une compagnie qu'il pourrait refuser de reconnaître comme agent, s'il s'agissait d'un individu.

(2) Quand une compagnie ou une firme exerce la profession d'agent de brevets, le règlement susmentionné pourra autoriser le *Registrar* à refuser de reconnaître cette compagnie ou cette firme comme agent, si une personne qu'il serait admis à refuser de reconnaître comme agent fait fonction de directeur ou d'administrateur de la compagnie ou si elle est membre de la firme.

(3) Sauf les dispositions contenues dans la présente sous-section, le *Registrar* doit refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne n'ayant ni sa résidence, ni le siège de ses affaires en Nouvelle-Zélande.

Toutefois, le *Registrar* pourra, s'il le croit bon, reconnaître comme agent une personne n'ayant pas le siège de ses affaires en Nouvelle-Zélande, mais résidant dans un pays où les personnes résidant en Nouvelle-Zélande sont reconnues comme agents de brevets, bien qu'elles n'aient pas le siège de leurs affaires dans ce pays.

**137.** — Aucun agent de brevets ou aucune personne agissant en cette qualité, ne devra intenter ou poursuivre une action pour le recouvrement d'honoraires, frais ou débours payés ou à payer par lui à l'occasion d'une demande de brevet faite au nom d'une personne se disant le premier et véritable auteur d'une invention, avant qu'il se soit écoulé sept jours depuis que la note de ces honoraires, frais et débours, munie de sa signature (ou, s'il s'agit d'une société, de la signature d'un des associés donnée au nom de la société), — ou accompagnée ou incluse dans une lettre signée de la même manière et faisant mention de ladite note, — a été délivrée au débiteur. Cette délivrance peut se faire soit personnellement au débiteur, soit par la remise de la note ou de la lettre, à lui adressée, à son bureau, à sa maison d'habitation ou à son dernier domicile connu, soit par envoi postal

en une lettre recommandée et adressée de la manière indiquée.

#### Règlements

**138.** — (1) Le Gouverneur général en conseil peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter en tout temps les règlements qu'il jugera utiles :

- a) pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente loi;
- b) pour la classification des marchandises au point de vue des dessins et des marques;
- c) pour établir ou pour réclamer des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d) pour régler le mode des publications prescrites par la présente loi;
- e) pour assurer et régler la publication et la vente ou la distribution des copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- f) pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrégés de descriptions, et d'autres documents conservés au *Patent Office*, et pour pourvoir à la communication au public de ces pièces;
- g) pour régler le don à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques de la Nouvelle-Zélande ou de l'étranger, d'exemplaires des publications du *Patent Office*;
- h) pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente loi, ainsi que les conditions auxquelles doit être soumis l'enregistrement de ces agents, les cas dans lesquels cet enregistrement doit être radié et les formes à observer pour la radiation;
- i) d'une manière générale, pour régler le fonctionnement du *Patent Office* et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du *Registrar*.

(2) Tous règlements établis à teneur de la présente loi seront publiés dans la *Gazette* et soumis au Parlement aussitôt que possible après qu'ils seront faits; et si l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements, auront été soumis, décide que lesdits règlements, ou quelques-unes de leurs dispositions doivent être annulés, les règlements ou les dispositions auxquels s'applique cette décision deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de dispositions nouvelles.

#### Procédures légales

**139.** — Le Gouverneur général en conseil peut en tout temps, avec le concours d'au moins deux juges de la Cour, édicter des règlements en harmonie avec la présente loi pour déterminer la procédure que la Cour doit appliquer aux affaires portées devant elle en vertu de celle-ci. La procédure ainsi établie doit être appliquée aux dites affaires d'une manière analogue à la procédure que la Cour applique dans des cas semblables.

**140.** — (1) Tout appel prévu par la présente loi contre une décision du *Registrar* doit être formé au moyen d'une requête, qui doit être notifiée à la Cour et signifiée au *Registrar* dans les vingt-huit jours de la date de la décision dont il est fait appel.

(2) La Cour aura et pourra exercer, dans ces appels, les mêmes pouvoirs discrétionnaires qui sont conférés au *Registrar*.

**141.** — (1) Le *Registrar* a le droit de comparaître et d'être entendu dans toute procédure légale ayant pour objet une altération ou une rectification du registre, et il est tenu de comparaître, si la Cour en dispose ainsi.

(2) Au lieu de comparaître et d'être entendu en personne, le *Registrar* peut, sauf décision contraire de la Cour, remettre à celle-ci un exposé écrit et signé par lui et fournissant des détails sur la procédure relative à l'affaire en cause, ou sur les motifs d'une décision rendue par lui dans cette affaire, ou sur la pratique du *Patent Office* dans des cas analogues, ou sur d'autres matières pour lesquels il le juge convenable, se rapportant aux points contestés et dont il a connaissance en sa qualité de *Registrar*. Cet exposé sera considéré comme faisant partie des preuves appartenant à la procédure.

**142.** — Dans toutes les procédures portées devant la Cour en vertu de la présente loi les dépens à allouer au *Registrar* seront fixés selon la libre appréciation de la Cour. Le *Registrar* ne pourra toutefois pas être tenu à des dépens en faveur d'aucune des autres parties.

#### Contraventions

**143.** — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fautive dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce fautive donnée comme la copie d'une inscription effectuée dans un de ces registres; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire ou offrir comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fautive, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire,

de la prison avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas deux ans.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté en Nouvelle-Zélande, ou donnera faussement comme étant enregistré en Nouvelle-Zélande un dessin ou une marque appliqués à un article vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui eu la voie sommaire, d'une amende de vingt livres.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel les mots « breveté en Nouvelle-Zélande », « enregistré en Nouvelle-Zélande », — ou tous autres mots impliquant que l'article est breveté en Nouvelle-Zélande, ou que le dessin ou la marque appliqués à l'article y sont enregistrés, — sont imprimés, gravés, empreints ou apposés de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté ledit article comme étant breveté, ou la marque ou le dessin comme étant enregistrés.

(4) Quiconque, après l'expiration d'un brevet délivré en Nouvelle-Zélande, ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque en Nouvelle-Zélande, apposera ou fera apposer sur un article auquel se rapportait le brevet ou auquel le dessin ou la marque avaient été appliqués, les mots « breveté en Nouvelle-Zélande » ou « enregistré en Nouvelle-Zélande » — ou tous autres mots impliquant que le brevet, le droit d'auteur sur le dessin ou l'enregistrement de la marque subsistent en Nouvelle-Zélande, — sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende de 20 livres.

(5) Quiconque emploiera, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui, ou de toute autre manière, les mots « *Patent Office* » ou tous autres mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec le *Patent Office*, ou qu'il est le Bureau des brevets lui-même, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende de vingt livres.

#### Conventions internationales et coloniales

**144.** — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, toute personne ayant demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque dans un des pays auxquels s'applique la présente section, ou son représentant légal, ou son ayant cause, a droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque, en vertu de la présente loi, avec priorité sur tous les autres déposants; et le brevet ou l'enregistrement auront la même date que la demande dé-

posée dans l'autre pays. Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes :

- a) la demande devra être déposée : s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque, dans les six mois de la demande de protection déposée dans l'autre pays ;
- b) rien dans la présente section ne confère au breveté ou au propriétaire du dessin ou de la marque le droit d'exiger des dommages-intérêts ou la restitution de l'enrichissement à raison de faits de contrefaçon antérieurs à la date effective à laquelle la description complète de l'invention a été acceptée, ou à laquelle le dessin ou la marque ont été enregistrés en Nouvelle-Zélande.

(2) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque ne seront pas invalidés par les faits suivants, survenus en Nouvelle-Zélande pendant le délai durant lequel la demande peut être déposée aux termes de la présente section, savoir :

- a) s'agissant d'un brevet, par le seul fait de la publication ou de l'usage fait de l'invention ;
- b) s'agissant d'un dessin, par le seul fait de son exhibition ou de son utilisation, ou de la publication d'une description ou d'une représentation du dessin ;
- c) s'agissant d'une marque, par le seul fait de l'emploi de la marque.

(3) Le dépôt d'une demande de brevet ou d'une demande d'enregistrement pour un dessin ou une marque, effectué en vertu de la présente section, doit être opéré de la même manière que celui d'une demande ordinaire, déposée d'après la présente loi. Toutefois :

- a) s'agissant de brevets, la demande devra être accompagnée d'une description complète, dont il sera donné communication au public (avec dessins, s'il y en a) à l'expiration du délai de douze mois compté du dépôt de la demande de protection dans l'autre pays, si elle n'a pas été acceptée au cours de ce délai ;
- b) s'agissant de marques, toute marque dûment déposée à l'enregistrement dans son pays d'origine pourra être enregistrée en vertu de la présente loi.

(4) La présente section n'est applicable qu'aux pays suivants, savoir :

- a) au Royaume-Uni ;
- b) à tout pays (État étranger ou possession britannique) auquel la présente section aura été déclarée applicable par une ordonnance en conseil rendue par le Gouverneur général en vertu de l'autorité indiquée ci-après, sous réserve, toutefois, de toute restriction ou limitation imposée par ladite ordonnance ;

c) à tout État étranger auquel la section 91 de la loi impériale de 1907 sur les brevets et les dessins sera applicable à l'époque en vertu d'une ordonnance en conseil rendue par Sa Majesté soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve cependant de toute restriction ou limitation imposée par ladite ordonnance quant à l'application de la section précitée.

(5) Quand il aura été porté à la connaissance du Gouverneur général que des arrangements satisfaisants ont été pris entre la Nouvelle-Zélande et un État étranger ou une possession britannique en vue de la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques, il pourra, par une ordonnance en conseil, déclarer que la présente section s'applique à l'État étranger ou à la possession britannique dont il s'agit, à partir d'une date indiquée dans ladite ordonnance, et sous réserve des restrictions ou limitations qu'il pourrait juger convenables.

(6) Le Gouverneur général peut en tout temps déclarer par une ordonnance en conseil qu'à partir d'une date indiquée dans l'ordonnance, la présente section :

- a) cessera d'être applicable au pays en cause ;
- b) sera applicable à ce pays avec les restrictions ou limitations indiquées dans l'ordonnance.

(7) Toute ordonnance en conseil rendue par le Gouverneur général en vertu de la section 129 de la loi de 1914 sur les brevets, dessins et marques, ou des dispositions correspondantes d'une loi antérieure et demeurant valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuera à l'être et à produire ses effets comme si elle avait été rendue en vertu de la présente section, et celle-ci s'appliquera en conséquence à tout pays faisant l'objet d'une telle ordonnance, sous réserve, toutefois, des restrictions ou des limitations contenues dans cette dernière.

#### *Abrogation et exceptions*

**145.** — Rien dans la présente loi ne pourra supprimer, restreindre ou porter atteinte aux prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

**146.** — (1) Les lois mentionnées dans la deuxième annexe ci-après sont abrogées.

(2) Sauf dans les cas où le contraire est expressément spécifié, la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés, à toutes les demandes et descriptions de brevets ainsi qu'à tous les dessins et à toutes les marques enregistrés soit avant, soit après l'entrée en vigueur de celle-ci.

## ANNEXE 1

DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI QUI NE S'APPLIQUENT PAS AUX MARQUES INSCRITES DANS LA PARTIE B DU REGISTRE

Sections 70, 73, 75 (9), 76, 89, 90, 92, 93, 97, 100, 104 (sous réserve de l'exception), 106 (sous réserve de l'exception), 107.

## ANNEXE 2

### LOIS ABROGÉES

*Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1911* <sup>(1)</sup>.  
*Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1913* <sup>(2)</sup>.

*Finance Act, 1921*, sections 23, 24, 25.

## SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE

### AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES MARQUES AUX EXPOSITIONS

(N<sup>os</sup> 232 et 233, du 22 février 1929.)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a décidé que les inventions, les dessins et modèles industriels ainsi que les marques exhibés dans l'exposition internationale, qui aura lieu à Zagreb du 7 au 16 septembre 1929, et dans celle de Ljubljana, qui aura lieu du 30 mai au 9 juin de la même année, pourront bénéficier des dispositions des §§ 90, 107 et 113 de la loi sur la protection de la propriété industrielle <sup>(3)</sup>, concernant le droit de priorité, à titre d'objets exhibés dans des expositions reconnues officielles.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### ÉTAT ACTUEL

DE LA

## QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Neuf ans se sont déjà écoulés depuis que nous avons consacré une série d'études à la question des fausses indications de provenance et à l'Arrangement de Madrid <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 2.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1916, p. 69.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 60 et suiv. ; 1928, p. 191 et suiv.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 18 et suiv., p. 31 et suiv., p. 40 et suiv., p. 53 et suiv. : *La question des fausses indications de provenance et l'Arrangement de Madrid*. — Pour la bibliographie du sujet, voyez l'excellente

Au cours de cet intervalle assez long, non seulement le problème a été repris sous ses différents aspects dans la doctrine et dans les congrès, mais encore un travail appréciable s'est opéré à son sujet dans le domaine conventionnel, dans les législations et les jurisprudences nationales. Le moment semble venu de faire le point, de mesurer le chemin parcouru, de dresser le constat des progrès réalisés ou en voie de réalisation, pour en tirer, s'il y a lieu, quelques conclusions pratiques en vue de l'avenir.

C'est la tâche que nous essaierons de remplir ici en envisageant d'abord l'extension des territoires où la protection est assurée, et ensuite les progrès — sur ces territoires — de la protection elle-même (accroissement de l'efficacité de la protection des produits déjà assurés en principe d'une protection absolue; extension de cette protection à de nouvelles catégories de produits)<sup>(1)</sup>.

thèse de M. Louis Jaton, Secrétaire-adjoint au Bureau international, *La répression des fausses indications de provenance et les Conventions internationales*, Paris, Librairie générale de droit, 1926, qui peut être complétée, pour les publications de langue française, par les indications suivantes de la « Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales » de A. Grandin (Paris, Sirey, 1926, tome I, p. 495-496, et Premier supplément, 1928, p. 36): Béchade, *La marque « Bordeaux »*, thèse de Bordeaux, 1910; Boraud, *De l'usage commercial du nom de Cognac*, thèse de Bordeaux, 1904; F. Chartier, *Le régime des indications d'origine et les améliorations à l'étude*, thèse de Paris, 1919; M. Darras, *La protection des vins naturels*, thèse de Paris, 1908; P. Gabriel, *La viticulture dans le département de l'Aude*, thèse de Paris, 1913; R. Hodez, *Du droit à l'appellation Champagne*, thèse de Paris, 1923; F. Marre, *Le problème juridique du Camembert*, Paris, Éditions scientifiques françaises, 1914; L. Michelet, *De la protection légale des noms d'origine*, thèse de Montpellier, 1911; L. Monis, *La délimitation des régions de production*, thèse de Paris, 1909; H. Moreau, *De la répression des fausses indications relatives aux lieux de fabrication et de production*, thèse de Paris, 1895; A. Renaud, *De la fausse indication de provenance*, thèse de Poitiers, 1907; M. Toubreau, *La protection des appellations d'origine*, Paris, Lois nouvelles, 1921; H. Vitu, *La question des délimitations régionales*, thèse de Paris, 1912; F. Laneyrie, *Des conséquences de l'application en Bourgogne de la loi dite de protection des appellations d'origine et des modifications qu'on pourrait lui apporter*, Mâcon, 1926; *État des délimitations régionales*, Paris, Ministère de l'Agriculture, Direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, Paris, 10 fascicules parus (1921-1927). — Cf. aussi Jean Leroy, *Le vin, réglementation de la production et du commerce viticoles*, Paris, Baillière, 1925; Chesnay et Roux, « *Traité théorique et pratique des fraudes et falsifications* », Paris, Sirey, 1925; Jeanne Marcy, *La réglementation des appellations d'origine*, Paris, La Presse française, 1927; Jean Leroy, *Notice sur la loi française du 22 juillet 1927 (appellations d'origine)*, dans l'*Annuaire de la législation française pour 1927*, Paris, Librairie générale de droit, 1928.

(1) Les quelques changements apportés par la Conférence de révision de La Haye en 1925 au texte de nos Conventions qui visent les fausses indications de provenance seront indiqués plus bas. Voyez notamment pour la Convention d'Union la note 2 ci-après; pour l'Arrangement de Madrid la note qui figurera au début de la partie II de notre étude, intitulée « Extension de la protection elle-même ».

## I. EXTENSION DES TERRITOIRES OÙ LA PROTECTION EST ASSURÉE

L'extension des territoires sur lesquels la protection des appellations d'origine est assurée en conformité des principes posés par l'Arrangement de Madrid<sup>(1)</sup> peut se réaliser soit par la voie la plus large, celle des traités collectifs ou des adhésions nouvelles à l'Arrangement de Madrid lui-même, soit par la voie moyenne des conventions bilatérales, soit par la voie étroite de dispositions législatives. Engageons-nous successivement sur chacune d'entre elles.

(1) A la différence de l'Arrangement de Madrid, la Convention d'Union ne reprime l'emploi d'une fausse indication de provenance que « lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse » (art. 10, al. 1 *in fine* de ladite Convention) et ne contient aucune disposition pour empêcher, au moins en ce qui concerne certains produits, les tribunaux des pays unionistes de considérer une appellation comme générique, partant comme exclue de la protection due aux indications d'origine (art. 4 de l'Arrangement de Madrid). On sait qu'à l'heure présente l'Union comprend les 38 pays suivants, dont 15 seulement (ceux dont nous imprimons les noms en italiques) ont adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Dantzig, Dominicaine (République), Espagne (et Zone espagnole du Maroc), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie, Tunisie et Turquie.

On sait aussi que lors de la révision de La Haye en 1925, les articles 9, 10 et 10 bis n'ont reçu que de légères modifications.

A l'article 9, qui institue les sanctions de l'emploi illicite d'une marque ou d'un nom commercial, lesquelles, d'après l'article 10, sont également applicables à l'emploi de fausses indications de provenance, les mots « particulier ou société » qui suivaient, à l'alinéa 3, l'expression « partie intéressée » ont été remplacés par les mots « personne physique ou morale », formulé qui a été trouvé plus précise et plus exacte au point de vue juridique. A l'alinéa 5, au cas où la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, l'ancien texte prévoyait son remplacement par la prohibition d'importation; le nouveau texte ajoute « ou la saisie à l'intérieur ». L'introduction de ces mots, proposée par le Programme de la Conférence de La Haye, n'a eu pour but que de réparer un simple oubli des rédacteurs de l'ancien texte (v. *Actes de la Conférence de La Haye*, Berne, 1926, p. 250), comme le prouve le fait que l'alinéa suivant de l'ancien texte (al. 6) poursuivait ainsi : « Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux. » Au cas où l'omission, à l'alinéa 5, de la saisie à l'intérieur n'aurait pas été un simple oubli, l'alinéa 6 aurait sans doute été rédigé de la manière suivante : « Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ces mesures seront remplacées par la saisie à l'intérieur ou par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux. » Audit alinéa 6, le nouveau texte a ajouté après les mots « si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la saisie à l'exportation, ni la saisie à l'intérieur » les mots suivants « et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence ». Celle adjonction a été faite sur la proposition de la France (v. *Actes de La Haye*, p. 346). A la demande de la Délégation suisse, la Délégation française a déclaré que cette adjonction devait être considérée comme une

simple invitation adressée aux pays unionistes, qui ne créerait pour ceux-ci aucun engagement, même moral (*ibid.*, Rapport Osterrieth à la quatrième Sous-Commission, p. 470).

Venons maintenant à l'article 10. Désormais sera considérée comme indication de provenance non seulement la désignation d'un lieu, mais encore — comme cela est prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement de Madrid — celle d'un pays déterminé (al. 1) : l'emploi des mots « bière allemande » pour désigner une bière fabriquée en Suisse est en effet aussi condamnable que celui des mots « bière de Munich », par exemple. A l'alinéa 2, à la formule « est réputée partie intéressée » a été substituée la suivante : « Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué. » (Les mots nouveaux sont en italiques.) Ces changements ont pour but d'affirmer que les États unionistes ne pourront écarter sous aucun prétexte aucune partie intéressée, même si celle-ci est une personne morale, ce qui ne veut pas dire que le droit d'agir sera reconnu dans tous les pays aux syndicats de producteurs ou de commerçants qui ne font pas eux-mêmes d'actes de production ou de commerce (v. sur ce point, dans les *Actes de la Conférence de La Haye*, Berne, 1926, p. 470, le rapport présenté par Osterrieth au nom de la quatrième Sous-Commission).

Le ton de l'article 10 bis de la Convention d'Union, qui oblige les pays contractants à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale, a été accentué lors de la révision de La Haye, et il a été ajouté à cet article les deux phrases suivantes :

« Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits :

1<sup>o</sup> tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits d'un concurrent;

2<sup>o</sup> .....

Mais il est encore loisible aux tribunaux du pays d'importation de dire que l'utilisation de telle appellation est conforme aux usages honnêtes du commerce de ce pays, et qu'en fait il n'y a pas de confusion avec les produits d'un concurrent. Il ne faut donc pas s'exagérer la portée pratique de cette disposition.

L'Acte de La Haye du 6 novembre 1925 revisant la Convention d'Union a été ratifié, le 1<sup>er</sup> mai 1928, par l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne (et l'Irlande du Nord), l'Autriche, le Canada, l'Espagne (et le Maroc, zone espagnole), les Pays-Bas. Il n'est donc en vigueur jusqu'ici que dans les relations réciproques entre ces pays.

Notons enfin que les ressortissants unionistes peuvent revendiquer dans chacun des pays de l'Union la protection de la législation nationale sur la concurrence déloyale.

La *Propriété industrielle* a publié dans ses colonnes (numéros de février, mars, avril, mai, juin, juillet, octobre 1927) de brèves indications sur la législation ou la jurisprudence des pays suivants, en matière de concurrence déloyale : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Russie, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, soit de 27 pays, dont 25 pays unionistes.

Quelques-uns de ces pays considèrent l'emploi d'une fausse indication de provenance comme un acte de concurrence déloyale. Pour la jurisprudence belge un nom de lieu n'appartient qu'aux gens du lieu; pourtant il ne peut être question de concurrence déloyale si ce nom est devenu une indication de qualité : savon de Marseille, gants de Suède, bière de Munich, de Pilsen, de Schiedam, vermouth de Turin. Ces quelques exemples montrent que la jurisprudence belge admet assez facilement la transformation d'un nom de lieu en appellation générique (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 40, 1<sup>er</sup> col.). La jurisprudence bulgare interdit

de faire usage, pour des marchandises, de désignations, emballages, étiquettes, boîtes, flacons, etc. propres à induire en erreur quant à leur qualité ou à leur provenance (*ibid.*, 1928, p. 41). La législation autrichienne considère comme des actes de concurrence déloyale les annonces et publications contenant des indications fausses et de nature à induire en erreur sur l'origine d'une marchandise et prévoit qu'une ordonnance peut prescrire que certaines marchandises ne doivent être professionnellement vendues ou mises en vente que munies de l'indication de la provenance géographique (*ibid.*, 1924, p. 3 et 18). La législation danoise interdit sur les marchandises, emballages, réclames, papiers d'affaires, etc. les indications inexactes, sauf les indications de provenance devenues dans l'opinion courante du public ou d'après les usages du commerce des indications de qualité, à moins qu'une ordonnance royale ne prescrive des exceptions dues à des considérations générales (*ibid.*, 1928, p. 42, 2<sup>e</sup> col.). La législation espagnole sur la propriété industrielle déclare que nul n'a le droit de faire usage du nom d'un lieu de fabrication pour désigner un produit naturel ou fabriqué provenant d'un autre lieu, à moins que ce nom, ayant pris un caractère générique, n'indique dans le langage commercial la nature du produit. Cette exception ne s'applique pas aux produits vinicoles (on sait en effet que l'Espagne a adhéré à l'Arrangement de Madrid qui assure une protection absolue aux produits vinicoles). Si un produit importé porte comme indication de provenance un nom identique ou analogue à celui d'une localité espagnole, ce nom devra être suivi de celui du pays d'origine (*ibid.*, 1928, p. 43). La législation française de 1919 permet à toute personne qui prétend qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, d'agir en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation. En outre, d'après la jurisprudence, l'emploi d'une fausse appellation doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale, lorsqu'il a pour but de détourner la clientèle d'un tiers (*ibid.*, 1928, p. 62). La législation grecque reconnaît comme licite l'emploi de noms utilisés dans le commerce pour distinguer mieux des marchandises ou des produits industriels sans qu'ils soient destinés à en indiquer ou qu'ils en indiquent en fait le pays de provenance. En revanche, elle interdit l'utilisation sur les marchandises ou sur leurs emballages de mots ou de signes propres à donner l'impression erronée que celles-ci proviennent d'un pays autre que celui où elles ont été fabriquées (*ibid.*, 1928, p. 66). La législation hongroise condamne le fait de désigner des marchandises, contrairement à la vérité, comme provenant d'un lieu déterminé. Mais elle permet l'usage commercial de dénominations ou désignations de lieu ou de pays qui servent notoirement en affaires, non pas à désigner la provenance des marchandises ou des prestations, mais seulement à en indiquer les qualités générales ou bien connues. La question de savoir si les marchandises sont ou non propres à induire le public en erreur quant à leur provenance (réclame mensongère) doit être tranchée d'après l'impression générale que leur aspect extérieur donne à l'observateur (*ibid.*, 1928, p. 81, 3<sup>e</sup> col.). La législation polonaise sur la concurrence déloyale a ses origines immédiates dans les engagements pris par la Pologne vis-à-vis de la France, puis de la Tchécoslovaquie, dans les récents traités de commerce passés par elle avec ces deux pays. D'après cette législation, lorsque le pouvoir d'attraction qu'une entreprise exerce sur la clientèle repose sur le fait que les produits, marchandises ou prestations proviennent d'une région déterminée, la vente de produits offrant l'apparence mensongère d'une provenance de cette région peut donner lieu, de la part des intéressés, à une action en cessation de vente et en dommages-intérêts. Le Gouvernement détermine et publie les conditions d'emploi des désignations territoriales et des limites géographiques des régions en question. En outre, le Ministère du Commerce peut ordonner, dans le cadre des obligations conventionnelles assumées par l'État, l'interdiction de l'emploi de désignations territoriales pour des marchandises fabriquées ou importées dans le pays, mais ne provenant pas des régions géographiques susdites, et ceci alors même que ces noms

## 1. Extension des territoires de protection par voie de traités collectifs ou d'adhésions nouvelles à l'Arrangement de Madrid

### A. Traités

L'étude que nous avons publiée ici en 1920 relatait les dispositions concernant la

constitueraient en Pologne des indications de qualité ou qu'elles seraient utilisées comme telles dans le commerce intérieur grâce à des mentions supplémentaires. Ces désignations doivent être publiées dans la Gazette des lois. Les gouvernements étrangers qui les notifient doivent prouver que ces désignations sont protégées dans leur pays d'origine à titre d'indications territoriales (*ibid.*, 1928, p. 110-111). La jurisprudence roumaine considère comme un acte de concurrence déloyale l'emploi d'un moyen propre à créer une confusion entre les produits d'un commerçant et ceux d'un tiers, comme, par exemple, l'emploi d'une désignation d'origine, mais à la condition que celle-ci ne soit pas générique, mais spéciale et caractéristique (*ibid.*, 1928, p. 113, 1<sup>re</sup> col.). Dans la législation soviétique russe, la question de la concurrence déloyale est une question de droit public. En principe, le Commissariat du peuple considère comme illicite l'emploi d'une désignation contraire au caractère de la marchandise produite (*ibid.*, 1928, p. 113-114). La législation suisse ne comporte pas de loi fédérale sur la concurrence déloyale (*ibid.*, 1928, p. 139-141), mais seulement une loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (loi du 26 septembre 1890). Celle-ci interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle. Mais il n'y a pas, au sens de ladite loi, fausse indication de provenance : 1<sup>o</sup> lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans cette localité, pourvu que l'indication de provenance accompagnée de la raison de commerce du fabricant soit indiquée ou, à défaut d'espace suffisant, sa marque ; 2<sup>o</sup> lorsque le nom est devenu générique et indique, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit (*ibid.*, 1890, p. 124-125). La législation tchécoslovaque sur la concurrence déloyale (*ibid.*, 1928, p. 131) interdit l'emploi des fausses indications de provenance. Les appellations des produits vinicoles, de la bière, des eaux minérales et de leurs produits (sels minéraux), qui attribuent la provenance de ces produits à un lieu, une région ou un État, ne peuvent jamais être considérées comme des désignations d'espèce et de qualité. La même règle pourra être appliquée, par voie d'ordonnance, aux désignations d'autres marchandises (*ibid.*, 1928, p. 131-132).

De cette rapide revue il résulte qu'en général les législations qui condamnent l'emploi d'une fausse indication de provenance comme un acte de concurrence déloyale laissent aux tribunaux la possibilité de juger que, d'après les usages commerciaux, le nom de lieu employé est devenu une simple indication de qualité ou appellation générique. La défense devient ainsi singulièrement élastique, les mailles du filet peuvent se desserrer.... La législation danoise prévoit pourtant que le Gouvernement peut apporter des exceptions à cette faculté. La législation espagnole réserve une protection absolue aux produits vinicoles. La législation polonaise prévoit la même protection pour les rapports avec les pays qui ont signé des conventions en ce sens avec la Pologne. La législation tchécoslovaque garantit la protection absolue aux appellations de produits vinicoles, de bières, d'eaux minérales et prévoit la faculté pour le Gouvernement d'étendre certaines protections aux désignations d'autres marchandises. L'Espagne s'est ici inspirée de l'Arrangement de Madrid, dont elle est une des signataires. Le Danemark, la Pologne, la Tchécoslovaquie ont légiféré sous l'influence de traités bilatéraux auxquels ils sont parties, ainsi que nous le verrons plus loin. Mais, quel que soit l'intérêt de ces quatre législations, on peut conclure que, prises dans leur ensemble, les lois ou les jurisprudences nationales ne garantissent qu'une protection très relative aux appellations d'origine.

répression des fausses appellations d'origine contenues dans les articles 274 et 275 du *Traité de paix de Versailles* du 28 juin 1919, entre l'Allemagne et les Puissances alliées ou associées<sup>(1)</sup>, et dans les articles 226 et 227 du *Traité de Saint-Germain-en-Laye* du 10 septembre 1919, entre l'Autriche et les Puissances alliées ou associées<sup>(2)</sup>.

Ces dispositions ont passé dans le *Traité de Neuilly-sur-Seine* conclu par les Puissances alliées et associées avec la *Bulgarie* le 27 novembre 1919<sup>(3)</sup> et dans le *Traité du Grand Trianon* conclu par elles avec la *Hongrie* le 4 juin 1920<sup>(4)</sup>.

Le *Traité de Sèvres* conclu avec la *Turquie* le 10 août 1920 n'ayant pas été mis en vigueur, fut remplacé par le *Traité de Lausanne* du 24 juillet 1923, dont le texte même ne contient aucune disposition relative à la propriété industrielle, mais auquel fut annexée une *Convention commerciale*, conclue pour cinq ans<sup>(5)</sup>, dont les articles 12 et 13 reproduisent, *mutatis mutandis*, et à quelques changements près, les dispositions des articles 274 et 275 du *Traité de Versailles*. Ces changements sont les suivants : 1<sup>o</sup> tandis que, dans l'article 274 du *Traité de Versailles*, l'Allemagne s'engage à prendre des mesures pour garantir les produits des Puissances alliées ou associées contre toute forme de la concurrence déloyale et à réprimer et prohiber tout emploi direct ou

(1) Voici le texte de ces deux articles :

« ART. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé, et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède. »

(2) *Ibid.*, 1920, p. 85.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 37.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 38.

(5) Cette Convention ayant été mise en vigueur le 6 août 1924 est donc valable jusqu'au 6 août 1929.

indirect de fausse indication de provenance, sans condition de réciprocité, l'article 12 de la Convention avec la Turquie impose les mêmes obligations, à condition de réciprocité; 2° la Turquie ne s'engage pas à pratiquer la saisie, ainsi que cela est prévu au 2° alinéa de l'article 274 du Traité de Versailles, mais simplement « à réprimer et à prohiber par des sanctions appropriées... »; 3° tandis que dans l'article 275 du Traité de Versailles l'Allemagne s'engage, sous condition de réciprocité, à se conformer aux lois et décisions administratives concernant les appellations régionales de vins ou spiritueux qui lui seront notifiées par un pays allié ou associé, la Convention de 1923 pose la même règle « pour tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités spécifiques » (1).

#### B. Adhésions nouvelles à l'Arrangement de Madrid

Depuis 1920, il s'est produit six adhésions nouvelles à l'Arrangement de Madrid. Ce sont celles des pays suivants:

*Tchécoslovaquie*: du 30 septembre 1921;

*Ville libre de Dantzig*: du 20 mars 1923;

*Syrie et République libanaise*: du 1<sup>er</sup> septembre 1924;

*Allemagne*: du 12 juin 1925;

*État libre d'Irlande*: du 4 décembre 1925 (2);

*Pologne*: du 10 décembre 1928 (3).

Ainsi le nombre des États adhérents passait de 9 à 15 et la population englobée dans l'Union restreinte s'élevait de 200 millions d'âmes à plus de 307 millions, sans oublier, bien entendu, que l'adhésion de l'Irlande au titre d'État libre n'accroissait ni en étendue ni en population le territoire protégé, la Grande-Bretagne ayant adhéré dès l'origine à l'Arrangement de Madrid.

Sans être très nombreuses, ces adhésions représentent, dans l'ensemble, un accroissement considérable pour l'Union: le territoire de la Tchécoslovaquie, celui de l'Allemagne, celui de la Pologne, constituent une masse imposante dont la valeur économique n'a pas besoin d'être soulignée.

(1) V. Louis Jaton, *La répression des fausses indications de provenance et les Conventions internationales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1926, p. 99-100.

(2) L'État libre d'Irlande a exprimé le désir, en attendant qu'il adhère au texte de La Haye de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, d'être considéré comme lié par le texte de Washington, de 1911, dudit Arrangement.

(3) Les obligations contractées par la Pologne dans ses récents traités de commerce avec la France et la Tchécoslovaquie et qui l'avaient amenée à insérer certaines dispositions relatives aux indications de provenance dans sa loi de 1926 (v. ce que nous avons dit plus haut, p. 67, 1<sup>re</sup> col., vers la fin) devaient ainsi la conduire à ne plus retarder son adhésion à notre Arrangement.

Le rayon d'action de l'Union concernant la répression des fausses indications de provenance reste encore plus étroit que celui de l'Union concernant l'enregistrement international des marques, mais l'écart entre eux tend à diminuer (1), encore que les adhésions se donnent plus facilement à la seconde de ces deux Unions qui présente pour ses adhérents des avantages matériels aisément perceptibles, qu'à la première qui comporte des engagements assez stricts.

L'adhésion de l'Allemagne était dans la logique du Traité de Versailles: l'article 274 de ce traité lui impose unilatéralement certains engagements, dont l'adhésion à l'Arrangement de Madrid lui assure, de la part des autres pays signataires, la contre-partie.

L'adhésion de l'Autriche serait dans la logique du Traité de Saint-Germain et celle de la Hongrie dans la logique du Traité du Grand Trianon.

Ajoutons d'ailleurs que, dans la période d'avant-guerre, la répugnance manifestée par ces deux pays, comme par l'Allemagne, à entrer dans l'Union de Madrid semblait bien tenir au fait que, chez eux, les termes « Champagne » et « Cognac » étaient considérés comme des dénominations génériques. Les Traités de paix les ayant obligés à renoncer entièrement à cette conception, « rien ne s'oppose plus », suivant l'expression de notre collaborateur le Prof. Adler (2), à l'adhésion.

L'Autriche a d'ailleurs pris une série de mesures en vue de l'application du Traité de Saint-Germain: loi fédérale du 19 décembre 1922 concernant l'exécution des traités internationaux pour les indications de provenance et la réglementation des appellations génériques en matière de vins mousseux et de boissons distillées (3), qui prévoit (§ 1<sup>er</sup>) que des dispositions concernant cette réglementation pourront être promulguées par une ordonnance; ordonnance du 26 février 1923, rendue en exécution de ladite loi, qui interdit l'emploi des appellations régionales françaises Champagne, Cognac, Armagnac, Banyuls, Clairette de Die, Bordeaux et Champagne deuxième zone pour désigner des vins et des spiritueux qui ne proviennent pas des zones délimitées et notifiées par la France (le mot Cognac, en outre, ne doit être appliqué qu'aux eaux-de-vie importées dans des bouteilles étiquetées, fermées suivant les

(1) En 1920, la première de ces deux Unions groupait 9 pays et près de 200 millions d'âmes et la seconde 16 pays et plus de 300 millions d'âmes. Aujourd'hui, la première groupe 15 pays et plus de 307 millions d'âmes, la seconde 21 pays et 416 millions d'âmes.

(2) Prof. Adler, *Correspondance d'Autriche* (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 87).

(3) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 42-43.

méthodes en usage dans le commerce) (4); loi du 26 septembre 1923 sur la concurrence déloyale, qui, nous l'avons dit plus haut (5), prohibe les annonces et publications contenant des indications fausses et de nature à induire en erreur sur l'origine d'une marchandise (§ 4) et qui prévoit (§ 32) qu'une ordonnance peut prescrire que certaines marchandises ne doivent être professionnellement vendues ou mises en vente que munies de l'indication de la provenance géographique (6).

Une fois en règle avec le traité et, comme nous le verrons plus loin, après la conclusion de plusieurs conventions bilatérales relatives au même objet, l'Autriche semble d'abord avoir estimé qu'elle avait fait un effort suffisant dans le domaine de la répression des fausses indications d'origine. Elle n'a pas cru avoir avantage à se lier avec quelques pays de plus en adhérant à l'Arrangement de Madrid. Mais ensuite elle paraît avoir envisagé l'intérêt moral qu'une adhésion à nos Unions présente toujours lorsqu'on se place au point de vue international (uniformisation et simplification). Et M. Bing, membre du groupe autrichien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, a pu récemment annoncer au Congrès de l'Association à Rome (4) l'adhésion prochaine de son pays à l'Arrangement de Madrid.

Pour la Hongrie, l'adhésion, semble-t-il, serait encore plus naturelle que pour l'Autriche, à raison de la réputation mondiale de tel de ses crus, auquel l'Arrangement de Madrid assurerait le maximum de protection. Ne désespérons donc pas de voir un jour ce pays sortir de la réserve qu'il s'est imposée vis-à-vis de l'Union restreinte.

Nous avons signalé dans notre étude de 1920 les dispositions des lois suédoises des 4 juin 1913 et 9 octobre 1914, qui ont préparé le terrain à l'adhésion de la Suède à l'Arrangement de Madrid. Jusqu'ici ces textes sont restés comme des pierres d'attente pour l'avenir (5).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 76 (texte de l'ordonnance) et p. 87 (résumé du Prof. Adler).

(2) Voir p. 67, 1<sup>re</sup> col., au début.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3 et 18.

(4) *Ibid.*, 1923, p. 206, 1<sup>re</sup> colonne.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 34. Ces lois organisent le régime de protection que le roi pourra accorder aux indications d'origine étrangère après entente préalable avec un pays étranger et à la condition d'obtenir de celui-ci une convention de réciprocité. Elles préparent donc un régime applicable aux indications d'origine étrangère, mais ce régime ne sera applicable qu'après adoption d'une convention. C'est pour cette raison que nous rappelons ces lois sous la présente rubrique, tandis que c'est seulement sous la rubrique 3 (*Extension des territoires de protection par la voie unilatérale de dispositions législatives*) que nous signalerons, par exemple, la loi belge du 18 avril 1927 qui organise un régime de protection applicable, sans qu'une convention soit nécessaire, aux appellations d'origine qui seront notifiées au Gouvernement belge par le pays d'origine (v. *infra*, p. 69, 3<sup>e</sup> col., al. 1).

**2. Extension des territoires de protection par voie de Conventions bilatérales**

Depuis 1920, les Conventions bilatérales touchant la question de la répression des fausses indications de provenance se sont multipliées.

Un certain nombre d'entre elles déclarent que les deux pays contractants s'appliqueront les dispositions de l'Arrangement de Madrid. Tel est le sens des conventions passées par la France — pays signataire de l'Arrangement — avec la Finlande le 13 juillet 1921<sup>(1)</sup>, avec la Pologne le 9 décembre 1921<sup>(2)</sup>, avec l'Esthonie le 7 janvier 1922<sup>(3)</sup>, avec le Guatemala le 18 juillet 1922<sup>(4)</sup>, avec la Lettonie le 30 octobre 1924<sup>(5)</sup> — tous pays restés en dehors de l'Arrangement, sauf la Pologne qui vient d'y entrer à dater du 10 décembre 1928.

Dans une autre convention, celle de la France avec le Siam, du 14 février 1925<sup>(6)</sup>, les deux parties conviennent de conclure ultérieurement un accord relatif aux mesures à prendre pour garantir réciproquement leurs produits naturels contre toute concurrence déloyale et protéger les appellations d'origine. Le Gouvernement siamois s'engage en outre à mettre sa législation, dès que celle-ci pourra s'appliquer aux ressortissants de toutes les puissances étrangères, en harmonie avec les principes de la Convention d'Union et des deux Arrangements de Madrid. Aussitôt après ce travail d'adaptation il adhèrera à ces Actes diplomatiques. Nous nous trouvons ici en présence d'un cas extrêmement intéressant : cas d'adhésion préparée et prévue par une convention bilatérale entre un pays unioniste et un pays qui ne l'est pas encore. Dans cette convention, on voit une des parties faire une sorte de stipulation pour autrui, au profit des autres pays unionistes. Il y a là un mode d'extension du domaine de notre Arrangement dont les possibilités ne sont pas épuisées.

Plusieurs autres Conventions bilatérales renferment des dispositions qui assurent aux dénominations de vins et spiritueux une protection du même ordre — et même bien plus serrée — que celle qui est prévue par l'Arrangement de Madrid : Autriche-Tchécoslovaquie, du 4 mai 1921 (protection des vins et spiritueux et des bières)<sup>(7)</sup>; Portugal-Tchécoslovaquie, du 11 décembre 1922 (vins de Porto et de Madère, bière et

eaux minérales)<sup>(1)</sup>; Norvège-Portugal, du 11 avril 1923 (Porto et Madère)<sup>(2)</sup>; France-Union économique belgo-luxembourgeoise, du 23 février 1924<sup>(3)</sup>.

D'autres précisent l'application des principes qui se trouvent à la base de l'Arrangement de Madrid : Convention entre la France et l'Autriche du 22 juin 1923<sup>(4)</sup>; Convention entre la France et la Tchécoslovaquie du 27 août 1923<sup>(5)</sup>; Convention entre le Portugal et l'Allemagne du 20 mars 1926 (qui étend aussi le bénéfice de la protection aux objets de coutellerie de Solingen)<sup>(6)</sup>.

La Convention entre l'Autriche et la Grande-Bretagne du 22 mai 1924<sup>(7)</sup> consacre le principe de la protection des appellations d'origine, sauf de celles que les tribunaux considéreront comme génériques, sans spécifier que cette exception ne s'appliquera pas aux appellations de vins et spiritueux.

La Convention entre la Finlande et la Hongrie du 29 mai 1925<sup>(8)</sup> contient l'engagement réciproque de protéger contre toute concurrence déloyale les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre pays.

La Convention entre la France et la Norvège du 12 avril 1927<sup>(9)</sup>, qui n'est destinée à entrer en vigueur que lorsqu'aura été levée en Norvège la prohibition des spiritueux, organise une protection très précise des appellations d'origine des vins et spiritueux français.

**3. Extension des territoires de protection par la voie unilatérale de dispositions législatives**

Dans cet ordre d'idées, nous pouvons citer deux lois, l'une danoise, l'autre belge, qui, pour parler un langage rigoureusement exact, rendent simplement possible une extension des territoires de protection : il s'agit donc ici simplement d'une extension éventuelle, mais, pour la seconde, l'éventualité prévue s'est déjà, à deux reprises, réalisée.

La loi danoise du 9 avril 1926<sup>(10)</sup> prévoit à son § 3, alinéa 2, qu'il pourra être prescrit par ordonnance royale, au cas où des considérations générales le rendraient souhaitable, que certaines indications échappent à la règle des indications devenues génériques. La protection renforcée de l'ar-

ticle 4, *in fine*, de l'Arrangement de Madrid pourra donc être assurée en Danemark, par voie d'ordonnance, à tels ou tels produits étrangers, évidemment à la suite de négociations avec le pays d'origine.

La loi belge du 18 avril 1927<sup>(1)</sup> déclare que sont considérées comme appellations d'origine celles de vins ou d'eaux-de-vie qui auront été notifiées au Gouvernement belge par les gouvernements intéressés comme étant des appellations d'origine officiellement et définitivement adoptées, et qui seront signalées par la voie du *Moniteur belge*. La loi assure à ces appellations une protection très serrée. La France et le Portugal se sont empressés de notifier au Gouvernement belge des listes d'appellations de leurs produits vinicoles<sup>(2)</sup>.

De l'examen sommaire des faits que nous venons de passer en revue, il résulte que, en dehors même des six adhésions apportées à l'Arrangement de Madrid depuis 1920, la zone d'application des principes de celui-ci s'est étendue dans une mesure très appréciable, grâce surtout aux Conventions bilatérales. Le cadre dans lequel celles-ci sont opérantes est, il est vrai, singulièrement plus étroit que celui de l'Arrangement, mais, depuis quelques années, elles se sont multipliées; il ne faut donc pas sous-estimer la somme des résultats à inscrire à leur actif. (A suivre.)

\*

**Jurisprudence**

FRANCE

MODÈLES DE FABRIQUE. INVENTION BREVETABLE. LIAISON. APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. FIN DE NON-RECEVOIR.

(Cour de cassation, chambre criminelle, 21 juin 1928. Calémard c. Perrin, Sassolat et autres.)<sup>(3)</sup>

*Un modèle de fabrique déposé conformément à la loi du 14 juillet 1909 n'est pas protégé par cette loi, aux termes de son article 2, § 2, lorsque les éléments constitutifs de la nouveauté dudit modèle sont inséparables d'un procédé de fabrication brevetable.*

*La constatation de cette liaison entre le modèle déposé et l'invention brevetable est faite souverainement par les juges du fond.*

*Il résulte de cette constatation une fin de non-recevoir à la poursuite intentée en vertu de l'article 10 de ladite loi.*

M. Calémard s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 8 juin

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 209-210.

(2) Ibid., 1927, p. 210. — Enfin, nous avons vu tout à l'heure que, plus récemment, la France avait conclu avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise la Convention du 23 février 1928.

(3) Voir Gazette du Palais, n° 207 à 209, du 27 juillet 1928, p. 2.

(1) Voir Prop. ind., 1922, p. 38.

(2) Ibid., 1922, p. 165.

(3) Ibid., 1924, p. 43.

(4) Ibid., 1923, p. 78.

(5) Ibid., 1925, p. 93.

(6) Ibid., 1927, p. 80.

(7) Ibid., 1923, p. 78.

(1) Voir Prop. ind., 1923, p. 61.

(2) Ibid., 1923, p. 60.

(3) Ibid., 1928, p. 161.

(4) Ibid., 1924, p. 9.

(5) Ibid., 1924, p. 43.

(6) Ibid., 1926, p. 194.

(7) Ibid., 1925, p. 165.

(8) Ibid., 1926, p. 121.

(9) Ibid., 1927, p. 97.

(10) Ibid., 1926, p. 189.

1927, qui l'avait débouté de sa poursuite contre MM. Perrin, Sassolat et autres pour contrefaçon de modèle de fabrique, et l'avait condamné pour abus de citation directe.

Arrêt:

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 10 de la loi du 14 juillet 1909, violation par fausse application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 5 juillet 1844, violation de la loi du brevet, violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes de l'exposant, partie civile à une instance en contrefaçon de modèle de fabrique régulièrement déposé, sans contester ni que le modèle déposé présentait bien un effet extérieur lui donnant un caractère de nouveauté ni que cet effet extérieur eût bien été imité par les prévenus de contrefaçon, sous le seul prétexte que l'effet nouveau était inséparable du procédé de fabrication des lisières qui faisaient l'objet du brevet et que, dès lors, il y avait lieu à l'application du § 2 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1909, alors qu'il n'était pas contesté que l'imitation arguée de contrefaçon avait été obtenue avec un procédé de fabrication différent, ce qui impliquait nécessairement que l'effet extérieur du modèle déposé et le procédé de fabrication breveté n'étaient pas inséparables, et ce, sans s'expliquer sur cette question qui avait été expressément relevée dans les conclusions prises en appel au nom de l'exposant et sans répondre aux dites conclusions;

Attendu que Calemar, partie civile, a fait, en vertu de l'article 10 de la loi du 14 juillet 1909, citer Perrin et Sassolat devant le tribunal correctionnel pour avoir contrefait un modèle de ruban de crêpe de Chine, dont il avait effectué régulièrement le dépôt le 30 août 1923 et dont il revendiquait la propriété, en tant que nouveau « comme genre, armure et disposition »;

Attendu que, le 3 octobre 1923, Calemar avait pris également un brevet d'invention: 1° pour un ruban de crêpe de Chine, bordé avec des lisières présentant la même solidité et la même netteté que dans les rubans ordinaires; 2° pour le procédé de fabrication dudit ruban, procédé essentiellement caractérisé par un piquage particulier étudié de manière à empêcher la formation de picots dans les lisières;

Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant au modèle déposé le caractère de nouveauté, déclare que l'effet nouveau

résulte uniquement du procédé de fabrication breveté au profit de Calemar et décrit par l'arrêt; que l'aspect obtenu n'existe pas par lui-même et que, si l'on supprimait le procédé, le nouvel aspect disparaîtrait;

Attendu que, de ces constatations, qui ne sont entachées d'aucune contradiction, la Cour d'appel a déduit à bon droit que si Calemar pouvait être fondé, à raison de son invention d'un nouveau produit industriel, à se prévaloir, ce qu'elle n'avait pas à examiner, des dispositions de la loi du 5 juillet 1844, il ne lui était permis à aucun titre de réclamer, ainsi qu'il l'a fait, le bénéfice de la loi du 14 juillet 1909, pas plus à l'égard de Perrin et Sassolat, quels qu'aient été les agissements de ceux-ci, qu'à l'égard de tous autres;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Lyon a fait une exacte application de l'article 2, § 2 de la loi du 14 juillet 1909, aux termes duquel si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844;

Attendu que, dès lors qu'il écartait par une fin de non-recevoir l'action de Calemar, l'arrêt attaqué n'était pas tenu de répondre aux conclusions touchant au fond même de ladite action, notamment sur le point de savoir si le ruban fabriqué par Perrin et Sassolat constituait une contrefaçon du modèle déposé par Calemar et si cette contrefaçon avait été obtenue par un procédé différent de celui employé par Calemar;

Attendu que, pour la même raison juridique, la Cour d'appel a pu s'abstenir de s'expliquer sur la portée du brevet, en déclarant expressément qu'elle n'avait pas à examiner l'invention de Calemar au regard de la loi de 1844, qui n'était pas invoquée; que, dans ces conditions, elle n'a pas pu violer la loi du brevet; qu'ainsi, à aucun point de vue, le moyen n'apparaît comme fondé;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à des dommages-intérêts et, au même titre, autorisé MM. Perrin et Sassolat à publier ledit arrêt, sans relever contre le demandeur une mauvaise foi caractérisée, constitutive de l'abus de l'action en justice;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté sur ce point les motifs,

constate le caractère téméraire de l'action intentée par Calemar et des saisies pratiquées à sa requête chez les prévenus et chez un tiers; qu'il constate également que les prévenus ont éprouvés un préjudice par suite desdites saisies et de la poursuite exercée contre eux devant la juridiction correctionnelle;

Attendu que cette double constatation qui fait apparaître la faute commise par le poursuivant et le préjudice qu'elle a causé aux prévenus justifie les réparations accordées à ces derniers par l'arrêt attaqué, et qui consistent à la fois dans une condamnation pécuniaire à des dommages-intérêts et dans des insertions dudit arrêt dans des journaux, aux frais de la partie civile; qu'ainsi la Cour d'appel a fait une exacte application de l'article 1382 du Code civil et des articles 191 et 212 du Code d'instruction criminelle;

PAR CES MOTIFS, rejette....

## ITALIE

MARQUES. CONTREFAÇON. IMITATION SERVILE NON NÉCESSAIRE. REPRODUCTION FRAUDEUSE DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES SUFFISANTE.

(Rome, Cour de cassation. — Porcelli c. Margozzini, 29 mars 1927.)<sup>(1)</sup>

*Pour que la contrefaçon d'une marque soit punie en vertu des articles 296 et 297 du Code pénal, il n'est point nécessaire que la marque ait été intégralement imitée, il suffit que ses éléments caractéristiques aient été reproduits frauduleusement, d'une manière propre à présenter à la généralité du public le produit falsifié dans des conditions de nature à faire croire qu'il s'agit du produit original.*

*Peu importe que le contrefacteur soit l'inventeur des produits protégés par la marque, dès l'instant que l'inventeur a cédé la marque à des tiers contre versement d'un prix équitable.*

*Fait.* — Luigi Porcelli, condamné pour les délits visés par les articles 296 et 297 du Code pénal combiné avec les articles 5 et 12 de la loi du 30 août 1868 sur les marques, a formé un recours en cassation, en alléguant:

- 1° que la violation de l'article 296 du Code pénal n'a pas été commise parce que cet article protège la marque intégrale et non pas ses parties;
- 2° qu'il n'a pas non plus violé l'article 297 du Code pénal, car il avait le droit de faire usage, pour ses produits, de l'appellation « Giocondal », attendu qu'il est l'inventeur des « produits Giocondal ».

(Omissis) . . . . .

<sup>(1)</sup> Voir *Monitore dei Tribunali* n° 23, du 29 octobre 1927, p. 879.

*Droit.* — Le recours ne mérite pas d'être admis car il est juridiquement mal fondé. En fait, les juges ont retenu à juste titre que Porcelli et le défendeur avaient passé un contrat en vertu duquel le droit d'usage exclusif des marques, noms et recettes pour la fabrication des « produits Giocondal » avait été régulièrement cédé par le premier, en sorte que le second en avait acquis la propriété exclusive. Or, Porcelli a imité ces marques et a continué arbitrairement à fabriquer lesdits produits. Il a donc violé les articles 296 et 297 du Code pénal.

Porcelli s'est rendu coupable de dol à teneur de l'article 296, car il a commis sciemment et volontairement un acte contraire aux intérêts légitimes d'autrui en contrefaisant des noms, marques et signes appartenant à autrui et en utilisant ces noms et marques ainsi contrefaits. En outre, il a également violé l'article 297 du Code pénal, en mettant sciemment en circulation et en vente des produits portant des noms ou signes contrefaits, ou des signes propres à tromper l'acheteur sur l'origine des produits. Les juges ont constaté l'existence du dol de divers éléments spécifiés dans la sentence attaquée. Ainsi, ils parlent de « modifications astucieuses et insuffisantes » apportées à la reproduction des marques apposées sur les objets que Porcelli s'était engagé à ne plus fabriquer ou vendre et ils se reportent à divers épisodes témoignant de la parfaite mauvaise foi de celui-ci, qui a refusé, par exemple, de suivre les conseils des personnes qui l'engageaient à fabriquer des produits autres que ceux mis en vente par le cessionnaire.

(*Omissis*)

On ne saurait pas non plus admettre que l'article 296 n'entre pas en ligne de compte parce qu'il concerne la reproduction ou la contrefaçon intégrales de la marque et non pas celles d'une de ses parties. En effet, la sentence attaquée dit avec raison qu'il suffit, pour les effets de cet article, de l'imitation des éléments caractéristiques de la marque d'autrui, pourvu que le public et notamment les acheteurs du produit puissent être induits en erreur par elle.

La sentence a considéré que le mot « Giocondal » constitue la partie la plus caractéristique des marques cédées et que cette appellation distingue les produits de parfumerie dont il s'agit. C'est là une appréciation que nul n'a le droit de critiquer.

La sentence a constaté que Porcelli avait fait faire des insertions attestant qu'il allait reprendre le commerce des produits « Giocondal » avec les mêmes noms et dénominations spécifiques; qu'il avait réellement imité les dessins, la disposition typographique des marques, les couleurs, les formes

et les factures et qu'il y avait eu possibilité de confusion, attendu que les pièces au dossier prouvent que plusieurs clients du cessionnaire avaient demandé des éclaircissements au sujet de cette duplicité de produits.

Enfin, il n'est pas non plus possible d'admettre que Porcelli, ayant inventé les produits « Giocondal », avait le droit d'utiliser cette appellation pour ses produits.

En effet, puisqu'il a été incontestablement prouvé que Porcelli a cédé les marques en question contre paiement de la somme de cent mille liras, aucun droit ne saurait désormais lui appartenir sur elles. Il ne peut pas non plus fabriquer et mettre en vente pour son compte ces produits, qu'il mettait en vente par des moyens frauduleux, en les déguisant. Les marques étant devenues, en vertu de la cession, la propriété exclusive du cessionnaire, Porcelli n'avait aucun droit. En les utilisant arbitrairement dans un but commercial, il a violé la loi et encouru les peines contre lesquelles il s'élève à tort.

PAR CES MOTIFS (*omissis*)

## Projets et propositions de loi

FRANCE. *La protection de la propriété agricole et horticole en matière de variétés ou de races nouvelles. Une proposition de loi de M. Ricolfi* (1). — M. Ricolfi et plusieurs de ses collègues de la Chambre, notamment MM. de Monicault et Queuille, viennent de déposer une proposition de loi ayant pour objet la création et la protection de la propriété agricole et horticole: 1° en matière de variétés et de races nouvelles; 2° en matière de marques et qualifications agricoles et horticoles.

Les auteurs de cette proposition répondent ainsi aux vœux qui ont été émis par de nombreux groupements, repris d'ailleurs en novembre dernier par l'assemblée des présidents des Chambres d'agriculture.

Il s'agit d'interdire la confusion des noms et la reproduction, sans le consentement de l'obtenteur, des variétés nouvelles auxquelles il a donné naissance. Par leur description, leur dessin et leur dépôt, leur identification sera possible et parfaite. Cette identification pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie d'exclusivité à établir.

Les infractions seront sanctionnées, aux termes de la proposition, par les peines de

(1) Voir la *Journée industrielle* du 22 février 1929. — Cf. aussi les précédentes propositions Ricolfi signalées dans la *Prop. ind.*, 1923, p. 34, note 2, et 1926, p. 107. Cf. aussi l'étude de Frey-Godet sur « La protection des nouveautés végétales » dans la *Prop. ind.*, 1923, p. 31-34, qui est suivie d'une analyse de la loi tchécoslovaque du 17 mars 1921 et du décret français du 5 décembre 1922 concernant le même objet.

la contrefaçon et aussi par des dommages-intérêts.

Au point de vue de sa réalisation pratique, ce système de protection répond aux idées maîtresses suivantes :

La simplification des formalités et la centralisation des services sont assurées par la création d'un organisme unique qui est l'Office national de la propriété agricole et horticole, rattaché au Ministère de l'Agriculture, doué de la personnalité civile; deux registres sont ouverts: l'un pour l'inscription des variétés et races nouvelles, l'autre pour le dépôt des marques et qualifications agricoles et horticoles. L'inscription sur ces registres confère date certaine et permet de régler le conflit qui peut s'élever entre les personnes qui se prétendent titulaires du même brevet, propriétaires de la même marque; celui-là sera préféré qui aura fait inscrire le premier. C'est un système de publicité analogue à celui qui fonctionne en matière de transcription des mutations immobilières et en matière d'inscription hypothécaire.

Enfin, l'Office national de la propriété agricole et horticole vivra de ses propres ressources. Son patrimoine sera alimenté par les taxes prélevées au moment de l'inscription des brevets ou du dépôt des marques. Il pourra être enrichi aussi par des recettes extraordinaires: produit de la vente des publications, subventions, legs ou libéralités. Il n'en résultera donc pour le budget de l'État aucune charge nouvelle.

Le projet de loi sur les brevets d'invention, actuellement soumis à la Chambre, après avoir été adopté par la Chambre et modifié par le Sénat, dit en son article 66: « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions et découvertes réalisées dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture... » Ce texte constitue une amorce utile à la protection agricole et horticole.

Il s'agissait d'organiser pratiquement dans tous ses détails cette protection. C'est à quoi tend la proposition de M. Ricolfi.

## Nouvelles diverses

### PORTUGAL

#### A PROPOS DES FONCTIONS DU JURY DANS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Jusqu'à une date toute récente, le jury fonctionnait au Portugal dans les actions à procédure spéciale intentées, aux termes des articles 87 et suiv. du Code de procédure commerciale, devant les Tribunaux de commerce. En pareil cas, la question de savoir si la preuve de la falsification ou de

la non-falsification, de l'imitation ou de la non-imitation d'un nom ou d'une marque industrielle ou commerciale était faite était tranchée par la déclaration même du jury. Cette situation est actuellement modifiée du fait du décret n° 12353<sup>(1)</sup>, qui a presque aboli les fonctions du jury dans lesdits Tribunaux de commerce.

Avant cette abolition, le Tribunal de commerce de Lisbonne a été amené à repousser une action intentée par une société allemande à une société portugaise, dans le but de voir condamner cette dernière à cesser d'employer le mot « *Urotropina* » sur ses tubes et emballages de comprimés et à lui payer une indemnité. La société demanderesse a pour objet la fabrication de produits chimiques et, entre autres, de l'« *Hexaméthylentétramine* », pour qui elle a adopté la marque « *Urotropin* » dûment enregistrée au Portugal. Elle alléguait que le nom « *Urotropin* » (ou « *Urotropina* », qui revient au même) distingue à tel point ladite préparation chimique, fabriquée par elle, qu'il est inadmissible qu'il soit employé par autrui, comme marque d'un produit similaire, en raison des confusions qui peuvent résulter de cet usage et que les conditions dans lesquelles la défenderesse utilise le mot « *Urotropina* » pour des comprimés similaires prouvent qu'elle commet sciemment une contrefaçon de la marque allemande, contrefaçon par laquelle elle lui cause un préjudice grave.

Le tribunal, en se basant sur les réponses données par le jury aux questions qui lui avaient été posées, a rendu, le 20 avril 1925, un jugement par lequel il rejette l'action par les motifs suivants: 1° la défenderesse désigne ses comprimés par l'appellation de « Comprimés..... (suit le nom commercial) » en ajoutant en caractères plus petits le mot « *Urotropina* »; 2° la demanderesse a fait enregistrer comme dénomination de fantaisie la marque « *Urotropin* »; 3° la défenderesse n'emploie pas cette marque pour ses produits; 4° « *Urotropina* » désigne, dans n'importe quelle pharmacie et dans n'importe quel formulaire médical, la substance fabriquée par les parties adverses, qui est donc habituellement désignée ainsi; 5° l'indication de « *Urotropina* », que l'on trouve, en petits caractères, sur les flacons de la défenderesse, ne vise que le but de faire connaître au public de quoi les comprimés sont faits, tout soupçon de contrefaçon étant exclu par le fait qu'elle baptise ces derniers de leur nom générique, suivi de sa raison sociale, et tout danger de confusion étant écarté par le fait que l'acheteur connaît la marque « Pastille d'urotropina.....

(1) Nous ne connaissons pas la date et le titre de ce décret. (Réd.)

(suit le nom de la maison allemande) » et que les produits de la demanderesse et de la défenderesse sont autrement confectionnés, en sorte que nul ne saurait acheter l'un dans la persuasion que c'est l'autre qui lui a été livré. La Cour d'appel de Lisbonne (7 mai 1927) et le Tribunal suprême de justice (1<sup>er</sup> mai 1928), liés par les déclarations du jury, ont rejeté le recours de la demanderesse.

Il est intéressant de noter que, pendant ce temps, la même question était tranchée dans un sens opposé par des tribunaux d'autres pays qui ne connaissent pas l'intervention du jury dans la procédure commerciale, et que ces tribunaux accordaient la protection la plus large à la marque « *Urotropine* » :

1° *Bruxelles*, Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 9 janvier 1926; Cour d'appel, 16 octobre 1926. La contrefaçon des marques « *Atophan* » et « *Urotropine* » par des maisons belges a été reconnue et punie.

2° *Foligno*, 28 novembre 1924; *Perugia*, 8 juin 1925, et *Rome*, Cour de cassation, 7 novembre 1925. La contrefaçon de la marque « *Urotropin* » déguisée par l'adjonction au mot d'un « *a* » final a été reconnue, car l'usage abusif d'un nom ne résulte pas uniquement de son usurpation totale; il suffit que la ressemblance permette la fraude et que l'erreur soit possible (« *Urotropina* » est d'ailleurs, de toute évidence, la traduction italienne du nom allemand « *Urotropin* ») et parce que le mot « *Urotropina* » ne saurait tomber dans le domaine public, car c'est un nom de fantaisie, inventé par la firme allemande, alors que la désignation technique et scientifique du produit est « *Hexaméthylentétramine* ».

3° *Milan*, Tribunal, 29 octobre 1927. Affaire en contrefaçon de la marque « *Urotropine* », encore en instance d'appel. Les défendeurs emploient la marque sur des flacons portant toutes les indications propres à tromper l'acheteur sur la nature et l'origine du produit. Le tribunal a reconnu la contrefaçon et exclu, lui aussi, que ladite dénomination de fantaisie puisse tomber dans le domaine public.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LEHRBÜCHER UND GRUNDRISSE DER RECHTSWISSENSCHAFT. Band VIII. URHEBER- UND ERFINDER-, WARENZEICHEN- UND WETTBEWERBSRECHT (GEWERBLICHER RECHTSCHUTZ), von Dr. Jur. *Alexander Elster*. 611 pages, 20×13 cm. Walter de Gruyter

& C°, Berlin et Leipzig, 1928. 2<sup>e</sup> édition complétée, broché, 18 Rm.; relié, 19.50 Rm.

Ce livre est la deuxième édition du huitième volume de la petite encyclopédie juridique éditée par la maison de Gruyter. Il résume en 474 pages, à l'usage des lecteurs allemands, le droit de la propriété intellectuelle. Il contient en outre les textes juridiques allemands et la traduction allemande des Conventions internationales d'Union et de certains des articles du Traité de Versailles concernant la matière (nous ne croyons pas que les articles 274 et 275 soient cités). Une partie générale est consacrée à la théorie des droits intellectuels, où se manifeste l'aptitude de l'auteur au maniement des idées générales. Une partie spéciale contient une étude ordonnée et précise de la législation allemande et quelques brèves notions au sujet de la protection internationale des droits en question et des législations étrangères. Huit à neuf pages sont consacrées aux Conventions de l'Union industrielle; les deux Arrangements de Madrid y sont simplement mentionnés. Il faut se reporter aux textes publiés à la fin du volume pour se rendre compte de la portée de ces Arrangements et de l'existence même des Bureaux internationaux de Berne (la bibliographie des revues insérées aux pages 81 et 82 ne mentionne pas celles des Bureaux). C'est dire le caractère extrêmement sommaire des renseignements qu'on trouvera dans ce livre au point de vue de la réglementation internationale.

\* \* \*

TRATTATO DELLA PRIVATIVA O RISERVA INDUSTRIALE, PARTE GENERALE, par *Carlo Cristofaro*. Un volume de 163 pages 17×24 cm. Naples, 1928, Stab. Tip. Ed. Tocco.

Cet ouvrage est le premier volume d'un traité sur les droits intellectuels qui comprennent dans l'esprit de l'auteur non seulement la propriété littéraire et artistique, mais aussi les brevets, les marques de fabrique et les dessins et modèles. L'auteur témoigne du souci très louable de ne pas limiter le champ de ses investigations au droit italien, mais de traiter son sujet en véritable internationaliste à qui la législation des pays étrangers est familière. C'est ce qui donne de la valeur à son livre, auquel l'amour des idées générales imprime d'autre part un mouvement tout à fait sympathique.

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

# LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

**PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays . . . . . 10 francs suisses**

Un numéro isolé . . . . . 1 > >

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les **ABONNEMENTS** s'adresser à l'**IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,**

82, Victoriastrasse, à **BERNE**

DIRECTION

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à **BERNE**  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, 4, JUMELLES, LAUSANNE

## ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Dantzig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

## MARQUES ENREGISTRÉES

**N° 62085**

**20 février 1929**

ITERBA (Société anonyme), fabrication  
10, piazza S. Ambrogio, MILANO (Italie)



Produits chimiques pour usage industriel.

Euregistrée en Italie le 22 février 1928/2 septembre 1928  
sous le N° 36281.

**N° 62086**

**20 février 1929**

„UNICA" UNIONE NAZIONALE INDUSTRIA  
CIOCCOLATO AFFINI (Société anonyme), fabrication  
corso Francia, TORINO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: *Bande en couleur jaune.*

Oeufs de chocolat.

Euregistrée en Italie le 18 juin 1927/8 décembre 1928  
sous le N° 36702.

**N° 62088**

**20 février 1929**

SAUL D. MODIANO (Société en commandite), fabrication  
1, via S. Mercadante, TRIESTE (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: *Panorama en vert, jaune, rouge, bleu ciel, blanc et or; encadrements en or, noir et bleu ciel.*

Papier à cigarettes.

Euregistrée en Italie le 14 mai 1928/2 janvier 1929 sous le N° 36807.

N° 62087

20 février 1929

GUGLIELMO ALEGIANI, fabricant  
36, via della Panetteria, ROMA (Italie)



Dentifrice en pâte, poudre, élixir.

Enregistrée en Italie le 29 mai 1928/10 décembre 1928  
sous le N° 36720.

N° 62089

20 février 1929

PIETRO FRANZINI, fabricant  
8, via Rucellai, MILANO (Italie)



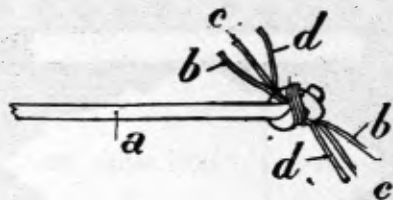
Boisson analcoolique.

Enregistrée en Italie le 2 septembre 1925/14 janvier 1929  
sous le N° 36851.

N° 62091

21 février 1929

MAUCOTEL & DESCHAMP  
27, rue de Rome, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)



Marque déposée en couleur. — Description: A l'extrémité de chaque corde, le fil b est bleu, le fil c est blanc, le fil d est rouge.

Cordes pour instruments de musique (violons, altos, violoncelles, etc.).

Enregistrée en France le 27 juillet 1914.

(Enregistrement international antérieur du 13 mars 1909, N° 7602. —  
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 62090

20 février 1929

GIACOMO GALBANI & ANGELO CARATI  
(Société anonyme)  
14, viale Certosa, MILANO (Italie)



Fromage.

Enregistrée en Italie le 27 août 1928/14 janvier 1929  
sous le N° 36860.

N° 62092 et 62093

21 février 1929

SAVONNERIE DU BOUTON D'OR (Société anonyme)  
90, chemin du Rouet, MARSEILLE (France)

N° 62092

N° 62093



Savons.

Enregistrées en France les 25 novembre 1920 et 9 décembre 1922  
sous les N° 2374 et 40408.

N° 62095

21 février 1929

ATELIERS DE LA MOTOBÉCANE (Société anonyme)  
13, rue Beaurepaire, PARIS, 10<sup>e</sup> (France)

# MOTOBÉCANE

Cycles à moteur, pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en France le 27 mars 1923 sous le N° 44425.

N° 62094

21 février 1929

SOCIÉTÉ AMPCO (Société anonyme)  
48, rue Ampère, PARIS, 17<sup>e</sup> (France)



Lait condensé sucré et lait évaporé, poudre de lait non sucrés.

Enregistrée en France le 1<sup>er</sup> mars 1922 sous le N° 25334.

N° 62096

21 février 1929

ANGUENOT FRÈRES (Société en nom collectif)  
VILLERS-LE-LAC (Doubs, France)

**HERMA**

Horlogerie et chronométrie.

Enregistrée en France le 19 novembre 1928 sous le N° 143430.

N° 62098

21 février 1929

ÉTABLISSEMENTS BELLOUIN-BLOCH  
5 et 7, rue Ernest Lefèvre, PARIS, 20<sup>e</sup> (France)



**atlantic**

*American Stitch Swimming Suit*

MANUFACTURE DE MAILLOTS DE BAINS MAILLE AMÉRICAINE

Tous articles de bonneterie, tous articles de tricot de laine ou de soie et plus particulièrement les maillots de bains en tous genres.

Enregistrée en France le 14 janvier 1929 sous le N° 143145.

N° 62097

21 février 1929

DOGNIN (Société anonyme),  
fabrique de dentelles, tulles, broderies  
89, rue Hippolyte Kahn, VILLEURBANNE (Rhône, France)



Dentelles, tulles et broderies, fils et tissus de soie.

Enregistrée en France le 11 décembre 1928 sous le N° 141732.

N° 62099 et 62100

21 février 1929

SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES  
RHÔNE-POULENC (Société anonyme)  
21, rue Jean Goujon, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

N° 62099

**EGLANTYLENE**

N° 62100

**RHODEPINE**

Tous produits de parfumerie et plus spécialement des parfums.

Enregistrées en France le 23 janvier 1929  
sous les N° 143702 et 143703.

N° 62101 à 62107

21 février 1929

MIDY FRÈRES, fabricants de produits pharmaceutiques  
4, rue du Colonel Moll, PARIS, 17<sup>e</sup> (France)

N° 62101

**ADRÉNO-STYPTIQUE**

N° 62102

**ANTIGRIPPINE**

N° 62103

N° 62104

**COLCHI : SAL**

**BÉTULOL**

N° 62105



Marque déposée en couleur. — Description: La bande est blanche avec impression bleue et rouge.



N° 62 111

21 février 1929

MAURICE-ARSÈNE-PAUL BELLOT  
10, chaussée d'Antin, PARIS, 9° (France)

# TOXINICON

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 23 janvier 1929 sous le N° 143708.

N° 62 112

21 février 1929

P. E. VALETTE & C<sup>IE</sup>  
39, avenue de la République, PARIS, 11° (France)

# AJAX

Tous instruments d'optique et de précision et, en particulier, des jumelles.

Enregistrée en France le 23 janvier 1929 sous le N° 143730.

N° 62 113

21 février 1929

COMPAGNIE GÉNÉRALE  
DES APPAREILS HORO-ÉLECTRIQUES  
(Société anonyme)  
15, rue Gambetta, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

# CLOCKETTE

Tous articles d'horlogerie.

Enregistrée en France le 23 janvier 1929 sous le N° 143736.

N° 62 114

21 février 1929

LOUIS WILLEN LABORATOIRES BÂLE, fabrication  
146, Güterstrasse, BÂLE (Suisse)

# MON RÊVE

Parfumeries, essences de fleurs et extraits, parfums synthétiques, poudre pour le visage et poudre pour enfants, savons, eaux de toilette, produits cosmétiques, articles de coiffeurs, objets d'installations.

Enregistrée en Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1928 sous le N° 68353.

N° 62 117

25 février 1929

ARTHUR MOSER, ingénieur-chimiste  
8, chemin de Montbrillant, LYON (France)

# MALTÉA MOSER

Produits alimentaires, produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 3 mars 1924 sous le N° 61660.

(Enregistrement international antérieur du 26 avril 1909, N° 7829.)

N° 62 115 et 62 116

22 février 1929

„OLLA“-SPEZIALITÄTEN, JACQUES BALOG, commerce  
57, Praterstrasse, WIEN, II (Autriche)

N° 62 115



Marque déposée en couleur. — Description: Encadrement rouge, écriture bleue, fond blanc.

(La croix figurant dans la marque ne sera employée ni en rouge ni en une couleur similaire.)

Préservatifs.

N° 62 116



(Les croix figurant dans la marque ne seront employées ni en rouge ni en une couleur similaire.)

Articles de caoutchouc de toutes sortes, spécialement préservatifs hygiéniques.

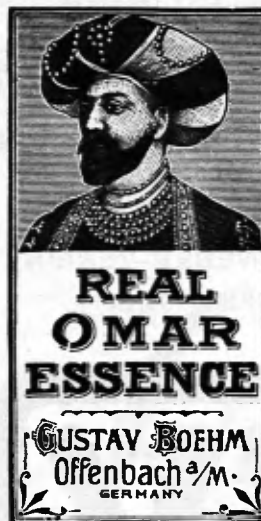
Enregistrées en Autriche les 17 décembre 1928 et 9 janvier 1929 sous les N° 104754 et 104887 (Wien).

N° 62 121 et 62 122

25 février 1929

GUSTAV BOEHM (firme), fabrication  
26, Rathenaustrasse, OFFENBACH a. M. (Allemagne)

N° 62 121



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en noir sur fond rose.

Produits de parfumerie et savons de toilette.

N° 62 122



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en noir sur fond rose.

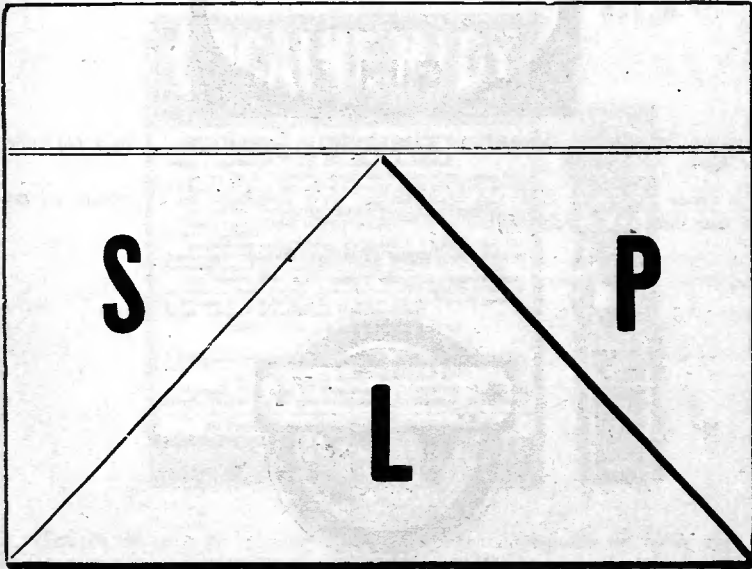
Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, eau de Cologne, eaux de toilette, eaux dentifrices, lotions pour la tête, produits de beauté.

Enregistrées en Allemagne les 3 septembre 1910/19 juin 1920 et 15 juin 1928/19 septembre 1928 sous les N° 135725 et 391719.

N<sup>os</sup> 62118 et 62119

25 février 1929

GILLES (GEORGES)  
30, rue S<sup>t</sup>-Merri, PARIS, 4<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62118N<sup>o</sup> 62119

**GEORGES & C<sup>IE</sup>**

Conserves alimentaires.

Enregistrées en France le 25 janvier 1929 sous les N<sup>os</sup> 143 832 et 143 833

(Enregistrements internationaux antérieurs du 8 mars 1909, N<sup>os</sup> 7584 et 7585. — Selon déclaration de l'Administration française, le titulaire a été autorisé judiciairement à s'appeler Gilles au lieu de Dreyfus.)

N<sup>o</sup> 62120

25 février 1929

SCHWEIZERISCHER  
SPINNER-, ZWIRNER- UND WEBER-VEREIN  
1, Löwenstrasse, Sihlporte, ZURICH (Suisse)



Produits textiles, en particulier tissus.

Enregistrée en Suisse le 26 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 69123.

N<sup>o</sup> 62123

25 février 1929

MEZ, VATER & SÖHNE, retorderie et teinturerie de soie  
FREIBURG (Baden, Allemagne)

# Mezvater

Fils et fils retors de soie véritable, de chappe, de soie artificielle, de coton, écrus et teints, fils et fils retors de soie à broder, écrus et teints.

Enregistrée en Allemagne le 24 août 1923/27 décembre 1923  
sous le N<sup>o</sup> 309 380.

N<sup>o</sup> 62124

25 février 1929

FRITZ SCHEIBLER (firme), machinerie  
ELBERFELD (Allemagne)

# Scheibler

Machines et appareils pour l'industrie sucrière, à savoir: appareils à claircer, turbines, pompes à masse cuite, machines pour la production de cubes, scies à sucre, casseuses-rangeuses pour cubes à paquetage à la main, casseuses-rangeuses à paquetage mécanique en caisses et en boîtes de carton, casseuses doubles pour la fabrication de cubes anglais à empaquetage mécanique, filtres à poches pour jus, sirop et clairces, filtres à sable pour sirop, appareils de séchage pour les paius, les plaquettes et les lingots de sucre, ainsi que pour la fabrication de cubes, paliers auto-graisseurs universels.

Enregistrée en Allemagne le 8 janvier 1926/28 avril 1926  
sous le N<sup>o</sup> 351 405.

N<sup>o</sup> 62129

25 février 1929

HERFORDER WESTFÄLISCHE SÜSSRAHM-  
MARGARINE-PFLANZENBUTTER-RAFFINATIONS-  
WERKE H. MEYER-LIPPINGHAUSEN,  
Kommanditgesellschaft, fabrication et commerce  
LIPPINGHAUSEN, bei Herford (Allemagne)



Café, sucre, farine et comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires.

Enregistrée en Allemagne le 10 décembre 1908/4 décembre 1928  
sous le N<sup>o</sup> 125 631.

N° 62 125

25 février 1929

E. MERCK (firme), fabrication et commerce  
DARMSTADT (Allemagne)

# Ephedralin

Un produit chimique pour la médecine.

Enregistrée en Allemagne le 17 novembre 1927/2 février 1928  
sous le N° 381176.

N° 62 126 et 62 127

25 février 1929

RÖHM & HAAS, Aktiengesellschaft, fabrication et vente  
42, Weiterstädterstrasse, DARMSTADT (Allemagne)

N° 62 126

# Plexigum

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pausements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; veruis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tauner, cire à parquet; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents.

N° 62 127

# ERuHA

Étoffes pour pausements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits chimiques pour les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, peaux, boyaux, cuirs, pelletterie, mordants, matières à tauner, matières servant à l'éclairage.

Enregistrées en Allemagne les 29 janvier 1927/25 juin 1927 et  
16 avril 1928/29 janvier 1929 sous les N° 370 982 et 397 783.

N° 62 128

25 février 1929

J. MICHAEL, AKTIENGESELLSCHAFT FÜR  
CHEMISCHE UND METALLURGISCHE INDUSTRIE,  
fabrication et commerce

2-4, Mittelstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

# Trapal

Pellicules transparentes pour emballages, feuilles en viscosse, acétate de cellulose, nitrocellulose ou matières similaires, employées à la fabrication de soie artificielle.

Enregistrée en Allemagne le 12 novembre 1927/31 mai 1928  
sous le N° 387 141.

N° 62 130

25 février 1929

LINGNER-WERKE, Aktiengesellschaft,  
fabrique de produits chimiques et savonnerie  
2-4, Nosseuer Strasse, DRESDEN-A (Allemagne)

# Salicylogen

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, anti-rouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs, produits chimiques pour l'industrie et les sciences, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

Enregistrée en Allemagne le 20 août 1928/7 décembre 1928  
sous le N° 395 372.

N° 62 135

25 février 1929

SACHSENWERK,  
LICHT- UND KRAFT-AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication de machines et d'appareils électriques  
15, Nordstrasse, NIEDERSEDLITZ (Saxe, Allemagne)



Appareils radio, notamment haut-parleurs.

Enregistrée en Allemagne le 4 août 1928/20 décembre 1928  
sous le N° 396 028.

N<sup>os</sup> 62 131 à 62 133

25 février 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT  
FRANKFURT a. M.;  
adresse pour la correspondance: 65-67, Lohmühlenstrasse,  
BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

N° 62 131

## Rosefolia

Produits chimiques pour les sciences et l'industrie, huiles essentielles, produits de parfumerie, cosmétiques, savons, substances pour laver et blanchir.

N° 62 132

## Vanillexan

Produits chimiques pour l'industrie et les sciences, produits de parfumerie, savons.

N° 62 133

## Cyclamal

Produits chimiques pour les sciences et l'industrie, huiles essentielles, produits de parfumerie, cosmétiques, savons, substances pour laver et blanchir.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62 131, le 20 septembre 1928/12 décembre 1928 sous le N° 395 611;  
> 62 132, > 22 juin 1928/21 décembre 1928 . . . > > > 396 078;  
> 62 133, > 3 octobre 1928/21 décembre 1928 . . . > > > 396 079.

N° 62 134

25 février 1929

HANS VOGT, laboratoire technique-physique,  
fabrication d'appareils électroacoustiques  
17, Genthiner Strasse, BERLIN, W. 35 (Allemagne)

## Oszilloplan

Appareils acoustique-électriques, appareils radiophoniques, haut-parleurs, installations phonographiques, appareils pour la réception et la reproduction de phonogrammes, spécialement films parlants, plaques phonographiques et autres porteurs de phonogrammes fabriqués par un procédé électrique.

Enregistrée en Allemagne le 25 août 1928/13 décembre 1928  
sous le N° 395 697.

N° 62 136

25 février 1929

ROBERT GELLER,  
fabrique de préparations chimico-pharmaceutiques  
14, Gottsaner Strasse, KARLSRÜHE (Baden, Allemagne)

## Jodixod

Solution solide alcoolique d'iode (spécialité pharmaceutique).

Enregistrée en Allemagne le 9 octobre 1928/21 décembre 1928  
sous le N° 396 133.

N° 62 137

25 février 1929

EDITORIAL REUS S. A., édition  
1, Preciados, MADRID (Espagne)

## “ REUS S. A. ”

Livres, revues, brochures, imprimés, publications et en général toute sorte de travaux et d'ouvrages d'édition et pour cartes, annonces, prospectus et toute sorte de publicité, ayant trait à l'édition des publications.

Enregistrée en Espagne le 2 août 1927 sous le N° 58301.

N° 62 138

25 février 1929

ENRIQUE VENTOSA MITJANS, exporteur de vins  
91, rambla de San Juan, TARRAGONA (Espagne)

## ➔ MOSTINA ➔

Moûts concentrés.

Enregistrée en Espagne le 14 décembre 1927 sous le N° 66740.

N° 62 139

25 février 1929

MARIA-CRISTINA ALONSO DE QUESADA  
27, calle Velazquez, MADRID (Espagne)



Préparations et spécialités pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 18 novembre 1928 sous le N° 71 659.

N° 62 140

25 février 1929

FERNANDO ENRIQUEZ DE SALAMANCA,  
FRANCISCO MARTÍNEZ, pharmacien  
et RAMON POSADA

le 1<sup>er</sup>: 20, calle Almagro, MADRID; le 2<sup>me</sup>: calle General Primo de Rivera, ROBLEDO-CHAVELA [Madrid]; le 3<sup>me</sup>: 33, calle General Lacy, MADRID; adresse pour la correspondance: Ramon Posada, 33, calle General Lacy, MADRID (Espagne)

## Oncolis

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en Espagne le 18 novembre 1928 sous le N° 71731.

N<sup>os</sup> 62 141 à 62 145

27 février 1929

FARMACEUTICKÉ ZÁVODY NORGINE, akc. spol.,  
fabrication — 9, Hybernská, PRAHA, II (Tchécoslovaquie)

N° 62 141

**Pantosedol**

N° 62 142

**Glyconormin**

N° 62 143

**Humulan**

N° 62 144

**Equilibrin**

N° 62 145

**Aequivalin**

Produits et préparations pour la médecine et la pharmacie, drogues et préparations pharmaceutiques, produits chimiques pour la médecine, l'hygiène, l'industrie, les sciences, la photographie, l'agriculture et la sylviculture, désinfectants, produits et préparations diététiques; parfumerie, cosmétiques.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 12 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 35 889 et 35 893 (Praha).N<sup>o</sup> 62 146

27 février 1929

KAREL DVORSKÝ, jardinage  
PRAHA, II, čp. 1445 (Tchécoslovaquie)**Dvorský's Kohlrabi**

Graine de chou-rave.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 9 février 1926  
sous le N° 29 170 (Praha).N<sup>o</sup> 62 149

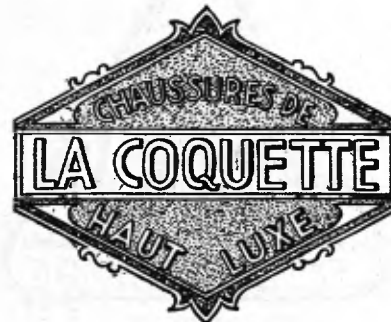
27 février 1929

HUGO FREUND & SPOL., fabricants et marchands  
1, Lvovská, PRAHA, I (Tchécoslovaquie)**PRIMOSA**

Montres, articles en or et en argent, articles de bijouterie fausse.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 24 janvier 1929  
sous le N° 35 999 (Praha).N<sup>os</sup> 62 147 et 62 148

27 février 1929

GOODYEAR-TOVÁRNA NA OBUV,  
EISENSTEIN & HERRMANN, manufacture de chaussures  
Mostárenská, PRAHA, VIII (Tchécoslovaquie)

N° 62 147



N° 62 148

Chaussures.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 4 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 35 768 et 35 769 (Praha).N<sup>o</sup> 62 150

27 février 1929

LOUIS HAUERT, fabrication et commerce  
14, Hirschmattstrasse, LUCERNE (Suisse)**Scarpol**

Matière à imprégner pour semelles et cuirs.

Enregistrée en Suisse le 11 novembre 1927 sous le N° 65 844.

N<sup>o</sup> 62 151

27 février 1929

R. NETTELBECK, commerce  
ONEX, près Genève (Suisse)

Scies à découper pour métaux.

Enregistrée en Suisse le 7 décembre 1928 sous le N° 68 804.

N<sup>o</sup> 62 152

27 février 1929

JOSEPH-LOUIS ROUTIN, ingénieur  
2, rue du Capitaine Olchanski, PARIS, 16<sup>e</sup> (France)**VALUNDIA**Appareils récepteurs de téléphonie et télégraphie sans fil ou  
pièces détachées servant à la construction desdits appareils  
et appareils de précision.

Enregistrée en France le 29 octobre 1928 sous le N° 139 249.

N<sup>o</sup> 62 153

27 février 1929

AUGUSTE BELALBRE  
CAUSSADE (Tarn-et-Garonne, France)



LUXE

Tous articles de chapellerie de la fabrication du déposant.

Enregistrée en France le 30 octobre 1928 sous le N<sup>o</sup> 139 507.N<sup>os</sup> 62 154 et 62 155

28 février 1929

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS J. M. PAILLARD  
17, passage St-Sébastien, PARIS, 11<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62 154

APIS

Tous articles de bureau et de dessin.

N<sup>o</sup> 62 155

Fusains.

Enregistrées en France les 5 juillet 1915 et 28 novembre 1922,  
la seconde sous le N<sup>o</sup> 38 469.N<sup>os</sup> 62 156 et 62 157

28 février 1929

COMPAGNIE DES OCRES FRANÇAISES  
(Société anonyme) — APT (Vaucluse, France)

N<sup>o</sup> 62 156

MARQUE DÉPOSÉE

N<sup>o</sup> 62 157

Ogres.

Enregistrées en France les 27 juin et 24 décembre 1928  
sous les N<sup>os</sup> 134 303 et 143 902.N<sup>o</sup> 62 158

28 février 1929

MAURICE GRUIN FILS, papiers peints  
4, place Daumesnil, PARIS, 12<sup>e</sup> (France)

FIXALUMINOR

Papiers peints.

Enregistrée en France le 6 septembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 136 940.N<sup>o</sup> 62 159

28 février 1929

BENDERITTER & C<sup>ie</sup> (Société à responsabilité limitée)  
15 et 17, rue de la Marre, VENDÔME (Loir-et-Cher, France)

NEUTRALCAOL

Tous produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrée en France le 16 novembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 143 881.N<sup>o</sup> 62 160

28 février 1929

JACQUES-HENRI-JEAN-BAPTISTE PLÉ, pharmacien  
111<sup>bis</sup>, rue de Turenne, et 2, rue de Normandie,  
PARIS, 3<sup>e</sup> (France)

PRODUITS RANJAC

Tous produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques,  
de beauté et de parfumerie.Enregistrée en France le 23 novembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 140 462.N<sup>o</sup> 62 166

28 février 1929

SOCIÉTÉ DES BLOCS DE PLANTES (Société anonyme)  
10, rue Lechapelais, PARIS, 17<sup>e</sup> (France)

AGLO

Produits chimiques, pharmaceutiques, conserves alimentaires, sa  
laisons, légumes et fruits frais et secs, condiments, levures,  
pains, pâtes alimentaires, pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao,  
denrées coloniales, épices, thés, cafés, vanilles et succédanés,  
articles d'épicerie et tous autres produits alimentaires.

Enregistrée en France le 4 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 142 674.

N<sup>os</sup> 62 161 à 62 165

28 février 1929

SOCIÉTÉ GUERLAIN, fabrique de parfumerie  
68, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62 161



Marque déposée en couleur. —  
Description: *Étiquette à fond  
crème imprimée en bistre.*

N<sup>o</sup> 62 162



Marque déposée en couleur. —  
Description: *Étiquette imprimée  
en or, noir, bleu, blanc et rouge.*

N<sup>o</sup> 62 163

**GATCHUTCHA**



N<sup>o</sup> 62 164

Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette à fond blanc im-  
primée en bistre.*

N<sup>o</sup> 62 165



Marque déposée en couleur. — Description: *Marque imprimée en noir,  
rouge, gris et argent.*

N<sup>os</sup> 62 161 à 62 165: Tous produits de parfumerie,  
savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N<sup>os</sup> 62 161 et 62 162, le 21 décembre 1928 sous les N<sup>os</sup> 141 852 et 141 853;  
N<sup>os</sup> 62 163 et 62 164, le 4 janvier 1929 sous les N<sup>os</sup> 142 672 et 142 673;  
N<sup>o</sup> 62 165, le 28 décembre 1928 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 142 235.

N<sup>o</sup> 62 167

28 février 1929

ORMAI & C<sup>IE</sup>, Société anonyme pour l'industrie du mica  
81, avenue Philippe-Auguste, PARIS, 11<sup>e</sup> (France)



Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes  
et briquettes; métaux en masse, lingots, barres, feuilles,  
plaques, fils, débris; produits chimiques pour l'industrie, la  
photographie, etc., matières tannantes préparées, droguerie;  
électricité (appareils accessoires); machines et appareils divers  
et leurs organes; chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres,  
pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés; im-  
primés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bu-  
reau, encres à écrire, à imprimer, à tampon, reliure, articles  
de réclame; produits divers non spécifiés dans les autres  
classes; marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Euregistrée en France le 17 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 143 333.

N<sup>os</sup> 62 168 et 62 169

28 février 1929

PARFUMERIE LERYS (Société à responsabilité limitée)  
26, rue Ledru-Rollin, SURESNES (Seine, France)

N<sup>o</sup> 62 168

N<sup>o</sup> 62 169



Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France le 21 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 143 665 et 143 666.

N° 62 170

28 février 1929

ENCRES ANTOINE (Société anonyme)  
38, rue d'Hautpoul, PARIS, 19<sup>e</sup>. (France)



Marque déposée en couleur. — Description : Fond bleu foncé avec inscriptions bleu plus clair, la croix est blanche.

Papiers carbone.

Enregistrée en France le 22 janvier 1929 sous le N° 143 700.

N° 62 171

28 février 1929

M<sup>c</sup> VITIE & PRICE (FRANCE), Société anonyme  
11 à 15, rue de la Station, COURBEVOIE (Seine, France)

## SABLEDOR

Pain biscuité; biscuits, ainsi que tous articles de pâtisserie.

Enregistrée en France le 23 janvier 1929 sous le N° 143 716.

N° 62 174

28 février 1929

PAUL-ÉMILE-ANTOINE MONAL  
6, rue Daubigny, PARIS, 17<sup>e</sup> (France)

## MAGNOGENE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 24 janvier 1929 sous le N° 143 738.

N° 62 172 et 62 173

28 février 1929

LE BAS ZIZGUETT (Société à responsabilité limitée)  
97, rue St-Lazare, PARIS, 9<sup>e</sup> (France)

N° 62 172

## ZIZGUETT



N° 62 173

"ZIZGUETT"

Tous articles de bonneterie et plus spécialement des bas.

Enregistrées en France les 23 janvier et 30 janvier 1929  
sous les N° 143 707 et 144 050.

N° 62 175

28 février 1929

LOUIS RUSTIN, faisant le commerce sous le nom des  
ÉTABLISSEMENTS L. RUSTIN  
16, rue du Bois, CLICHY-LA-GARENNE (Seine, France)

## COUPAGINE

Caoutchouc, celluloïd et matières plastiques destinés à être employés avec des instruments tranchants, emporte-pièces, masticots, etc., dans les industries employant ces outils.

Enregistrée en France le 30 janvier 1929 sous le N° 144 044.

N° 62 178

28 février 1929

HEINRICH-GEORG-WILHELM MUMM  
VON SCHWARZENSTEIN, fabrication et commerce  
52, avenue de France, LAUSANNE (Suisse)



**PREPOL**  
MARQUE DÉPOSÉE

Moyens de nettoyage.

Enregistrée en Suisse le 2 novembre 1928 sous le N° 68 841.

N<sup>os</sup> 62176 et 62177

28 février 1929

CARL LINDSTRÖM AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et vente, exportation  
26, Schlesische Strasse, BERLIN, S. O. 33 (Allemagne)

N° 62176

開 借

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, lentilles, lunettes d'approche et jumelles, lentilles photographiques, objectifs, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et accessoires, machines et appareils pour produire et façonner les films et pour le tirage de films, appareils pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques et leurs pièces détachées (y compris ceux sans fil), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, appareils pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, appareils de contrôle, machines, organes de machines (à l'exception des machines à écrire et des machines de bureau et leurs organes), courroies de transmission, automates, instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, machines parlantes de toute sorte et leurs pièces détachées et accessoires (cylindres, disques phonographiques, aiguilles, etc.), mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils.

N° 62177



Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, machines de bureau, machines à calculer et

leurs organes et accessoires, rubans encreurs, lentilles, lunettes d'approche et jumelles, lentilles photographiques, objectifs, produits de la photographie et de l'imprimerie, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, trempes, soudures, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et accessoires, appareils de projection, leurs pièces détachées et accessoires, lampes de quartz, appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, écrans de projection, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie, lampes de projection, écrans à projection, machines et appareils pour produire et façonner les films et pour le tirage de films, appareils pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques et leurs pièces détachées (y compris ceux sans fil), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis directement ou électriquement à l'aide de conduites, ou sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, etc., appareils pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, appareils de contrôle, machines à écrire et à copier, machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, automates, papier, carton, articles en papier et en carton, articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art, instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, machines parlantes de toute sorte et leurs pièces détachées et accessoires (cylindres, disques phonographiques, porteurs de phonogrammes de toute sorte, aiguilles, etc.), diaphragmes, mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, couteaux à repasser, coutellerie, outils, aiguilles, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils, meubles.

Enregistrées en Allemagne les 5 juillet 1928/21 décembre 1928 et 15 septembre 1928/21 décembre 1928 sous les N<sup>os</sup> 396089 et 396090.

N° 62179

28 février 1929

AKTIENGESELLSCHAFT VORM. B. SIEGFRIED,  
fabrication et commerce  
ZOFINGUE (Suisse)

Dr A. Wilhelmi's Nabeliniment

**OMBRAL**



Liniment du Dr A. Wilhelmi

**OMBRAL**

Préparation pharmaceutique.

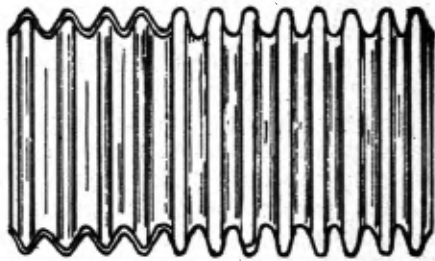
Enregistrée en Suisse le 26 novembre 1928 sous le N° 68965.

(Enregistrement international antérieur du 17 avril 1909, N° 7777.)

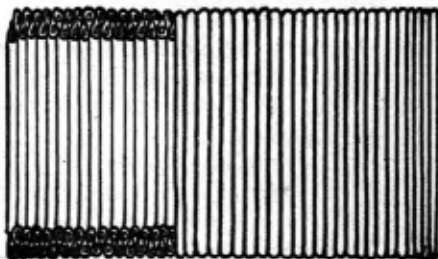
N° 62 180

28 février 1929

O. MEYER-KELLER & C<sup>IE</sup> AKTIENGESELLSCHAFT,  
METALLSCHLAUCHFABRIK LUZERN, fabrication  
45, Kellerstrasse, LUCERNE (Suisse)



BOA



Tuyaux métalliques.

Enregistrée en Suisse le 14 janvier 1929 sous le N° 69 130.

N° 62 181 et 62 182

28 février 1929

AKTIENGESELLSCHAFT VEREINIGTE  
BERNER UND ZÜRCHER CHOCOLADE-FABRIKEN  
LINDT & SPRÜNGLI, fabrication  
KILCHBERG, près Zürich (Suisse)

N° 62 181

**NIGHT-CAPS**  
Zipfelmützchen

Cacaos bruts et travaillés; chocolats en blocs, en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats fondants, chocolats fourrés, chocolats au lait et à la crème; chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, des sirops ou des médicaments, pâtisserie au chocolat; récipients de réclame, images de réclame, cartons, tableaux, cartes postales, cartes chromos.

N° 62 182

**LINDT CHOCOLADE BERN.**

Cacaos travaillés, chocolats en blocs, en plaques, en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats fondants, chocolats fourrés, chocolats au lait et à la crème; chocolats combinés avec des noisettes ou autres fruits quelconques, des liqueurs, des sirops ou des médicaments, pâtisserie au chocolat.

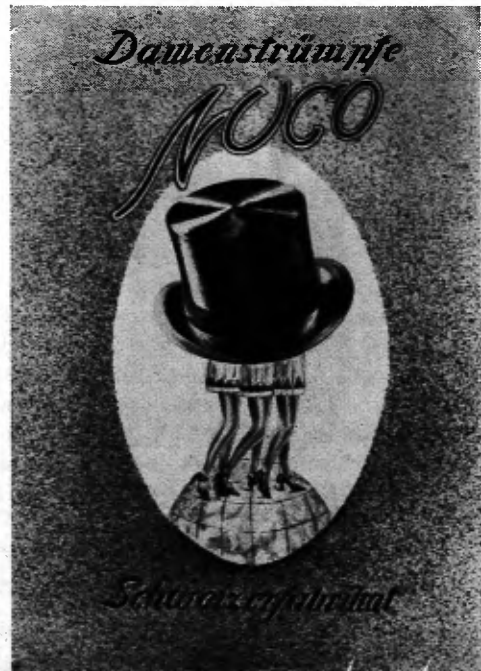
Enregistrées en Suisse les 11 janvier et 2 février 1929  
sous les N° 69 152 et 69 153.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 5 avril et 3 juin 1909,  
N° 7689 et 7991.)

N° 62 183

28 février 1929

NÜESCH, ULLMANN & C<sup>IE</sup>, fabrication et commerce  
MARBACH (Suisse)



Bas et chaussettes.

Enregistrée en Suisse le 18 janvier 1929 sous le N° 69 133.

N° 62 184 et 62 185

28 février 1929

„KROMAG" A.-G. FÜR WERKZEUG-  
UND METALLINDUSTRIE  
12, Traungasse, WIEN, III (Autriche)

N° 62 184

**KROMAG**

Parties constitutives des voitures en fer et en acier, machines pour travailler la tôle, tuyaux, tôles et produits de laminage en fer et en acier, outils pour travailler les métaux, le bois, la pierre, le verre et le cuir, machines-outils pour travailler les métaux, le bois, la pierre, le verre et le cuir.



N° 62 185

Fer feuillard et acier feuillard de tout mode de fabrication, jantes, roues de toute sorte, tuyaux de tout genre, outils pour travailler les métaux.

Enregistrées en Autriche les 10 novembre et 27 novembre 1924  
sous les N° 95 763 et 95 877 (Wien).

N<sup>o</sup> 62 186 et 62 187

28 février 1929

„SOLO“ ZÜNDWAREN- UND CHEMISCHE  
FABRIKEN, Aktiengesellschaft, fabrication et commerce  
6, Hohenstaufengasse, WIEN, I (Autriche)



N<sup>o</sup> 62 186

Marque déposée en couleur. — Description: Impression en brun et noir sur fond jaune.

Produits chimiques, graisses, matières servant à nettoyer et à faire briller des objets en cuir, métaux, étoffes, bois, etc., cirage, allumettes de toutes sortes.

N<sup>o</sup> 62 187



Marque déposée en couleur. — Description: Fond rouge et noir, inscriptions en blanc, le mot « Solo » en noir sur fond blanc.

Graisses, pâtes pour parquet et linoléum; matières à imprégner et conserver les bois, cuirs, linoléum, papiers, cartons et tissus; matières à polir, nettoyer et émoudre de toute sorte; cires, cirages.

Enregistrées en Autriche les 13 novembre 1926 et 24 novembre 1928 sous les N<sup>os</sup> 71 412 et 104 639 (Wien).

(N<sup>o</sup> 62 186: Enregistrement international antérieur du 6 juillet 1909, N<sup>o</sup> 8120.)

N<sup>o</sup> 62 200

28 février 1929

KABELFABRIK UND DRAHTINDUSTRIE A.-G.,  
fabrique de câbles  
33, Oswaldgasse, WIEN, XII (Autriche)

GUTTALA

Conducteurs électriques et matériel d'installation électrique.

Enregistrée en Autriche le 28 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 105 009 (Wien).

N<sup>o</sup> 62 188

28 février 1929

MARIE SZLAUER, fabrication  
7, Annagasse, WIEN, I (Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: Blanc, noir, rouge et vert.

Pâte pour nettoyer les mains.

Enregistrée en Autriche le 5 mars 1926 sous le N<sup>o</sup> 98 844 (Wien).

N<sup>o</sup> 62 189

28 février 1929

FRANZ BARTEL'S NACHFOLGER,  
JULIUS OTTE & BRUDER, fabricants  
7-9, Bergsteiggasse, WIEN, XVII (Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: Le petit cercle est bleu.

Costumes de bain, camisoles tricotées, culottes de tricot, tricot et d'autres tissus jersey en laine animale, fibres de plantes ou soie artificielle, sous-vêtements, ouatine, tricotages de tous genres, bonneterie de tous genres.

Enregistrée en Autriche le 9 décembre 1927 sous le N<sup>o</sup> 102 598 (Wien).

N<sup>o</sup> 62 190

28 février 1929

JOH. KREMENEZKY  
55-57, Dresdnerstrasse, WIEN, XX (Autriche)

METALLUM

Batteries ou piles pour anodes, accessoires pour l'éclairage électrique, comme lampes pour bureaux; installations de lampes étincelantes pour signaux des chemins de fer, fers à repasser pour buts industriels, redresseurs, lampes à incandescence, appareils électriques de ménage comme fers à repasser, accumulateurs d'eau chaude, petits fours à frire et rôtir, appareils automatiques à cuire, bouteilles thermophores, lampes pour radio, transformateurs, piles sèches.

Enregistrée en Autriche le 14 août 1928 sous le N<sup>o</sup> 104 520 (Wien).

**N<sup>os</sup> 62191 à 62194****28 février 1929**F. STEINER Nfg., fabricants et commerçants  
ATZGERSDORF, bei Wien (Autriche)N<sup>o</sup> 62191**RAKOLOSS**

Appareils pour soulever les véhicules, en particulier hydrauliques.

N<sup>o</sup> 62192**RAKULI**N<sup>o</sup> 62193**RAKSON**N<sup>o</sup> 62194**RAKORD**N<sup>os</sup> 62192 à 62194: Appareils pour soulever les véhicules, en particulier hydrauliques, accessoires pour automobiles.Enregistrées en Autriche la première le 14 janvier 1927,  
les suivantes le 7 novembre 1928  
sous les N<sup>os</sup> 100 625 et 104 542 à 104 544 (Wien).**N<sup>o</sup> 62195****28 février 1929**ARTHUR LÖBL & C<sup>o</sup>, fabricants  
57-59, Mariabilferstrasse, WIEN, VI (Autriche)

Tricots et bonneteries.

Enregistrée en Autriche le 14 novembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 104578 (Wien).**N<sup>os</sup> 62196 à 62199****28 février 1929**GENERAL-DIREKTION DER ÖSTERREICHISCHEN  
TABAK-REGIE, fabrication et commerce  
51, Porzellangasse, WIEN, IX (Autriche)N<sup>o</sup> 62196**CHEIK**N<sup>o</sup> 62197**FRAU HITT**N<sup>o</sup> 62198**GAISBERG**N<sup>o</sup> 62199**GROSSGLOCKNER**Tabac à mâcher, à fumer et à priser et d'autres produits de tabac,  
cigares, cigarettes, papier à cigarettes, tubes à cigarettes.Enregistrées en Autriche le 29 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 105 012 à 105 015 (Wien).**N<sup>o</sup> 62201****28 février 1929**TRAUB & C<sup>o</sup>, commerçants  
27, Gentzgasse, WIEN, XVIII (Autriche)**KINORA**Marchandises de papeterie à l'usage de la réclame, spécialement  
affiches, projets et almanachs de réclame.Enregistrée en Autriche le 30 novembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 104672 (Wien).**N<sup>os</sup> 62202 et 62203****28 février 1929**ERSTE ÖSTERREICHISCHE  
GLANZSTOFF-FABRIK A.-G., fabrication  
ST-PÖLTEN (Nieder-Oesterreich, Autriche)N<sup>o</sup> 62202**TRAGISA**N<sup>o</sup> 62203**TRAGISETA**Soie artificielle, crin artificiel, paille artificielle, fils artificiels  
de tous genres, tissus de tous genres, bonneteries et trico-  
tages, bas, dentelles et broderies, étoffes, rubans, bordures,  
fils, filés, cordonnets et galons en ces matières artificielles  
susnommées seules ou en mélanges avec d'autres fibres textiles  
quelconques.Enregistrées en Autriche le 11 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 104913 et 104914 (Wien).**N<sup>o</sup> 62204****28 février 1929**HERMANN SPIELMAN & SOHN,  
Seidenwarenfabrik, fabrique de soieries  
12, Grahen, WIEN, I (Autriche)**CREPE-MOGADOR**

Étoffes de cravates, châles, fichus de tête et étoffes de pyjamas.

Enregistrée en Autriche le 14 décembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 104742 (Wien).**N<sup>o</sup> 62205****28 février 1929**Ing. PAUL PLANER, commerce  
6, Wiesingerstrasse, WIEN, I (Autriche)Appareils de projection, projecteurs et leurs parties, lampes et  
installations d'éclairage pour projections et projecteurs, appa-  
reils et installations de réclame.Enregistrée en Autriche le 15 décembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 104750 (Wien).

**N° 62206**

**28 février 1929**

AKTIENGESELLSCHAFT  
DER BAUMWOLLSPINNEREIEN ZU  
THERESIENTHAL UND MÜNCHENDORF,  
fabrication et commerce  
13, Untere Donaustrasse, WIEN, II (Autriche)



Fils de coton et tissus de coton de toute sorte.

Enregistrée en Autriche le 11 janvier 1929 sous le N° 104915 (Wien).

**N° 62207**

**28 février 1929**

F. M. HÄMMERLE  
DORNBIRN (Vorarlberg, Autriche)

**Turings**

Tissus de tous genres, y compris tissus de coton seul ou en combinaison avec de la soie, de la soie artificielle et d'autre matériel de fil simple et de fil retors.

Enregistrée en Autriche le 31 janvier 1929 sous le N° 876 (Feldkirch).

**N° 62209**

**1<sup>er</sup> mars 1929**

MANOEL-FRANCISCO DA SILVA, commerçant  
SETUBAL (Portugal)



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 19 juin 1920 sous le N° 21948.

**N° 62208**

**28 février 1929**

JOSÉ ANTONIO CABRAL & FILHOS, commerçants  
28-30, rua Ferreira Borges, PORTO (Portugal)

V A S C O D A G A M A

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 30 janvier 1924 sous le N° 30337.

**N° 62210**

**1<sup>er</sup> mars 1929**

CASIMIRO & NASCIMENTO, SUCESSOR,  
commerçants et industriels  
SETUBAL (Portugal)



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 12 juillet 1920 sous le N° 22179.

**N° 62211**

**1<sup>er</sup> mars 1929**

BRANDÃO & CA, Limitada, commerce  
largo de Almeida Garrett, OVAR (Portugal)



Conserves alimentaires.

Enregistrée en Portugal le 6 juin 1922 sous le N° 14626.

**N° 62213**

**1<sup>er</sup> mars 1929**

LA SOIE (Société anonyme)  
155, rue S<sup>t</sup>-Denis, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)



Fils de laine, soie, lin, jute, ramie, coton et autres fibres.

Enregistrée en France le 3 novembre 1928 sous le N° 139352.

N° 62212

1<sup>er</sup> mars 1929

CONSORCIO RESINEIRO DE PORTUGAL, S. a. r. l.,  
commerce  
30-3°, rua dos Fanqueiros, LISBOA (Portugal)



Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc.,  
matières tannantes préparées, drogueries.

Enregistrée en Portugal le 24 janvier 1925 sous le N° 32 175.

N° 62214

1<sup>er</sup> mars 1929

SCHMIDT & LORENZEN AKTIENGESSELLSCHAFT  
ZÜRICH (SCHMIDT & LORENZEN SOCIÉTÉ ANO-  
NYME ZÜRICH), (SCHMIDT & LORENZEN SOCIETÀ  
ANONIMA ZÜRIGO), (SCHMIDT & LORENZEN  
COMPANY LIMITED, ZURICH), commerce  
31, Bahnhofstrasse/10, Peterstrasse, ZURICH (Suisse)

Crêpe **ROMEO** 5336

Crêpe de Chine.

Enregistrée en Suisse le 10 janvier 1929 sous le N° 69059.

N° 62215

1<sup>er</sup> mars 1929

NESTLÉ AND ANGLO-SWISS CONDENSED MILK  
COMPANY, fabrication  
CHAM et VEVEY (Suisse)

**FRIGELLA**

Lait, lait stérilisé, lait évaporé, lait en poudre, lait sec pour  
les nourrissons, lait condensé, sucré ou non sucré, lait écrémé  
condensé ou non, lait partiellement écrémé, café au lait, cacao  
au lait, chocolat au lait, lait malté, lait additionné de tout  
autre produit, cacao bruts et travaillés, chocolats, confiserie,  
pâtisserie, fromages de toutes sortes, yaourt, crème épaisse,  
beurre, tous produits laitiers, farine lactée, farines maltées,  
toutes farines ou produits diététiques et de régime.

Enregistrée en Suisse le 28 janvier 1929 sous le N° 69269.

N° 62216

1<sup>er</sup> mars 1929

„LECLANCHÉ, SOCIÉTÉ ANONYME" MANUFACTURE  
SUISSE POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS ET  
DES PROCÉDÉS DE FABRICATION DE PILES ÉLEC-  
TRIQUES LECLANCHÉ & C<sup>IE</sup> ET DELAFON, DE PARIS,  
fabrication et commerce  
YVERDON (Suisse)



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est imprimée en  
bleu, rouge et noir sur fond blanc.

Torches électriques, batteries sèches pour lampes électriques de  
poche, batteries pour lanternes portatives à main.

Enregistrée en Suisse le 31 janvier 1929 sous le N° 69213.

N° 62217 et 62218

1<sup>er</sup> mars 1929

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,  
fabrication et commerce  
BÂLE (Suisse)

N° 62217

**KITON**

Couleurs d'aniline.

N° 62218

**ELKOSIN**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse le 15 janvier 1929 sous les N° 69231 et 69232.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 2 mars 1909,  
N° 7576 et 7577.)

N<sup>o</sup> 62219 et 62220

2 mars 1929

SCHWEIZER MILCH-GESELLSCHAFT A.-G.,  
fabrication et commerce  
HOCHDORF (Suisse)

N<sup>o</sup> 62219



Farine lactée, lait condensé, lait stérilisé, lait en poudre,  
et autres produits laitiers.

N<sup>o</sup> 62220



Produits laitiers de tout genre.

Enregistrées en Suisse les 30 novembre 1928 et 16 février 1929  
sous les N<sup>os</sup> 68825 et 69218.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 17 mars 1909, N<sup>os</sup> 7634  
et 7633. — N<sup>o</sup> 62220: *Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration  
de l'Administration suisse.*)

N<sup>o</sup> 62221

2 mars 1929

CHLOROSAN A.-G.  
CHEMISCH-THERAPEUTISCHE PRÄPARATE,  
fabrication et commerce  
ZOFINGUE (Suisse)

VITAPHYLL

Remèdes.

Enregistrée en Suisse le 17 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 69194.

N<sup>o</sup> 62222

2 mars 1929

LONZA ELEKTRIZITÄTSWERKE UND CHEMISCHE  
FABRIKEN AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
GAMPEL (Suisse)



Carbure de silicium, matières abrasives et ingrédients durcissants  
pour matériaux de construction.

Enregistrée en Suisse le 23 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 69167.

N<sup>o</sup> 62223

2 mars 1929

FROMAGERIE LE CASTEL S. A.,  
fabrication et commerce  
rue Peillonex, CHÈNE-BOURG (Suisse)



Fromages en boîtes et tous autres produits laitiers.

Enregistrée en Suisse le 14 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 69318.

N<sup>o</sup> 62224

2 mars 1929

JOSEPHUS-THEODORUS-CORNELIS VAN DOOREN  
11, Oranjeplein, HEEMSTEDÉ (Pays-Bas)

**SHADOWLITE**

Articles d'électricité et d'éclairage de toute sorte, installations  
de T. S. F. (téléphonie et télégraphie sans fil), leurs parties  
et accessoires, installations de chauffage, leurs parties et ac-  
cessoires, appareils de chauffage, fourneaux et poêles et ap-  
pareils d'éclairage, moteurs, leurs parties et accessoires.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 août 1928 sous le N<sup>o</sup> 56388.

N° 62 225

2 mars 1929

Handelsvennootschap onder de firma ELESVE  
AMSTERDAM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: La marque est imprimée en noir, blanc et gris sur fond lilas.

Lames pour rasoirs de sûreté.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 janvier 1929 sous le N° 57 055.

N° 62 226

2 mars 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP  
ZUID-HOLLANDSCHE BIERBROUWERIJ  
36, Noordstraat, LA HAYE (Pays-Bas)



Bière.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 janvier 1929 sous le N° 57 102.

N° 62 227

2 mars 1929

Handelsvennootschap onder de firma  
JAC. FRANSSEN & ZONEN  
VENLO (Pays-Bas)

# SAFFIER

Cycles, motocycles, pièces détachées et accessoires, notamment lanternes pour cyclistes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 janvier 1929 sous le N° 57 122.

N° 62 228

2 mars 1929

Handelsvennootschap onder de firma  
HOBOKEN DE BIE & C°  
102, Wijnhaven, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Genièvre et son emballage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 janvier 1929 sous le N° 57 129.

N° 62 229

2 mars 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP  
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN  
13<sup>d</sup>, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

# PUROZONA

Appareils et machines électriques, articles d'éclairage, articles de verrerie et céramiques, appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons et membres de ces articles dans le sens le plus étendu du terme.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 23 janvier 1929 sous le N° 57 139.

N° 62 230

2 mars 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP „LIJEMPF”  
LEEWARDEN (Pays-Bas)

# UNIFOOD

Toutes sortes de substances alimentaires et d'ingrédients pour substances alimentaires (excepté la margarine).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 janvier 1929 sous le N° 57 159.

N<sup>os</sup> 62231 et 62232

2 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
H. BOOTZ' DISTILLEERDERIJ  
16, Gravenstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N<sup>o</sup> 62231

**H-BOOTZ**  
ANNO 1850  
LIKEUR  
FABRIEK  
DE DRIE  
FLESCHJES  
**RECORD**  
AMSTERDAM.

HOLLAND

Marque déposée en couleur. — Description: Les mots «Record wettig gedeponoord», la signature et les trois bouteilles en rouge, le reste en noir.

N<sup>o</sup> 62232

**RECORD**  
WETTIG GEDEPONEERD

N<sup>os</sup> 62231 et 62232: Genièvre vieux, genièvre, boissons distillées, toutes sortes de spiritueux et de liqueurs.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> décembre 1928  
sous les N<sup>os</sup> 56872 et 56873.

N<sup>os</sup> 62236 et 62237

2 mars 1929

HENDRIK-JACOBUS TUIJNDER  
6, Linnaeusstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N<sup>o</sup> 62236

**ARCH**

N<sup>o</sup> 62237

**WELF**

Toutes sortes de chaussures.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 12 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 57094 et 57095.

N<sup>os</sup> 62233 et 62234

2 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
POLAK & SCHWARZ'S ESSENCEFABRIEKEN  
126, Stationsstraat, ZAANDAM (Pays-Bas)

N<sup>o</sup> 62233

**PAMAROME**

N<sup>o</sup> 62234

**ITAROME**

Matières premières pour parfumeries, parfumeries, essences de fruits pour la préparation de vivres, de stimulants et de produits alimentaires, de biscuits, de sucreries et de limonades, matières premières pour la fabrication de savons, savons, poudres, crèmes, eaux de toilette, le tout dans le sens le plus étendu du mot.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 2 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 57035 et 57036.

N<sup>o</sup> 62235

2 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
VRUCHTEN IMPORT MAATSCHAPPIJ „ROTTERDAM”  
102, Wijnhaven, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Toutes sortes de fruits, de légumes et des pommes de terre.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 57182.

N° 62 238

2 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
NEDERLANDSCHE KUNSTZIJDEFABRIEK  
60, Velperweg, ARNHEM (Pays-Bas)



Fils de soie artificielle et autres fibres de textile achevés et inachevés, étoffes, rubans, articles de tricotage et tricots de toute espèce, fabriqués desdits fils et fibres, le tout dans le sens le plus étendu, paille artificielle et crin artificiel.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 mai 1928 sous le N° 55 805.

N° 62 239 à 62 245

4 mars 1929

CARL LINDSTRÖM AKTIENGESELLSCHAFT  
26, Schlesische Strasse, BERLIN, S. O. 33 (Allemagne)

N° 62 239



## Favorite-Record

Appareils pour enregistrement, production ou reproduction de sons, appareils parlants, ainsi que leurs pièces détachées, statifs (piédestaux), tables, armoires et caisses pour ces appareils; mécanismes pour la mise en marche et pour arrêter ces appareils, dispositifs pour la mise en marche automatique des appareils précités au moyen d'une pièce de monnaie, moteurs, mouvements, mouvements à remonter, régulateurs de vitesse, dispositifs à fixer la vitesse des appareils précités, dispositifs à échanger les aiguilles et les styles; aiguilles et styles, disques acoustiques et autres porteurs de phonogrammes, récipients, caisses et cornets, pour aiguilles, styles, disques acoustiques, porteurs de phonogrammes et pièces détachées de ces appareils; diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduites de sons, albums pour disques acoustiques; matières à astiquer et nettoyer les machines parlantes et leurs pièces détachées et accessoires.

N° 62 240

# Portofix

Machines parlantes à disques, phonographes, disques acoustiques, automates parlants, cylindres, enregistrements phonographiques, diaphragmes pour enregistrement ou reproduction, aiguilles ou styles pour enregistrement ou reproduction, tire-ressorts, appareils de régulation, dispositifs de renforcement de sons, plaques tournantes, pavillons, bras acoustiques, amplificateurs de sons et toutes pièces détachées des articles précités, cartons et albums ainsi que caisses pour garder les disques acoustiques, caisses ou étuis pour garder les diaphragmes ou les pièces détachées de machines parlantes ou les machines parlantes complètes, meubles pour garder les disques acoustiques et les machines parlantes, meubles servant de hausses pour machines parlantes, produits chimiques pour l'industrie, aiguilles, épingles, hameçons, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, boules d'acier, garnitures pour harnachements, haruais, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, articles en caoutchouc pour des buts techniques, parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage, machines, organes de machines, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, meubles, instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, produits de l'imprimerie, enseignes et plaques, clichés, objets d'art, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement, pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties détachées, machines à dicter et leurs parties accessoires.

N° 62 241



Appareils pour enregistrement, production ou reproduction de sons, appareils parlants, ainsi que leurs pièces détachées, statifs (piédestaux), tables, armoires et caisses pour ces appareils; mécanismes pour la mise en marche et pour arrêter ces appareils, dispositifs pour la mise en marche automatique des appareils précités au moyen d'une pièce de monnaie, moteurs, mouvements, mouvements à remonter, régulateurs de vitesse, dispositifs à fixer la vitesse des appareils précités, dispositifs à échanger les aiguilles et les styles; aiguilles et styles, disques acoustiques et autres porteurs de phonogrammes, récipients, caisses et cornets pour aiguilles, styles, disques acoustiques, porteurs de phonogrammes et pièces détachées de ces appareils; diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduites de sons, albums pour disques acoustiques; matières à astiquer et nettoyer les machines parlantes et leurs pièces détachées et accessoires.

N° 62 242

# Turntable

Rubans encreurs, produits de la photographie et de l'imprimerie, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, trempes, sondures, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie, tuyaux souples, papier, carton, carte, articles en papier et en cartou, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art, cordes pour instruments de musique, coutellerie, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons et albums.

N° 62 243

# EKSI-BISCHEN

Machines parlantes à disques, disques acoustiques pour machines parlantes à disques; enregistrements phonographiques, diaphragmes pour enregistrement ou reproduction, aiguilles ou styles pour enregistrement et reproduction, tire-ressorts, appareils de régulation, plaques tournantes, pavillons, bras acoustiques, amplificateurs de sons, cartons ou albums et caisses pour garder les disques acoustiques, caisses et étuis pour garder les diaphragmes ou pièces de machines parlantes ou machines parlantes complètes, meubles pour garder les disques et machines parlantes, meubles servant de hausses pour machines parlantes.

N° 62 244

# Lindplatt

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, machines de bureau, machines à calculer et leurs parties et accessoires, rubans encreurs, lentilles, lunettes d'approche et jumelles, lentilles photographiques, objectifs, produits de la photographie et de l'imprimerie, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, trempes, soudures, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et accessoires, appareils de projection, leurs pièces détachées et accessoires, lampes de quartz, appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, écrans de projection, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie, lampes de projection, écrans à projection, machines et appareils pour produire et façonner les films et pour le tirage de films, appareils pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques et leurs pièces détachées (y compris ceux sans

fil), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis directement, ou électriquement à l'aide de conduites, ou sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, etc., appareils pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, appareils de contrôle, machines à écrire et à copier, machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, automates, papier, carton, carte, articles en papier et en carton, articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art, instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, machines parlantes de toute sorte et leurs pièces détachées et accessoires (cylindres, disques phonographiques, porteurs de phonogrammes de toute sorte, aiguilles, etc.), diaphragmes, mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, couteaux à repasser, coutellerie, outils, aiguilles, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils, meubles.

N° 62 245



Machines parlantes à disques, disques acoustiques pour machines parlantes à disques; enregistrements phonographiques, diaphragmes pour enregistrement ou reproduction, aiguilles ou styles pour enregistrement et reproduction, tire-ressorts, appareils de régulation, plaques tournantes, pavillons, bras acoustiques, amplificateurs de sons, cartons ou albums et caisses pour garder les disques acoustiques, caisses et étuis pour garder les diaphragmes ou pièces de machines parlantes ou machines parlantes complètes, meubles pour garder les disques et machines parlantes, meubles servant de hausses pour machines parlantes.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 62 239,	le 24 octobre 1913/23 octobre 1923	sous le N° 188 568;
> 62 240,	> 18 décembre 1913/13 décembre 1923	> > > 198 638;
> 62 241,	> 11 avril 1914/8 avril 1924	> > > 195 341;
> 62 242,	> 28 août 1928/11 décembre 1928	> > > 395 542;
> 62 243,	> 18 janvier 1909/16 janvier 1929	> > > 115 290;
> 62 244,	> 28 août 1928/14 décembre 1928	> > > 395 759;
> 62 245,	> 11 février 1909/8 février 1929	> > > 119 746.

N<sup>os</sup> 62246 à 62259

4 mars 1929

WILHELM BENGER SÖHNE, fabrication  
72, Böblinger Strasse, STUTTGART (Allemagne)

N° 62246

*Metropole*

Fils à tricoter et à tisser, étoffes tricotées et tissées à mailles, en laine, mélanges de laine, coton et soie pour la confection d'habits de dessus et de sous-vêtements de toute sorte, ainsi que chemises, vestes, pantalons, culottes, chemises-culottes et ceintures abdominales, confectionnés en telles étoffes, bonneterie.

N° 62247

*Minerva*

Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés de toute sorte, ainsi qu'étoffes pour la confection de ceux-ci, bas, chaussettes.

N° 62248

*Palast.*

Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés de toute sorte, ainsi qu'étoffes pour la confection de ceux-ci, bas, chaussettes, ceintures abdominales.

N° 62249

*Riballa*

N° 62250

**Bengers Ribbed**

Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés, étoffes pour la confection de ceux-ci, fils de laine à tisser, bas, chaussettes, ceintures abdominales, feuilles sudorifuges, savon à laine.

N° 62251

*Ribbedana*

N° 62252

*Berlama*N<sup>os</sup> 62251 et 62252: Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés, ainsi qu'étoffes pour la confection de ceux-ci, fils à tisser, bas, chaussettes, ceintures abdominales, feuilles sudorifuges, savon à laine.

N° 62253

*Bengerib*

N° 62254

*Willribbed*

N° 62255

*Willers Ribbed*N<sup>os</sup> 62253 à 62255: Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés, ainsi qu'étoffes pour la confection de ceux-ci, fils à tricoter et à tisser, bas, chaussettes, ceintures abdominales, feuilles sudorifuges, savon.

N° 62256

*Ribbama*

N° 62257

*Calama*N<sup>os</sup> 62256 et 62257: Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés, ainsi qu'étoffes pour la confection de ceux-ci, fils à tisser, bas, chaussettes, ceintures abdominales, feuilles sudorifuges.

N° 62258

*Vivana*

Habits de dessus et sous-vêtements tissés à mailles et tricotés, ainsi qu'étoffes pour la confection de ceux-ci, fils à tisser, bas, chaussettes, ceintures abdominales.

N° 62259

**Trikodeno**

Bonneterie, tricotages, vêtements, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants, fils, tissus et tissus à mailles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62246,	le 17 avril 1899/19 mars 1919	... sous le N°	39036;
> 62247,	> 27 décembre 1899/12 décembre 1919	> > >	43381;
> 62248,	> 13 novembre 1900/7 juin 1920	> > >	48913;
> 62249,	> 22 décembre 1913/2 novembre 1922	> > >	189078;
> 62250,	> 20 février 1914/22 janvier 1924	> > >	193170;
> 62251,	> 29 avril 1914/26 mars 1924	> > >	196065;
> 62252,	> 29 avril 1914/26 mars 1924	> > >	196463;
> 62253,	> 30 avril 1914/26 mars 1924	> > >	196464;
> 62254,	> 3 juillet 1914/11 juin 1924	> > >	200221;
> 62255,	> 3 juillet 1914/11 juin 1924	> > >	200557;
> 62256,	> 29 avril 1914/26 mars 1924	> > >	198519;
> 62257,	> 29 avril 1914/26 mars 1924	> > >	198796;
> 62258,	> 29 avril 1914/26 mars 1924	> > >	198646;
> 62259,	> 2 août 1928/5 décembre 1928	> > >	395283.

N<sup>os</sup> 62267 et 62268

4 mars 1929

ACCUMULATOREN-FABRIK AKTIENGESELLSCHAFT  
3, Askanischer Platz, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)

N° 62267

**VARTA**

Accumulateurs électriques et accessoires, éléments galvaniques et accessoires.

N° 62268

**A F A**

Appareils électriques, notamment accumulateurs, leurs organes et accessoires, spécialement électrodes en forme de plaques, récipients de l'élément, barrettes de connexion entre les éléments, tréteaux pour les éléments, isolateurs, sur lesquels reposent les éléments ou les tréteaux pour les éléments, tableaux de distribution, réducteurs, commutateurs, joncteurs et disjoncteurs automatiques, relais, coupe-circuits à plomb fusible.

Enregistrées en Allemagne la première le 21 décembre 1920/29 avril 1921 sous le N° 264362, la seconde le 22 janvier 1915/20 janvier 1925 sous le N° 205301.

N° 62260

4 mars 1929

PAUL HARTMANN AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
HEIDENHEIM (Brenz, Allemagne)

## Fapack

Étoffes pour pansements, compresses.

Enregistrée en Allemagne le 25 janvier 1911/25 janvier 1921  
sous le N° 143 208.

N°s 62 261 à 62 266

4 mars 1929

J. S. STAEDTLER (firme), fabrication  
9, Rückertstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)



N° 62 261

N° 62 262

# Ramses

N°s 62 261 et 62 262: Crayons noirs et de couleur, crayons à gomme élastique, crayons atramentaires, crayons d'ardoise, crayons de sanguine et de craie à gaine ou sans gaine, portemines, tablettes en caoutchouc et gomme-grattoir.

N° 62 263

# "SIGNATOR"

Articles pour écrire, y compris les porte-plumes à réservoir et l'encre, articles pour dessiner, y compris les étuis de mathématique, gommes-grattoirs à gaine de bois ou sans gaine, articles pour peindre et modeler, craie pour billard et craie à marquer, matériel d'enseignement.

N° 62 264

N° 62 265

# Fussball "PHARAO"



FLAG PENCIL

N° 62 266

N°s 62 264 à 62 266: Articles pour écrire, y compris les porte-plumes à réservoir et l'encre, articles pour dessiner, y compris les étuis de mathématique, gommes-grattoirs à gaine de bois ou sans gaine, articles pour peindre et modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62 261,	le 15 février 1894/3 septembre 1924	sous le N°	578;
> 62 262,	> 21 octobre 1927/27 mars 1928	. . . > >	> 383 984;
> 62 263,	> 6 octobre 1927/31 mai 1928	. . . > >	> 387 165;
> 62 264,	> 16 janvier 1928/27 avril 1928	. . . > >	> 385 469;
> 62 265,	> 21 octobre 1927/31 mai 1928	. . . > >	> 387 166;
> 62 266,	> 7 mai 1928/1 <sup>er</sup> octobre 1928	. . . > >	> 392 288.

N°s 62 269 et 62 270

4 mars 1929

ALLGEMEINE ELEKTRICITÄTS-GESELLSCHAFT,  
fabrication  
2-4, Friedrich-Karl-Ufer, BERLIN, N. W. 40 (Allemagne)

N° 62 269

# Tenacit

Tubes, plaques, boîtes, bouchons, couvercles, disques, tiges, manches, garrots, écrous ailés, manivelles, poignées, capsules, chevilles, caisses, douilles, récepteurs téléphoniques, microphones, liteaux isolants, pièces isolantes, tableaux isolants et tableaux de distribution, couches en forme de plaques et d'autres pièces façonnées à l'usage électrotechnique, porte-plumes, boutons, bagues et vaisseaux pour l'industrie et le ménage.

N° 62 270

# Tenalan

Matières à conserver la chaleur et matières isolantes, asbeste, asbeste vulcanisé, articles en asbeste, enduits de protection, laques isolantes, caoutchouc, caoutchouc brut, objets nécessaires pour des buts techniques en caoutchouc et pièces de moulage en caoutchouc, matières isolantes pour l'industrie électrotechnique en liaison avec du caoutchouc ou non, papier dur, substances isolantes, pièces isolantes, papier isolant, masse pressée, mica et objets en fabriqués par l'application de résines synthétiques, à savoir: liteaux et tableaux isolants, plaques, disques, cylindres, boîtes, manches et autres pièces de moulage pour isolement, organes de machines.

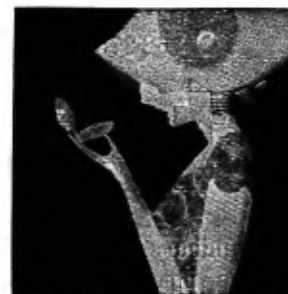
Enregistrées en Allemagne les 23 juin 1902/24 mai 1922 et 4 février 1927/28 mai 1927 sous les N°s 58 022 et 369 430.

N°s 62 271 et 62 272

4 mars 1929

HOUSE OF TRE-JUR INC., Gesellschaft m. b. H.,  
fabrication et commerce  
Chilehaus, HAMBURG, 1 (Allemagne)

N° 62 271



Poudre pour le visage, poudre compacte, rouge compact, rouge pour les lèvres, crayon pour les sourcils, poudre liquide pour le visage, Mascara, coussins parfumés, talc, eaux pour le visage, poudre et tablettes de fard rouge (imitation), liquide pour enlever la peau des ongles, lotions pour les cheveux, eaux de toilette, parfumeries, brillant pour les ongles, Cold crème, poudre dentifrice.

N° 62272

# TRE-JUR

Poudre pour le visage, poudre compacte, rouge compact, rouge pour les lèvres, crayon pour les sourcils, poudre liquide pour le visage, Mascara, coussins parfumés, talc, eaux pour le visage, poudre et tablettes de fard rouge (imitation), liquide pour enlever la peau des ongles, lotions pour les cheveux, eaux de toilette, brillant pour les ongles, Cold crème, poudre dentifrice (à l'exception des savons).

Enregistrées en Allemagne le 21 mars 1928/19 septembre 1928  
sous les N° 391721 et 391722.

N°s 62273 à 62275

4 mars 1929

SCHERING-KAHLBAUM AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
170-171, Müllerstrasse, BERLIN, N. 39 (Allemagne)

N° 62273

# Anox

Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à préserver les animaux et les plantes, désinfectants.

N° 62274

# Agonit

Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à préserver les plantes.

N° 62275

# Actosin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à préserver les plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62273, le 28 avril 1928/23 octobre 1928. . . sous le N° 393236;  
» 62274, » 5 juillet 1928/19 décembre 1928 . . . » » 395964;  
» 62275, » 5 juillet 1928/3 janvier 1929 . . . » » 396392.

N°s 62276 à 62280

4 mars 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT  
FRANKFURT a. M.;  
adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN, bei Köln a. Rh.  
(Allemagne)

N° 62276

# Dizan

N° 62277

# Campolon

N°s 62276 et 62277: Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 62278

# Tildin

Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 62279

# Morestan

N° 62280

# Malix

N°s 62279 et 62280: Étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 62276, le 10 mai 1928/10 novembre 1928 . . . sous le N° 394214;  
» 62277, » 10 mai 1928/18 décembre 1928 . . . » » 395899;  
» 62278, » 20 mars 1928/7 décembre 1928 . . . » » 395394;  
» 62279, » 20 mars 1928/7 décembre 1928 . . . » » 395395;  
» 62280, » 10 mai 1928/4 janvier 1929 . . . » » 396440.

N° 62281

4 mars 1929

ERNST SCHAUFLE (firme), commerce en gros  
STUTTGART (Allemagne)

# Kreml

Cosmétiques pour les soins du corps, produits de parfumerie, huiles et essences médicinales et cosmétiques, savons, poudre de savon, substances pour laver et blanchir, produits servant à préserver les plantes, bière, vins, spiritueux, hoissons non alcooliques.

Enregistrée en Allemagne le 21 décembre 1910/10 décembre 1920  
sous le N° 141912.

N° 62282

4 mars 1929

BRAUHAUS NÜRNBERG  
14, Schillerplatz, NÜRNBERG (Allemagne)



Orge, germes d'orge, froment, armoires glacières, fermetures de bouteilles, voitures pour le transport de bière; bière, moût de bière, spiritueux, liqueurs, vins, limonades, jus de fruits, eaux minérales, vins mousseux, boissons non alcooliques; houchons de liège, futailles, caisses à bière, dessous de bouteilles, couvercles de cruches, jetons de bière, tables, chaises, bancs, aliments diététiques, malt, fourrages, glace hrute et glace à rafraichir, insignes de fête, affiches, articles de badinage pour fêtes de bière, bouteilles, verres à bière, cruches, verres, cruchons, cuves, gobelets, hanaps, cornes à boire, objets en verre, en porcelaine et en faïence, étuis à cigares et cigarettes, allumettes, drapeaux, tentes, hâches, toile canevas.

Enregistrée en Allemagne le 3 mars 1913/16 février 1923  
sous le N° 189 143.

N° 62283

4 mars 1929

RICH. HENGSTENBERG, Weinessigfabrik  
ESSLINGEN a. N. (Allemagne)

# Regina

Vinaigre, concombres, moutarde, sauces, assaisonnements, récipients de toute sorte, notamment verres à conserves.

Enregistrée en Allemagne le 1<sup>er</sup> septembre 1913/14 juillet 1923  
sous le N° 193 394.

N° 62284

4 mars 1929

CARL RADER (firme), coutellerie  
SOLINGEN (Allemagne)



Couteaux de table, couteaux à dessert et couteaux à pain, couteaux de cuisine, couteaux de boucher, coupe-légumes, hachoirs, couteaux de poche, couteaux de chasse, couteaux de boulanger, de pâtissier, de cordonnier, de sellier et de relieur, rasoirs, fourchettes, cuillers de table, cuillers à café et à soupe, ciseaux, hachettes, sabres, tire-bouchons.

Enregistrée en Allemagne le 3 décembre 1887/23 mai 1924  
sous le N° 19 890.

N° 62285

4 mars 1929

TEXTILWERK GÖSSNITZ, Gesellschaft m. b. H.  
GÖSSNITZ (Kreis Altenburg, Allemagne)



Fils de laine à broder, laine à jumper, fils de coton à broder.

Enregistrée en Allemagne le 22 mars 1924/13 juin 1924  
sous le N° 315 604.

N° 62286

4 mars 1929

KARL GRODE, pharmacie  
SPRENDLINGEN (Rheinhessen, Allemagne)

# Astrapin

Poudre pour faire lever.

Enregistrée en Allemagne le 12 août 1924/31 octobre 1924  
sous le N° 323 371.

N° 62287

4 mars 1929

OSKAR FARNY, brasserie  
GUT DÜRREN, Post RATZENRIED (Württemb. Allg., Allemagne)

# „Edelweiss“

Bière.

Enregistrée en Allemagne le 25 février 1925/6 août 1925  
sous le N° 337 403.

N° 62288

4 mars 1929

R. AVENARIUS & Co, fabrication et commerce  
STUTTGART (Allemagne)

# Jdine

Matières colorantes, couleurs pour les bâtiments et couleurs fines pour la peinture, y compris les couleurs à l'huile, les encaustiques et les couleurs bronzées, huiles d'imprégnation et de peinture, laques, brillant pour meubles, ponce.

Enregistrée en Allemagne le 24 avril 1906/20 avril 1926  
sous le N° 91 180.

N° 62 289

4 mars 1929

OPTISCHE WERKE G. RODENSTOCK  
41-43, Isartalstrasse, MÜNCHEN (Allemagne)

# Hygal

Objectifs et appareils photographiques, objectifs à projections et pour cinématographes, appareils de projection, jumelles de campagne, jumelles de théâtre, armatures de lunettes et de pince-nez, ainsi que verres de lunetterie.

Enregistrée en Allemagne le 14 octobre 1926/17 décembre 1926  
sous le N° 361 261.

N° 62 290

4 mars 1929

INTERNATIONALES PATENT- UND MASCHINEN-  
EX- UND IMPORT-GESCHÄFT RICHARD LÜDERS  
GÖRLITZ (Allemagne)

# Praktikus

Pinces roulantes, matériel pour la superstructure des chemins de fer, ustensiles de transport.

Enregistrée en Allemagne le 4 décembre 1925/21 décembre 1926  
sous le N° 361 536.

N° 62 291

4 mars 1929

JURGENS & PRINZEN, Gesellschaft m. b. H.,  
fabrication et commerce  
GOCH (Rheinland, Allemagne)

# Union

Margarine.

Enregistrée en Allemagne le 21 mars 1898/19 janvier 1928  
sous le N° 30 600.

N° 62 292

4 mars 1929

HAGEDA HANDELSGESELLSCHAFT DEUTSCHER  
APOTHEKER, Aktiengesellschaft, commerce  
12, Dortmunder Strasse, BERLIN, N. W. 21 (Allemagne)

# Intisan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 17 octobre 1927/30 janvier 1928  
sous le N° 380 952.

N° 62 293

4 mars 1929

CHEMISCHE WERKE CARBON, Gesellschaft m. b. H.  
62, Moselstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

# „Eponit“

Charbons absorbants actifs.

Enregistrée en Allemagne le 22 février 1928/14 juin 1928  
sous le N° 387 957.

N° 62 294

4 mars 1929

„MAG“ MASCHINENFABRIK A.-G.  
GEISLINGEN-STEIGE (Allemagne)

# Mag

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, outils, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, fonte coulée à la machine; appareils, instruments et ustensiles de pesage, de signalisation, de contrôle, instruments de mesurage; machines, organes de machines, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles et machines d'étable, de jardinage et agricoles; ustensiles de bureau et de comptoir, matières à polir, abrasifs; moulins, machines de blutage et de nettoyage, presses, turbines.

Enregistrée en Allemagne le 3 juillet 1918/22 juin 1928  
sous le N° 230 531.

N° 62 297

4 mars 1929

CHEMISCHE FABRIK GRÜNAU,  
LANDSHOFF & MEYER, Aktiengesellschaft  
BERLIN-GRÜNAU (Allemagne)

# Apoblastin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 26 mars 1928/21 septembre 1928  
sous le N° 391 832.

N° 62295

4 mars 1929

RAPPOLT & SÖHNE, importation et exportation  
11, Mönckebergstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)



Produits de la sylviculture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; emplâtres, étoffes pour pansements, chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; chaussures; bonneterie, tricotages; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosse, brosse; pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie et les sciences, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engrais; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; produits émaillés et étamés; articles en tôle, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; métaux en feuilles; peaux, cuirs, pelleterie; vernis, résines, colles, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques; fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs; bière; vins et spiritueux; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, lubrifiants, benzine; bougies, veilleuses, mèches de lampe; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; machines, parties de machines, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie, cartes à jouer, lettres,

clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; armes à feu; amidon, colorants pour la lessive, préservatifs contre la rouille, abrasifs; jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 20 septembre 1926/27 juin 1928  
sous le N° 388 649.

N° 62296

4 mars 1929

QUARZLAMPEN-GESELLSCHAFT m. b. H.,  
fabrication et commerce  
1, Frankfurter Landstrasse, HANAU (Allemagne)

# Vitasol

Lampes à vapeur de mercure et autres lampes produisant des rayons qui causent des effets médicaux.

Enregistrée en Allemagne le 1<sup>er</sup> mars 1928/6 août 1928  
sous le N° 390 146.

N° 62298

4 mars 1929

APOTHEKE DER BARMHERZIGEN BRÜDER  
NEUBURG a. Donau (Allemagne)

# Dr. Häusle Pillen

Pilules médicales.

Enregistrée en Allemagne le 30 mars 1928/2 novembre 1928  
sous le N° 393 814.

N° 62299

4 mars 1929

PAUL LECHLER (firme), fabrication et vente  
50, Kronenstrasse, STUTTGART (Allemagne)

# Friabit

Poix, asphalte, goudron, cartons pour toiture, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1928/16 novembre 1928  
sous le N° 394 501.

N° 62300

4 mars 1929

VEREINIGTE LAUSITZER GLASWERKE,  
Aktiengesellschaft  
10, Lausitzer Strasse, BERLIN (Allemagne)

**VLG**

Articles de gobeletterie.

Enregistrée en Allemagne le 13 mars 1928/19 novembre 1928  
sous le N° 394 620.

N° 62301

4 mars 1929

RICHARD REICHERT (firme), fabrication  
Arsenal, DRESDEN-N. 15 (Allemagne)



Distributeurs automatiques à prépaiement, récipients pour  
sucreries et articles de chocolat.

Enregistrée en Allemagne le 9 décembre 1927/20 novembre 1928  
sous le N° 394 688.

N° 62303

4 mars 1929

DEUMOS OEL-GESELLSCHAFT m. b. H., commerce  
38, Catharinenstrasse, HAMBURG, 8 (Allemagne)

**MOTRISOL**

Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles,  
lubrifiants, benzine.

Enregistrée en Allemagne le 11 août 1928/14 décembre 1928  
sous le N° 395 799.

N° 62302

4 mars 1929

SCHULTHEISS-PATZENHOFER BRAUEREI  
AKTIENGESELLSCHAFT  
6-7, Roonstrasse, BERLIN, N. W. 40 (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Bord argenté et noir, ruban  
rouge avec inscriptions en blanc, au milieu diamant brillant sur fond  
blanc.

Bière en bouteilles et en barriques.

Enregistrée en Allemagne le 18 août 1928/4 décembre 1928  
sous le N° 395 230.

N° 62304

4 mars 1929

MEYERHOF & Co, Aktiengesellschaft,  
fabrication et exportation  
25-26, Rothenditmolder Strasse, KASSEL, 85 (Allemagne)

**Mira**

Seringues hypodermiques, seringues pour malades, poires pour  
lavement, clyso-pompes, canules vaginales, thermomètres, pul-  
vérisateurs médicaux, compte-gouttes pour les yeux, albumi-  
nimètres, capsules à évaporation, drap d'hôpital imperméable,  
bouts de sein, anneaux pour dentition, baromètres, mètres  
roulants, bandages herniaires, bougies, sondes urétrales, soie  
à suture, chlorure d'éthyle, vessies à glace, gants à friction,  
doigtiers, guttapercha laminée, attrapes de cigarettes et cigares  
antiasthmatiques, bas à varices, pèse-urine, porte-nitrate, irri-  
gateurs, pulvérisateurs à vapeur, crayons sulfate de cuivre,  
coussins à air, ceintures ventrières, tire-lait, mesures, micros-  
copes, douches nasales, lance-poudres, thermocautères, pes-  
saires, préservatifs, suspensoirs, spécula, tétines, stétoscopes,  
sacs à oxygène, garniture pour irrigateurs, saccharomètres,  
urinaux, trousse de poche pour médecins, abaisse-langues,  
sacs à eau chaude en caoutchouc, ballons pour pulvérisateurs  
médicaux, sphymo-manomètres.

Enregistrée en Allemagne le 10 septembre 1928/5 janvier 1929  
sous le N° 396 512.

**N° 62305**

**4 mars 1929**

HERMANN FRENKEL (firme), fabrique de laques  
MÖLKAU, bei Leipzig (Allemagne)

# NASS AUF NASS

Produits chimiques pour l'industrie et les sciences, matières premières minérales, matières d'imprégnation, matières isolantes, matières colorantes, couleurs, couleur à l'huile, couleurs-émail, laques colorantes, vernis, laques, notamment laques-émail et laques nitrocellulosiques, mordants, résines, cire à parquet, matières à conserver le cuir, apprêts; cire, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois.

Enregistrée en **Allemagne** le 18 octobre 1928/7 janvier 1929 sous le N° 396 601.

**N° 62308**

**4 mars 1929**

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES  
DE FOREST (Société anonyme)  
227, chaussée de Ruysbroeck, FOREST-BRUXELLES (Belgique)

# Sécuritas

Appareils de levage pour volets, monte-charges, monte-plats, treuils pour lampes à arc.

Enregistrée en **Belgique** le 24 décembre 1913 sous le N° 18373.

**N° 62309**

**4 mars 1929**

TANNERIE F. & J. KAMP (Société anonyme)  
76, 78, 80, 90, rue d'Hougaerde, TIRLEMONT (Belgique)



Cuirs et peaux tannés.

Enregistrée en **Belgique** le 29 janvier 1929 sous le N° 537.

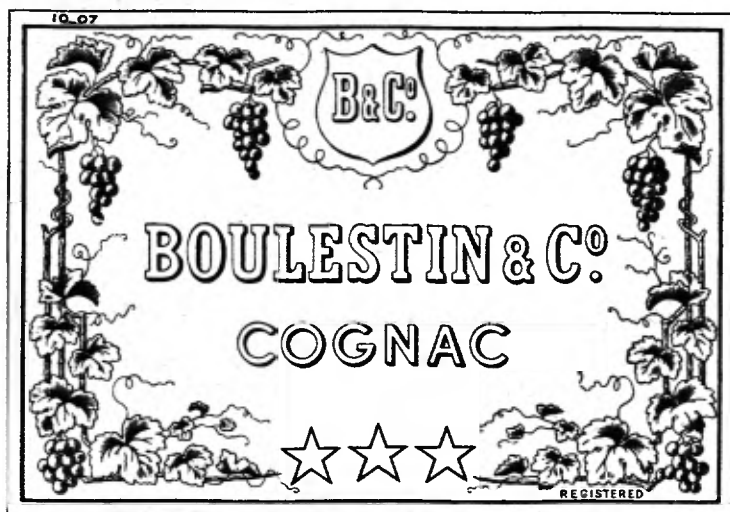
**N° 62306 et 62307**

**4 mars 1929**

Dame Veuve BOULESTIN & C<sup>IE</sup>, eaux-de-vie  
COGNAC (Charente, France)

N° 62306

# BOULESTIN



N° 62307

# BOULESTIN



Eaux-de-vie.

Enregistrées en **France** le 1<sup>er</sup> février 1929 sous les N° 144337 et 144338.

N° 62310

4 mars 1929

„VICTORIA" (Société anonyme)  
rue Deneck, KOEKELBERG-BRUXELLES (Belgique)



Chocolats et confiserie.

Enregistrée en Belgique le 1<sup>er</sup> février 1929 sous le N° 35 803.

N° 62311

4 mars 1929

VANDENBERGHE FRÈRES (Société en nom collectif)  
2, quai de l'Industrie, ISEGHEM (Belgique)

La chaussure  
**VANDEN BERGHE**



Fondée en 1865

Chaussures.

Enregistrée en Belgique le 9 février 1929 sous le N° 1007.

N° 62312

4 mars 1929

PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES DE CHARLEROI  
(Société anonyme)

22, avenue Marnix, BRUXELLES (Belgique)



Engrais et produits chimiques.

Enregistrée en Belgique le 9 février 1929 sous le N° 35 831.

N° 62313

4 mars 1929

„SYAM" (Société coopérative)  
7, rue des Hirondelles, BRUXELLES (Belgique)



Produits à lessiver.

Enregistrée en Belgique le 11 février 1929 sous le N° 35 851.

N°s 62314 et 62315

6 mars 1929

IGNÁC SCHÖNFELD, marchand  
35, Martinovičova ul., KOŠICE (Tchécoslovaquie)



N° 62314

N° 62315

**SCHIK**

Céréales, produits de céréales, produits nourrissants et alimentaires avec l'addition des céréales; articles d'épicerie naturels et préparés de toutes sortes; café, succédanés du café de toutes sortes et chicorée de figues; cacao et produits de cacao de toutes sortes; malt, produits de malt et extraits de malt de toutes sortes; thé, produits de farine, préparations animales, vanille, sucre à la vanille, poudre à la vanille, poudre pour cuire (au four) de toute sorte, poudres effervescentes avec les goûts de fruits de toutes sortes, sirop et préparations de sirop de toutes sortes, bronze moulu (pulvérisé) et bronze fluide, feuilles d'or battues, blocs argentés et bronzes préparés en toutes les couleurs, borax en petits bâtons et préparé en poudre, succédanés des oeufs en pastilles, poudre et petites boules, couleurs, colorants et matières colorantes en blocs, en poudre et en forme fluide, pâtes à polir les métaux, le cuir, le bois, le verre et les pierres, poudre à nettoyer, velours à nettoyer les métaux, outre-mer et noir de toute sorte, bleu pour lessive, poudre pour lessive, papier à bleuir pour lessive, pastilles et petites boules pour lessive, vanille et sucre à la vanille pulvérisé en pastilles et en carreaux.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 13 novembre 1926 et 8 novembre 1928 sous les N°s 1074 et 1232 (Košice).

N<sup>os</sup> 62316 à 62320

6 mars 1929

MNICOVOHRADIŠTSKÁ LUCEBNÍ TOVÁRNA  
J. POLÁČEK, fabrication et commerce  
PRAHA, VIII-1060 (Tchécoslovaquie)



N<sup>o</sup> 62316



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc, encadrement et impression rouges et dorés.

N<sup>o</sup> 62317



Marque déposée en couleur. — Description: Encadrement doré, fond beige et rouge, impression rouge et dorée.

N<sup>o</sup> 62318



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc, encadrement et impression rouges et dorés.

N<sup>o</sup> 62319



N<sup>o</sup> 62320



Marque déposée en couleur. — Description: Encadrement rouge et noir, fond vert et blanc, impression rouge, noire et dorée.

N<sup>os</sup> 62316 à 62320: I. Métaux, articles en métal, outils, appareils et machines. — II. Articles en pierre, poterie, verrerie, articles en nacre. — III. Articles en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc, en cuir, en corne, en cellulose. — IV. Fils et textiles, objets de tissage, de vêtements, de parure. — V. Comestibles, aliments, boissons, produits agricoles, résines. — VI. Produits chimiques, pharmaceutiques, cosmétiques, diététiques, eaux minérales, allumettes.

Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:

N<sup>o</sup> 62316, le 13 juin 1928 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 34690;  
N<sup>os</sup> 62317 à 62320, le 20 juin 1928 sous les N<sup>os</sup> 34749, 34750, 34752 et 34753 (Praha).

N<sup>o</sup> 62321

6 mars 1929

FABRIK VON MAGGI'S NAHRUNGSMITTELN,  
fabrication  
KEMPTAL (Zurich, Suisse)

**BRODO KUB**

Produits alimentaires et condiments.

Enregistrée en Suisse le 30 janvier 1913 sous le N<sup>o</sup> 32814.

(Enregistrement international antérieur du 14 août 1909, N<sup>o</sup> 8247.)

N<sup>o</sup> 62322

6 mars 1929

MAX DALANG AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
3, Sonnenquai, ZURICH (Suisse)

**PROPRA**

Produits agricoles et forestiers, produits de jardinage et d'horticulture, produits d'élevage, aliments pour hommes et animaux, produits de la chasse et de la pêche, produits pour conserver et pour colorer les aliments; boissons de toutes sortes, glace;

produits de l'industrie du tabac, tabac brut, tabacs manufacturés, articles de fumeurs; médicaments, y compris préparations pharmaceutiques, chimico-pharmaceutiques et hygiéniques, drogues pharmaceutiques, préparations alimentaires diététiques, désinfectants, préparations pour la destruction des animaux et des plantes; instruments, appareils, ustensiles et matériaux pour la médecine, l'hygiène, le sauvetage et l'extinction des incendies, matériel de pansement, bandages, membres, yeux et dents artificiels, ustensiles de toilette; produits chimiques pour usages industriels, scientifiques, techniques, photographiques et agricoles, produits pour éteindre le feu, pour tremper et pour souder, matières colorantes, couleurs, bronzes, or en feuilles, métaux en feuilles, vernis, laques, émaux, mordants, résines, colles, produits pour la conservation du fer et du bois, produits contre la rouille, huiles et graisses techniques, produits d'apprêtage et de tannage, engrais; parfumerie et produits cosmétiques, produits pour le lavage et le blanchiment, produits et ustensiles pour nettoyer, abraser et polir, cires, cirages et encaustiques, produits pour nettoyer et conserver les cuirs, huiles essentielles; produits de l'industrie textile, articles de broserie et de vannerie, accessoires pour la fabrication du linge et du vêtement, fleurs artificielles et articles de modes, mannequins et dispositifs d'étalage; produits de la tannerie, peaux, cuirs et fourrures, chaussures, articles de sellerie, maroquinerie, malles, coffres, articles et ustensiles de voyage; produits de la fabrication du papier, matières premières et demi-ouvrées, articles en papier et en carton, produits des arts graphiques, clichés, pierres lithographiques, plaques d'impression, caractères d'imprimerie, enseignes, objets d'art, sculptures sur bois; ustensiles, matériel et machines pour écrire, dessiner, peindre et modeler, ustensiles, matériel et machines de bureau; jouets, jeux, articles de sport et de gymnastique; meubles, matériel pour tapissiers, servant à la décoration des appartements, voitures d'enfants, herceaux, cercueils et accessoires; instruments et appareils de musique, parties desdits, papiers de musique, cloches; montres et parties de montres, métaux précieux, pierres précieuses, radium, bijouterie et orfèvrerie, travaux de gravure, garnitures d'arbre de Noël; appareils, ustensiles et instruments de pesage, de signalisation et de contrôle pour la physique, la chimie, l'optique, la géodésie et l'art nautique, appareils et instruments de mesure, appareils photographiques et accessoires, appareils et dispositifs cinématographiques; appareils électriques et accessoires et matériel pour installation électrique, matières, appareils et installations pour l'éclairage et le chauffage, carburants, comme benzine, etc., appareils et installations de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation et d'aspiration de poussières, appareils pour souder et vulcaniser, installation de distribution d'eau, installation de bains, de lessiverie, de W.-C., appareils et installations pour téléphoner et télégraphier (y compris T. S. F.), matériaux de bourrage et de garnissage, matières calorifuges et isolantes, paratonnerres; produits inflammables, matières explosives, armes, munitions, projectiles; métaux communs bruts ou partiellement travaillés, machines et appareils agricoles, travaux de serrurerie, de forge et de fonderie, matériel de superstructure de chemin de fer, quincaillerie, coutellerie, matériel d'emballage, ustensiles et outils de maison, de cuisine, de cave, d'étable et de jardin, ainsi que tout article pour l'usage personnel, domestique ou public, en tant que ceux-ci n'ont pas déjà été indiqués ci-dessus; machines et parties de machines, moteurs de tous genres, outils, automates, ascenseurs et grues, courroies de transmission; véhicules de toutes sortes pour transports par terre, par eau ou par air, matériel de roulement, parties et équipements desdits véhicules; constructions et matériaux de constructions, articles de porcelaine, de verre ou de poterie, travaux de sculpture.

Enregistrée en Suisse le 7 novembre 1928 sous le N° 68706.

N<sup>os</sup> 62 323 et 62 324

7 mars 1929

GEORGE-ALFRED LEPAGE

34, avenue Philippoteaux, SEDAN (Ardennes, France)

N° 62 323



N° 62 324



Draperies.

Enregistrées en France les 6 octobre et 8 octobre 1928  
sous les N° 138794 et 138801.

N<sup>os</sup> 62325 à 62348

7 mars 1929

ÉTABLISSEMENTS RIGAUD (Société anonyme) — 8, rue Vivienne, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)N<sup>o</sup> 62325**ROZODERME**

Produits pharmaceutiques, hygiéniques et chimiques.

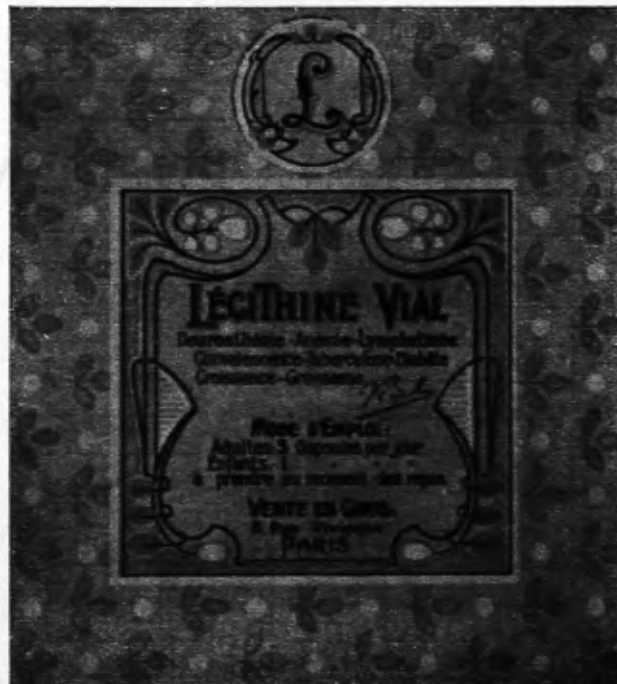
N<sup>o</sup> 62326**PHARYNXOIL**N<sup>o</sup> 62327**PNÉOLINE**N<sup>o</sup> 62328**CYTOPHYLASE**N<sup>o</sup> 62329**CYTOPHYLACTINE**N<sup>o</sup> 62330**CYTOPHYLACTOSE**N<sup>o</sup> 62331**VIN DE OUSART AU LACTOPHOSPHATE  
DE CHAUX**N<sup>o</sup> 62332**PASTILLES PECTORALES DE GRIMAULT & C<sup>o</sup>  
AU SUC DE LAITUE ET LAURIER CERISE**N<sup>o</sup> 62333**SIROP DE SÈVE DE PIN MARITIME  
DE LAGASSE**N<sup>o</sup> 62334**PATE DE SÈVE DE PIN MARITIME  
DE LAGASSE**N<sup>o</sup> 62335**VIN DE PHOSPHOGLYCERATE DE CHAUX  
DE CHAPOTEAUT**N<sup>o</sup> 62336**SIROP DE PHOSPHOGLYCERATE DE CHAUX  
DE CHAPOTEAUT**N<sup>o</sup> 62337**PATE PECTORALE PHÉNIQUÉE DE VIAL**N<sup>o</sup> 62338**SIROP DE RAIFORT IODÉ DE GRIMAULT & C<sup>o</sup>**N<sup>o</sup> 62339**PASTILLES PALANGIÉ  
AU CHLORATE DE POTASSE ET AU GOUDRON**N<sup>o</sup> 62340**SIROP DE DUSART AU LACTOPHOSPHATE  
DE CHAUX**N<sup>o</sup> 62341**ÉLIXIR DIGESTIF DE PEPSINE  
DE GRIMAULT & C<sup>o</sup>**N<sup>o</sup> 62342**POUDRE DE PEPTONE CHAPOTEAUT**N<sup>o</sup> 62343**SIROP POLYFORMIATÉ OU D<sup>r</sup> CHAPELLE**N<sup>o</sup> 62344**VIN DE PEPTONE DE CHAPOTEAUT**N<sup>o</sup> 62345**RHUBARBE COMPRIMÉE DE BAUDRY**N<sup>o</sup> 62346**SIROP D'HYPHOPHOSPHITE DE CHAUX  
DE GRIMAULT & C<sup>o</sup>**N<sup>o</sup> 62347**ÉLIXIR DEPURATIF OU DOCTEUR CAZENAVE**N<sup>o</sup> 62348**GOUTTES DES COLONIES DE CHANDRON**N<sup>os</sup> 62326 à 62348: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France comme suit:

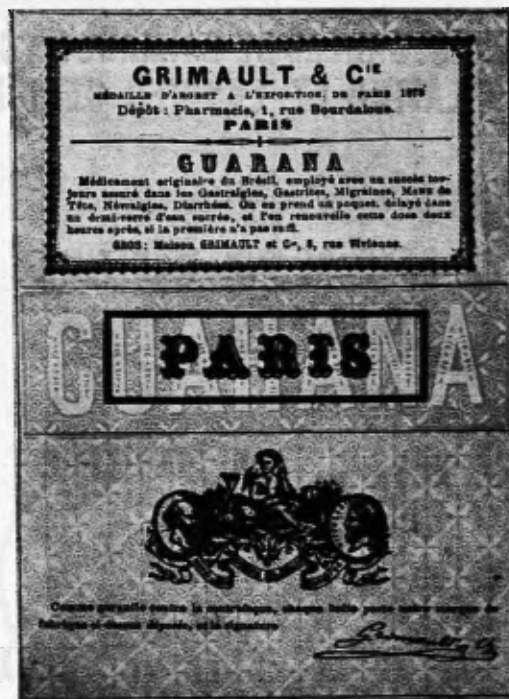
N<sup>o</sup> 62325, le 10 avril 1918;  
 N<sup>o</sup> 62326, le 10 décembre 1919;  
 N<sup>o</sup> 62327, le 6 mai 1921 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 10605;  
 N<sup>os</sup> 62328 à 62330, le 17 octobre 1928 sous les N<sup>os</sup> 138644 à 138646;  
 N<sup>os</sup> 62331 à 62348, » 22 octobre 1928 » » » 138904 à 138921.

N<sup>os</sup> 62349 à 62359

7 mars 1929

ÉTABLISSEMENTS RIGAUD (Société anonyme) — 8, rue Vivienne, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)N<sup>o</sup> 62349**FARINE MALTÉE VIAL**N<sup>o</sup> 62350 **SIROP PHÉNIQUÉ DE VIAL**N<sup>o</sup> 62351 **VIN DIGESTIF DE PEPSINE  
DE GRIMAULT & C<sup>o</sup>**N<sup>o</sup> 62352 **LECITHINE VIAL**N<sup>o</sup> 62353**PERLES DE PEPSINE DIALYSÉE PURE  
DE CHAPOTEAUT**N<sup>o</sup> 62354**SALSEPAREILLE PARISIENNE  
DE GRIMAULT & C<sup>o</sup>**N<sup>o</sup> 62355**ÉLIXIR ANTINERVEUX POLYBROMURE  
DE BAUDRY**N<sup>o</sup> 62356**PHOSPHOGLYCERATE DE CHAUX GRANULÉ  
DE CHAPOTEAUT**N<sup>o</sup> 62357**SIROP DE BROMURE DE STRONTIUM  
PARAF-JAVAL**N<sup>o</sup> 62358

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond blanc avec impression vert clair, marron et beige et réserves blanches.*

N<sup>o</sup> 62359

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond blanc avec impression jaune et noire et réserves blanches.*

N<sup>os</sup> 62349 à 62359: Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France comme suit:  
 N<sup>os</sup> 62349 à 62357, le 22 octobre 1928 sous les N<sup>os</sup> 138922 à 138930;  
 N<sup>o</sup> 62358, le 14 décembre 1921 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 22209;  
 » 62359, » 12 avril 1922 . . . . . » » » 27774.

N<sup>os</sup> 62360 à 62370

7 mars 1929

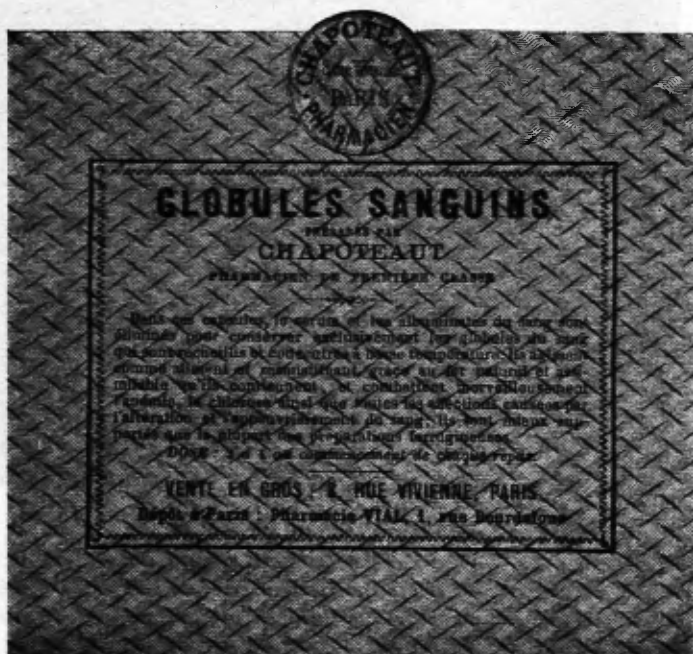
ÉTABLISSEMENTS RIGAUD (Société anonyme)  
8, rue Vivienne, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62360

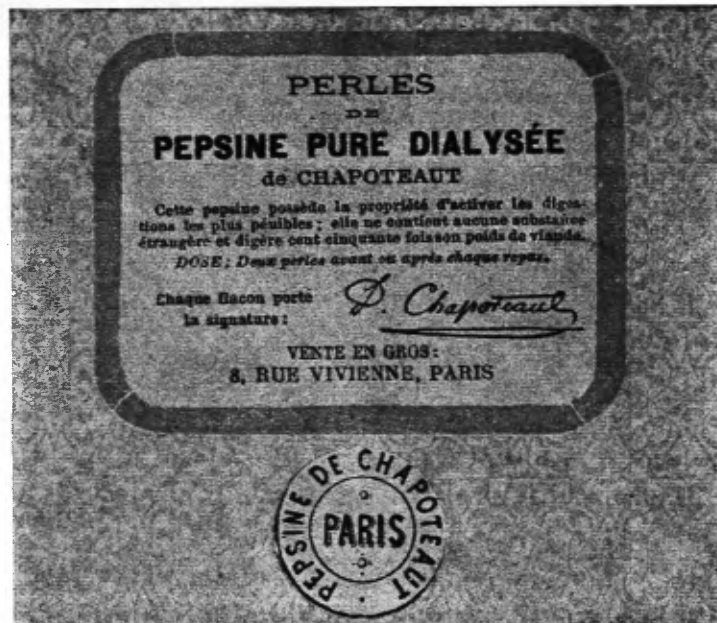


Marque déposée en couleur. — Description: Le papier d'enveloppe est à fond crème avec impression grise; l'étiquette est à fond crème avec impression noire; les bandes et cachet sont à fond crème avec impression grise et noire.

N<sup>o</sup> 62361



Marque déposée en couleur. — Description: Papier d'enveloppe, étiquette et cachet à fond blanc avec impression noire, jaune clair et jaune or.



N<sup>o</sup> 62362

Marque déposée en couleur. — Description: Papier d'enveloppe à fond jaune avec impression grise; étiquette à fond jaune avec impression noire, bordée de vert; cachet à fond jaune avec impression noire.



N<sup>o</sup> 62363

Marque déposée en couleur. — Description: Fond crème avec impression bleu marine, jaune or, rouge, gris, rose.



N<sup>o</sup> 62365



Marque déposée en couleur. — Description: Fond crème avec impression marron.

N<sup>os</sup> 62360 à 62363 et 62365: Produits pharmaceutiques.

N° 62 364



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette, cachet, bande à fond blanc avec impression noire et vert clair, avec réserves blanches.

N° 62 366



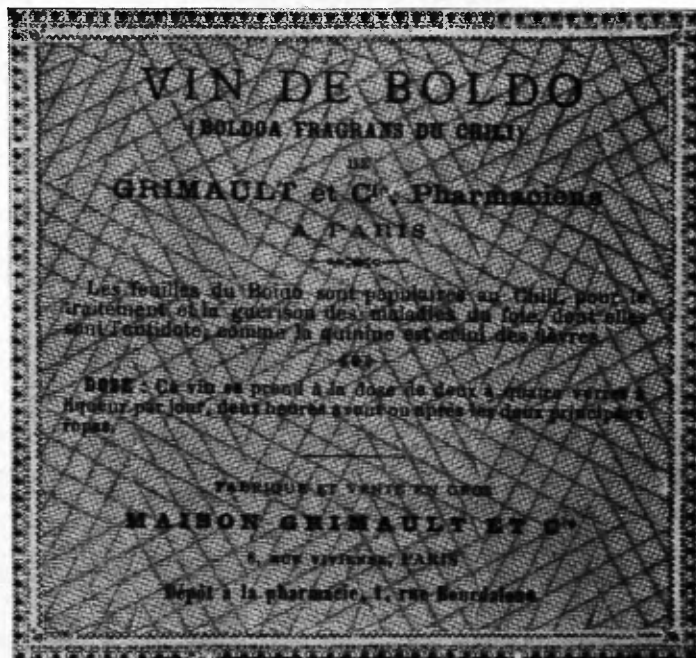
Marque déposée en couleur. — Description: Papier d'emballage jaune clair; étiquette à fond gris bleu avec impression noire; cachet imprimé en gris bleu et noir.

N° 62 367



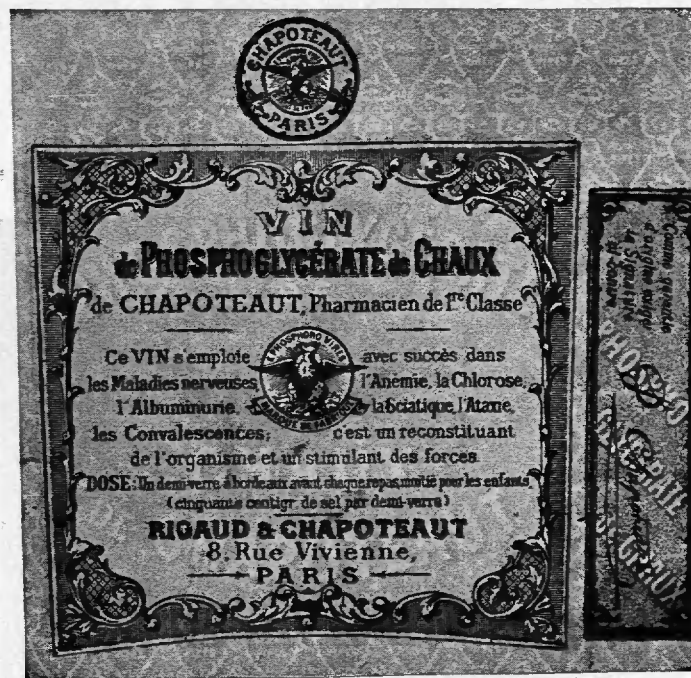
Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc avec impression rouge et vert foncé.

N° 62 368



Marque déposée en couleur. — Description: Fond crème avec impression en noir, rouge et vert clair.

N° 62 369



Marque déposée en couleur. — Description: Papier d'enveloppe à fond jaune avec inscriptions et dessins réservés en blanc; étiquette, bande et cachet imprimés en noir sur fond blanc pointillé bleu avec réserves en blanc.

N° 62 364 et 62 366 à 62 369: Produits pharmaceutiques.

N° 62370



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et cachet à fond rouge brique clair avec impression noire et rouge brique foncé; bande rouge brique clair, avec impression bistre.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France comme suit:

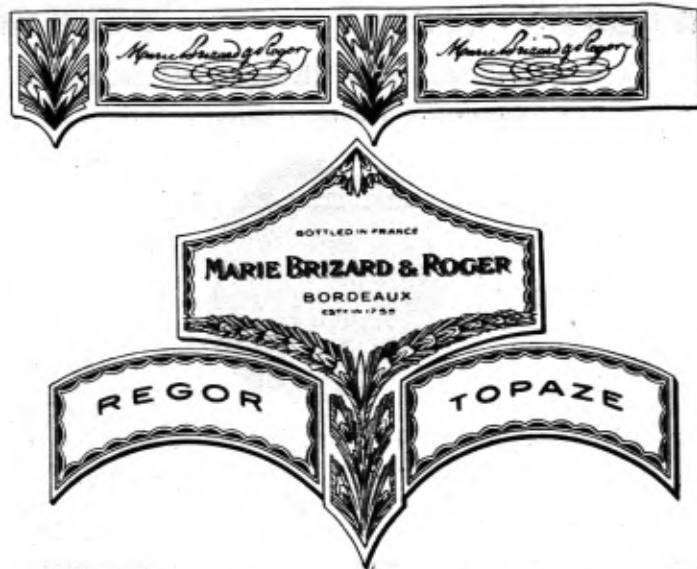
- N°s 62360 et 62361, le 12 avril 1922 . sous les N°s 27775 et 27779;
- N°s 62362 et 62363, le 22 octobre 1928 sous les N°s 138931 et 138932;
- N° 62365, le 22 octobre 1928 . . . . . sous le N° 138934;
- > 62364, > 22 octobre 1928 . . . . . > > > 138933;
- N°s 62366 à 62369, le 22 octobre 1928 sous les N°s 138935 à 138938;
- N° 62370, le 28 janvier 1929 . . . . . sous le N° 144009.

N°s 62371 et 62372 7 mars 1929

LES HÉRITIERS DE MARIE BRIZARD & ROGER,  
M. B. GLOTIN, ACHARD & GLOTIN  
(Société en nom collectif), distillateurs  
128-136, rue Fondaudège, BORDEAUX (France)



N° 62371



N° 62372

N°s 62371 et 62372: Liqueurs et spiritueux.

Enregistrées en France le 29 novembre 1928  
sous les N°s 142744 et 142745.

N°s 62373 à 62375 7 mars 1929

USINES CHIMIQUES DES LABORATOIRES FRANÇAIS  
(Société anonyme)

11, rue Beautreillis, PARIS, 4° (France)

N° 62373

# UCLARSÉNYL

N° 62374

# UCLARSYL

N°s 62373 et 62374: Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.



N° 62375

Tous produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, drogueries, engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, insecticides de toutes sortes et sous toutes formes, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrées en France les deux premières le 19 décembre 1928, la dernière le 17 janvier 1929 sous les N°s 141812, 141813 et 143262.

N<sup>os</sup> 62376 à 62378

7 mars 1929

LES PARFUMS CHANEL (Société anonyme)  
29, faubourg S<sup>t</sup>-Honoré, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62376

Marque déposée en couleur. — Description: *Cachet en papier noir brillant avec inscriptions en relief.*

N<sup>o</sup> 62377

Marque déposée en couleur. — Description: *Boîte de la teinte du bois de cédrat naturel; bande et cachet noirs; inscriptions en relief.*

N<sup>o</sup> 62378

Marque déposée en couleur. — Description: *Papier d'emballage glacé de teinte marron clair à rayures de teinte marron plus foncé, bande et cachet noirs; inscriptions en relief.*

N<sup>os</sup> 62376 à 62378: Parfums et lotions parfumées.

Enregistrées en France le 18 janvier 1929 sous les N<sup>os</sup> 143351 à 143353.

N<sup>o</sup> 62381

7 mars 1929

PAUL TERNON  
122, faubourg S<sup>t</sup>-Martin, PARIS, 10<sup>e</sup> (France)

*Antipyr*

Appareils, engins ou produits pour combattre les incendies ou s'en préserver.

Enregistrée en France le 24 janvier 1922 sous le N<sup>o</sup> 23299.

N<sup>os</sup> 62379 et 62380

7 mars 1929

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET SCIERIES  
DE LA CÔTE D'OR (Société à responsabilité limitée)  
CHAMESSON (Côte d'Or, France)

N<sup>o</sup> 62379

**VOLOTTE**

N<sup>o</sup> 62380

**JAUNE DE LA FORGE**

Matériaux de construction, pierres taillées ou non.

Enregistrées en France le 19 janvier 1929 sous les N<sup>os</sup> 143628 et 143629.

N<sup>o</sup> 62382

7 mars 1929

ÉTABLISSEMENTS P. BRASSART, RATICIDE  
P. A. B. — BLARINGHEM (Nord, France)

**P.A.B.**

Produits pour la destruction de tous animaux nuisibles et tous produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 28 avril 1924 sous le N<sup>o</sup> 67172.

N<sup>o</sup> 62383

7 mars 1929

PAUL VANDENDRIESSCHE, négociant en tissus  
39, rue Nain, ROUBAIX (France)

VERITABLE

MARQUE **966** DÉPOSÉE

P D F

Tissus de laine et coton.

Enregistrée en France le 10 janvier 1928 sous le N<sup>o</sup> 128251.

N° 62384

7 mars 1929

SIMON ESCHENBRENNER, docteur en pharmacie  
ANICHE (Nord, France)

## de Saint Aubin

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 7 juillet 1928 sous le N° 134415.

N° 62385

7 mars 1929

LABORATOIRES ESKA (Société anonyme)  
76, rue Orfila, PARIS, 20° (France)

## SKABALTINE

Tous produits dentifrices, pharmaceutiques ou non, sous quelque forme qu'ils soient: crème, pâte, poudre, liquide, etc.

Enregistrée en France le 9 octobre 1928 sous le N° 138309.

N° 62386

7 mars 1929

LUCIEN ROQUEBERT, constructeur  
rue S<sup>t</sup>-Vincent, DAX (Landes, France)

## ROUDAX

Bicyclettes, leurs accessoires et pièces détachées.

Enregistrée en France le 12 octobre 1928 sous le N° 138565.

N° 62387

7 mars 1929

CHARLES & ROBERT LIAGRE  
15, rue d'Isly, MOUVAUX (Nord, France)



Tous articles de bonneterie en général et en tous genres et notamment des bas.

Enregistrée en France le 25 octobre 1928 sous le N° 139230.

N° 62388

7 mars 1929

MAURICE HEMMERDINGER, ingénieur  
169, avenue Victor Hugo, PARIS, 16° (France)

## LE TORRENT

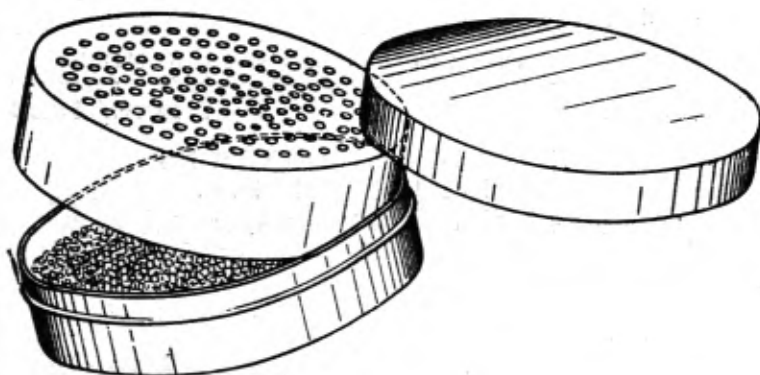
Siphons.

Enregistrée en France le 14 novembre 1928 sous le N° 140017.

N° 62389

7 mars 1929

PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT  
(Société anonyme)  
68, faubourg S<sup>t</sup>-Martin, PARIS, 10° (France)



Un produit désinfectant ou insecticide sous forme de poudre, cristaux, tablettes.

Enregistrée en France le 12 décembre 1928 sous le N° 141586.

N° 62390

7 mars 1929

MAURICE COLLIN  
8<sup>bis</sup>, rue Lacépède, ALGER (Algérie)

## SEROQUINOL

Tous produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 13 décembre 1928 sous le N° 142008.

N° 62394

7 mars 1929

COMPAGNIE GÉNÉRALE  
DES MACHINES PARLANTES PATHÉ FRÈRES  
30, boulevard des Italiens, PARIS, 9° (France)

## "LE MIROIR DE LA VOIX"

Appareils de téléphonie sans fil, hauts-parleurs et appareils amplificateurs, disques phonographiques, phonographes, amplificateurs de phonographes, diaphragmes pour phonographes, pavillons intérieurs et extérieurs de phonographes.

Enregistrée en France le 7 février 1929 sous le N° 144422.

**N° 62391****7 mars 1929**

DOLLFUS-MIEG & C<sup>IE</sup> (Société anonyme)  
MULHOUSE (France)



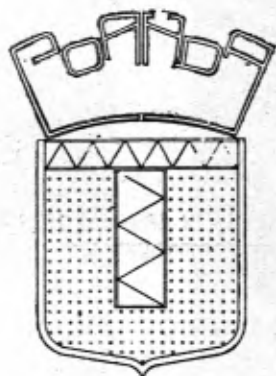
Filés, retors, fils, lacets, rubans, dentelles, tulles, tissus et articles de passementerie, de broderie et de bonneterie, en coton, soie, lin, laine, jute, ramie, chappe, soie artificielle et autres matières textiles, en or, argent, fins ou similis et autres métaux quelconques, quelles que soient les combinaisons de ces divers produits entre eux et quelles que soient leur structure et constitution, des livres, imprimés et ouvrages de dames de tous genres.

Enregistrée en France le 25 janvier 1929 sous le N° 144215.

**N° 62392****7 mars 1929**

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS  
MULTICELLULAIRES H. C.

4, boulevard des Capucines, PARIS, 9<sup>e</sup> (France)



Éléments de construction dans la constitution desquels interviennent des matériaux tels que du bois, de la terre cuite, du métal, de la chaux, du plâtre, du ciment et analogues.

Enregistrée en France le 29 janvier 1929 sous le N° 144025.

**N° 62393****7 mars 1929**

SAVONNERIES JACQUES COEUR (Société anonyme)  
38, rue d'Enghien, PARIS, 10<sup>e</sup> (France)



Savons de toilette de toutes sortes.

Enregistrée en France le 5 février 1929 sous le N° 144372.

**N°s 62395 et 62396****8 mars 1929**

ÉTABLISSEMENTS EDOUX-SAMAIN (Société anonyme)  
72, rue Lecourbe, PARIS, 15<sup>e</sup> (France)

N° 62395

**DERVICHE**

N° 62396

**TYPHON**

Plaque tournante pour garages.

Enregistrées en France le 9 novembre 1928  
sous les N°s 139717 et 139718.

**N°s 62397 et 62398****8 mars 1929**

MORGAN HAMILTON (LAURENS)  
1<sup>bis</sup>, avenue du Bois de Boulogne, PARIS, 16<sup>e</sup> (France)

N° 62397

**ELECTROCOLOR**

N° 62398

**PUBLISCOPE**

Tous appareils et articles de publicité, réclames lumineuses et autres, imprimés, cartes primes, étiquettes, panneaux, enseignes et autres pour toute publicité.

Enregistrées en France les 19 octobre et 9 novembre 1928  
sous les N°s 138716 et 139709.

**N°s 62399 et 62400****8 mars 1929**

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,  
fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

N° 62399

**FOULACIDE**

N° 62400

**FULLACID**

Produits chimiques pour buis industriels, colorants, couleurs.

Enregistrées en Suisse les 14 décembre 1928 et 28 janvier 1929  
sous les N°s 68971 et 69205.

**N° 62404****11 mars 1929**

FRANCIS PONCET  
14<sup>bis</sup>, rue Pierre Marcel, GENTILLY (Seine, France)

**MOGADOR**

Une bouteille; limonade et eaux gazeuses; bière.

Enregistrée en France le 13 novembre 1928 sous le N° 139955.

**N<sup>o</sup> 62401 et 62402**

**8 mars 1929**

GOTTFRIED LUGINBÜHL, fabrication et commerce  
PULLY-LAUSANNE (Suisse)

N<sup>o</sup> 62401

**GRIFF-KURSBUCH**

Produits d'imprimerie, articles en papier, articles de bureaux et de comptoirs, marchandises pour écrire, carnets de notes et livres de comptes, indicateurs, horaires pour chemins de fer, pour bateaux à vapeur, services d'automobiles, tramways, services aériens et souterrains, horaires placards étant exclus.

N<sup>o</sup> 62402

**GRIFF-NOTES**

Produits d'imprimerie, articles en papier, articles de bureaux et de comptoirs, marchandises pour écrire, carnets de notes et livres de comptes.

Enregistrées en Suisse les 21 janvier et 26 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 69121 et 69122.

**N<sup>o</sup> 62403**

**8 mars 1929**

HONEGGER & C<sup>ie</sup> vorm. Emil Honegger,  
fabrication  
RÜTI (Zurich, Suisse)



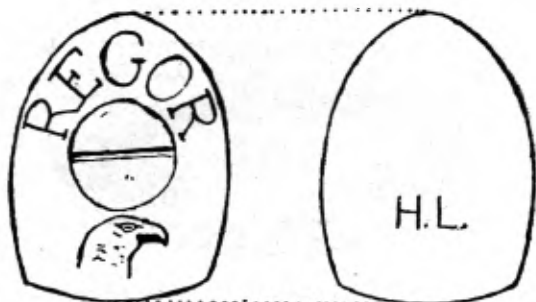
Garnitures de cardes en tous genres, aiguilles (dents) d'acier pour peignages de soie.

Enregistrée en Suisse le 29 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 69207.

**N<sup>o</sup> 62408**

**11 mars 1929**

HENRI-LOUIS-MARIE LEBLAY, coiffeur  
2, rue de Paradis, PARIS, 10<sup>e</sup> (France)



Fers à friser.

Enregistrée en France le 7 décembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 141267.

**N<sup>o</sup> 62405**

**11 mars 1929**

IALOWCER (BENCION)  
155, rue de Montrouge, GENTILLY (Seine, France)

**BLESCOLINE**

Produit servant à lustrer et à imperméabiliser les cuirs et peaux.

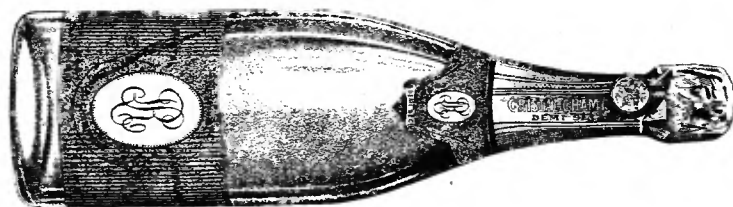
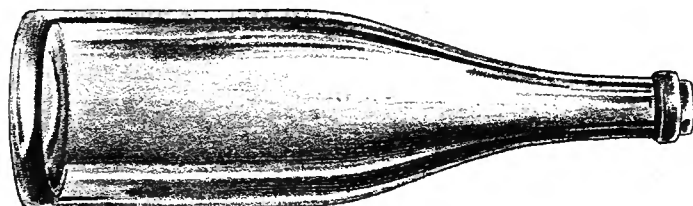
Enregistrée en France le 13 novembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 139957.

**N<sup>os</sup> 62406 et 62407**

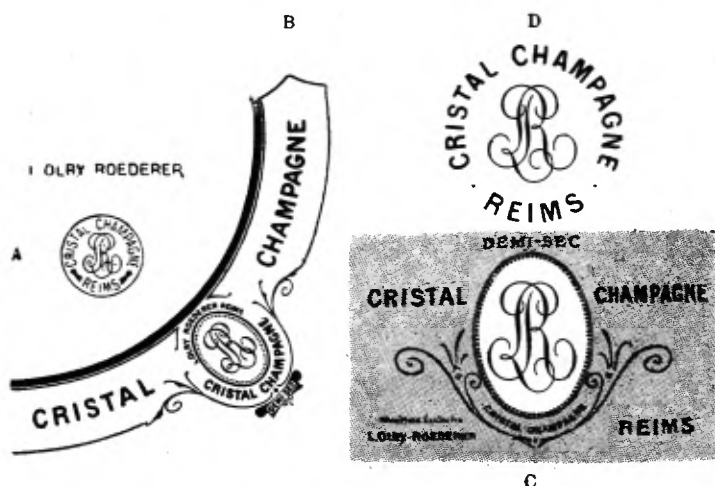
**11 mars 1929**

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (Société anonyme)  
13, boulevard Lundy, REIMS (France)

N<sup>o</sup> 62406



N<sup>o</sup> 62407



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette C est or vernie avec impression noire et médaillon blanc portant un monogramme or; la contre-étiquette D est à fond argent avec impression noire.

N<sup>os</sup> 62406 et 62407: Vins de Champagne, vins mousseux, boissons fermentées, boissons gazeuses, liqueurs et spiritueux.

Enregistrées en France le 17 novembre 1928 sous les N<sup>os</sup> 140296 et 140297.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 13 mars 1909, N<sup>os</sup> 7605 et 7604. — Transmission à la société titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N<sup>os</sup> 62 409 à 62 412

11 mars 1929

„PEPEGE“

ÖSTERREICHISCHE GUMMISCHUH-VERKAUFS-  
GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et commerce

84, Neustiftgasse, WIEN, VII (Autriche)

N<sup>o</sup> 62 409

«PEPEGE»

N<sup>o</sup> 62 410N<sup>o</sup> 62 411N<sup>o</sup> 62 412

HUF EISEN

Articles en caoutchouc et articles techniques en caoutchouc, balles en caoutchouc, bandages à air et bandages pleins pour cycles, motocycles, automobiles, camions, voitures de transport et pour d'autres véhicules, pour aéroplanes, caoutchouc pour frein, caoutchouc pour pédale, caoutchouc pour soupape, chaussures de neige, coins en caoutchouc, couche intérieure d'étoffe pour enveloppes des pneus, pour cycles et articles techniques en caoutchouc; courroies de chasse, courroies de traction; cuirs à repasser, étoffes caoutchoutées et non caoutchoutées, étoffes pour enveloppes des pneus, gomme-grattoir, jouets, machines à tordre, plaques en caoutchouc pour réparations, rubans de refoulement, sangles de commande, de refoulement et de traction, semelles de chaussures en caoutchouc, solutions de caoutchouc et mélanges de caoutchouc, souliers de toile à semelles en caoutchouc, succédanés de caoutchouc et articles en succédanés de caoutchouc pour usages techniques, talons en caoutchouc, tuyaux, tuyaux de pompes à air avec ou sans couche intérieure d'étoffe, entourés ou non entourés de fils, vis à oreilles.

Enregistrées en Autriche le 14 novembre 1928  
sous les N<sup>os</sup> 104 581 à 104 584 (Wien).

N<sup>o</sup> 62 413

11 mars 1929

SIEGEL & C<sup>o</sup>, fabrique de produits chimiques  
KÖLN-BRAUNSFELD (Allemagne)

Toska

Matières à astiquer le cuir, cire à parquet.

Enregistrée en Allemagne le 26 juillet 1919/29 octobre 1920  
sous le N<sup>o</sup> 254 824.

N<sup>o</sup> 62 414

11 mars 1929

DAVID SÖHNE AKTIENGESELLSCHAFT

22, Äussere Delitzscher. Strasse, HALLE a. d. S. (Allemagne)

MIGNON.

Pain d'épice, chocolats, cacao, massepain, petits fours, biscuits, sucreries, articles de confiserie, farine et articles de toutes sortes qui en sont fabriqués.

Enregistrée en Allemagne le 13 novembre 1894/3 août 1924  
sous le N<sup>o</sup> 3124.

N<sup>o</sup> 62 415

11 mars 1929

GÖDECKE & C<sup>o</sup>, chemische Fabrik, Aktiengesellschaft  
86, Kaiserin Augusta-Allee, BERLIN-CHARLOTTENBURG, 1  
(Allemagne)

Dysphagin

Médicaments pour hommes et animaux, désinfectants.

Enregistrée en Allemagne le 27 août 1908/24 janvier 1928  
sous le N<sup>o</sup> 111 944.

N<sup>os</sup> 62 421 et 62 422

11 mars 1929

G. A. GLAFEY (firme), fabrication et commerce  
10, Frauenholzstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

N<sup>o</sup> 62 421

St. Peter

N<sup>o</sup> 62 422

Veilleuses.

Enregistrées en Allemagne le 26 février 1898/24 décembre 1927  
sous les N<sup>os</sup> 29 754 et 29 822.

N<sup>os</sup> 62416 à 62420

11 mars 1929

CHEMISCH-PHARMAZEUTISCHE  
AKTIENGESELLSCHAFT BAD HOMBURG  
BAD HOMBURG v. d. H.;  
adresse pour la correspondance: 25, Daimlerstrasse,  
FRANKFURT a. M.-Ost (Allemagne)

N<sup>o</sup> 62416 **Hogival**

Produits chimiques pour usages médicaux, scientifiques, industriels, cosmétiques, photographiques et agricoles, préparations pharmaceutiques et thérapeutiques, remèdes, eaux minérales, sels d'eaux minérales et sels pour bains.

N<sup>o</sup> 62417

**Potencina**

Produits chimiques pour usages médicaux, scientifiques, industriels, cosmétiques, photographiques et agricoles, préparations pharmaceutiques et thérapeutiques, remèdes.

N<sup>o</sup> 62418

**Captagon**

Une préparation chimico-pharmaceutique.

N<sup>o</sup> 62419

**Kamillosept**

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N<sup>o</sup> 62420

**Kamillozon**

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N<sup>o</sup> 62416, le 7 janvier 1922/17 mars 1922 . . . sous le N<sup>o</sup> 282 553;  
» 62417, » 17 décembre 1921/13 avril 1922 . . . » » 284 230;  
» 62418, » 11 avril 1924/29 juillet 1924 . . . » » 317 770;  
» 62419, » 17 juin 1926/7 septembre 1926 . . . » » 356 682;  
» 62420, » 6 février 1928/14 avril 1928 . . . » » 384 795.

N<sup>o</sup> 62423

11 mars 1929

„ALROWA”  
DEUTSCHE STRICKEREI-AKTIENGESELLSCHAFT  
CHEMNITZ (Allemagne)

**Alrowa**

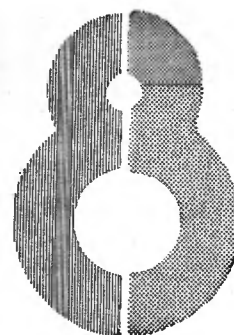
Bonneterie, tricotages et vêtements.

Enregistrée en Allemagne le 28 février 1928/17 avril 1928  
sous le N<sup>o</sup> 384 921.

N<sup>o</sup> 62424

11 mars 1929

J. ELSBACH & C<sup>o</sup>, Aktiengesellschaft, fabrication  
HERFORD i. W. (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Orange et or.

Linge pour hommes et dames.

Enregistrée en Allemagne le 23 mai 1928/24 juillet 1928  
sous le N<sup>o</sup> 389 642.

N<sup>o</sup> 62429

11 mars 1929

SCHUMAG, SCHUMACHER METALLWERKE,  
Aktiengesellschaft für Präzisionsmechanik  
35, Hauptstrasse, AACHEN (Allemagne)

**Barcette**

Coutellerie, appareils à nettoyer et sécher les lames de rasoirs, outils, aiguilles, épingles, hameçons, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, articles de fil métallique, appareils, instruments et ustensiles pour médecins, chirurgiens et l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, machines, organes de machines, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 27 mars 1928/10 janvier 1929  
sous le N<sup>o</sup> 396 773.

N° 62 425

11 mars 1929

H. TH. BÖHME AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrique de produits chimiques  
29, Moritzstrasse, CHEMNITZ (Sachsen, Allemagne)

# Silkwoll

Produits pour mouillage, teinture, avivage et lessivage dans  
l'industrie textile et du cuir.

Enregistrée en Allemagne le 28 septembre 1928/5 janvier 1929  
sous le N° 396 541.

N°s 62 426 à 62 428

11 mars 1929

CHEMISCHE FABRIK GRÜNAU,  
LANDSHOFF & MEYER, Aktiengesellschaft  
BERLIN-GRÜNAU (Allemagne)

N° 62 426

# Molvenin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et  
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les  
aliments, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essen-  
tielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et  
préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à  
détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf  
pour le cuir), abrasifs.

N° 62 427

# Perlipone

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour  
pansements, produits pour la destruction d'animaux et de vé-  
gétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 62 428

# Eurytral

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et  
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les  
aliments; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essen-  
tielles, savons, substances pour laver et blanchir, matières à  
détacher, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la  
lessive, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir),  
abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 62 426, le 21 août 1928/15 novembre 1928 . . . sous le N° 394 441 ;  
> 62 427, > 29 septembre 1928/27 novembre 1928 > > > 394 848 ;  
> 62 428, > 13 octobre 1928/21 janvier 1929 . . . > > > 397 291.

N° 62 430

11 mars 1929

GEBRÜDER JUNGHANS, Aktiengesellschaft,  
fabrication et commerce  
SCHRAMBERG (Württemberg, Allemagne)



Appareils, instruments et ustensiles électrotechniques.

Enregistrée en Allemagne le 29 octobre 1928/16 janvier 1929  
sous le N° 397 004.

N° 62 431

11 mars 1929

RICHARD W. JAEGER, fabrication et commerce en gros  
4, Neue Strasse, BERLIN-ZEHLENDORF (Allemagne)

# Gazell

Étoffes pour pansements, notamment bandes de gaze  
et de cellulose.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1928/16 janvier 1929  
sous le N° 397 025.

N° 62 432

11 mars 1929

SALZBERGWERK NEUSTASSFURT,  
saline et fabrique de produits chimiques  
STASSFURT (Allemagne)

# Neutrammonka

Engrais et produits chimiques pour l'industrie.

Enregistrée en Allemagne le 10 novembre 1928/25 janvier 1929  
sous le N° 397 024.

N° 62 433

11 mars 1929

M. STICHANER ROTH, industriel  
SETUBAL (Portugal)

# RIGOLETTO

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrée en Portugal le 24 novembre 1921 sous le N° 14 466.

N<sup>os</sup> 62434 et 62435

11 mars 1929

ANTONIO ANDRADE, industriel  
PENICHE (Portugal)

N° 62434

**GIZELA**  
PORTUGAL

N° 62435



Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal le 28 juillet 1928 sous les N<sup>os</sup> 36400 et 36401.

N<sup>os</sup> 62436 et 62437

13 mars 1929

ZWICKY & C<sup>IE</sup>, fabrication  
WALLISELLEN (Zurich, Suisse)

N° 62436

**„Flora“**

Fils de soie pure et chappe, tordus.

N° 62437

**„Victoria“**

Soie pure et chappe retordue.

Enregistrées en Suisse le 8 novembre 1918  
sous les N<sup>os</sup> 42873 et 42874.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 13 janvier 1909  
et 4 mars 1907, N<sup>os</sup> 7495 et 5878.)

N<sup>o</sup> 62441

13 mars 1929

A. STÄUBLI & C<sup>IE</sup>, fabrication  
beim Weingarten, HORGEN (Suisse)



Tissus en soie naturelle.

Enregistrée en Suisse le 16 février 1929 sous le N° 69261.

N<sup>os</sup> 62438 à 62440

13 mars 1929

SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE,  
fabrication et commerce  
BÂLE (Suisse)

N° 62438

**RIGAN**

Colorants, couleurs.

N° 62439

**RIGON**

Produits chimiques pour buts industriels, colorants, couleurs.

N° 62440

**TRASENTIN**

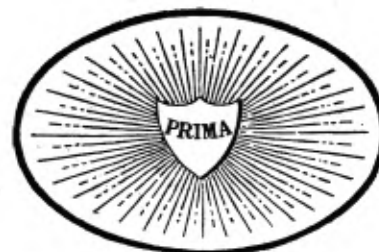
Remèdes, produits chimiques pour buts médicaux et hygiéniques,  
drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Suisse la première le 18 décembre 1928, les suivantes  
le 15 janvier 1929 sous les N<sup>os</sup> 68988, 69233 et 69234.

N<sup>o</sup> 62442

13 mars 1929

A. ROSSEL-CONRAD, FABRIQUE DE MONTRES  
„LA TRAME“, fabrication  
TRAMELAN-DESSUS (Suisse)



Montres, parties de montres et étuis.

Enregistrée en Suisse le 2 février 1929 sous le N° 69253.

N<sup>o</sup> 62443

13 mars 1929

ARTHUR IMHOF, fabrication et commerce  
21, rue du Collège, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

**MELISSA**

Montres, pendulettes, leurs parties, cadrans, étuis et objets d'art.

Enregistrée en Suisse le 29 mars 1928 sous le N° 66885.

N<sup>os</sup> 62444 et 62445

13 mars 1929

HENKEL & C<sup>IE</sup> A.-G., fabrication et commerce  
BÂLE (Suisse)

N<sup>o</sup> 62444

Savons.

N<sup>o</sup> 62445

# LE PERSIL

Produits chimiques, notamment des oléates de soude et de potasse, des perborates de soude, de potasse et d'ammoniaque, des carbonates de soude et de potasse et autres persels, des savons et lessives.

Enregistrées en Suisse le 21 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 69199 et 69200.

N<sup>o</sup> 62446

13 mars 1929

MIKIPHONE S. A., fabrication et commerce  
5, rue du Grand Chêne, LAUSANNE (Suisse)

# PHONIVIOLA

Machines parlantes, parties et accessoires de semblables machines.

Enregistrée en Suisse le 5 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 69177.

N<sup>o</sup> 62447

13 mars 1929

GOSO-MOPS CONTINENTAL A.-G.,  
fabrication et commerce  
16, Amthausgasse, BERNE (Suisse)

# GOSO MOP

Appareils de nettoyage.

Enregistrée en Suisse le 21 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 69334.

N<sup>o</sup> 62448

13 mars 1929

EDISON BELL-PENKALA D. D.,  
fabrication et commerce de phonographes et de disques  
phonographiques  
Cesta B, ZAGREB (Serbie-Croatie-Slovénie)

## RADIO

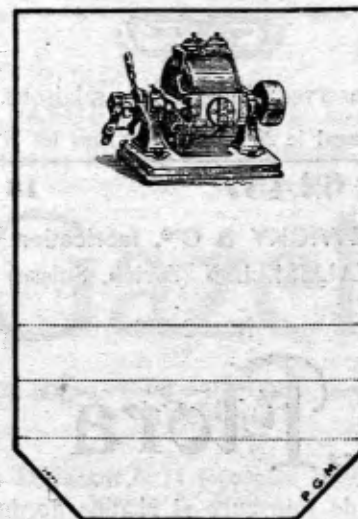
Disques pour phonographes et leurs enveloppes.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 7 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 5968.

N<sup>o</sup> 62449

14 mars 1929

ÉTABLISSEMENTS VAUTHERET, GROS & LAFORGE  
(Société anonyme)  
18, rue Lafont, LYON (France)



Tulles, mousselines, crêpes et soieries.

Enregistrée en France le 27 avril 1920.

(Enregistrement international antérieur du 7 août 1909, N<sup>o</sup> 8209.)

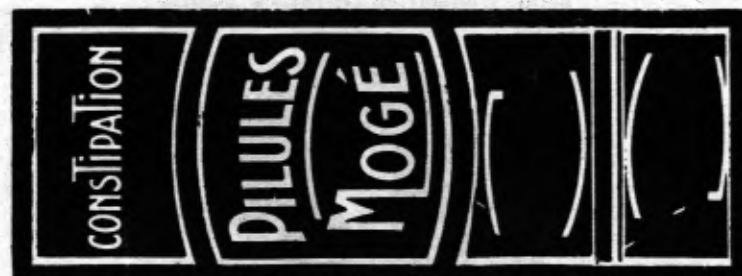
N<sup>os</sup> 62451 et 62452

14 mars 1929

Dame GABRIELLE MAUGEY  
8, rue Murillo, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62451

# PILULLES MOGÉ

N<sup>o</sup> 62452

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 11 mars et 28 juillet 1927  
sous les N<sup>os</sup> 110229 et 116654.

**N° 62450**

**14 mars 1929**

SOCIÉTÉ FRANÇAISE FABRIKOÏD (Société anonyme)  
77, rue S<sup>t</sup>-Charles, PARIS, 15<sup>e</sup> (France)



Cuir et autres compositions, telles que: simili-cuir et tissus cuir pour toutes applications, cuirs et peaux artificiels et doublures pour chaussons et chaussures de tous genres.

Enregistrée en France le 28 avril 1928 sous le N° 130 875.

**N° 62453**

**14 mars 1929**

HENRY GROS, propriétaire du domaine d'Ollwiller  
OLLWILLER, par Soultz (Haut-Rhin, France)



Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses.

Enregistrée en France le 11 juin 1928 sous le N° 134 191.

**N° 62454**

**14 mars 1929**

GUBIAN, PHILIPPE & C<sup>IE</sup>,  
propriétaires de la maison Blazy frères, négociants  
21 et 23, rue Étienne Marcel, PARIS, 1<sup>er</sup> (France)

**VOGUE**

Laines, tous fils et tous articles de bonneterie.

Enregistrée en France le 14 février 1929 sous le N° 144 787.

**N° 62455**

**14 mars 1929**

INAVA (Société anonyme)  
26, rue Pagès, SURESNES (Seine, France)

**GELÉE-VACCIN**

Produit pharmaceutique et vaccinal.

Enregistrée en France le 22 novembre 1928 sous le N° 140 444.

**N°s 62456 à 62462**

**14 mars 1929**

SOCIÉTÉ DES TANNERIES DE FRANCE  
21, rue de la Fontaine-au-Roi, PARIS, 11<sup>e</sup> (France)

N° 62456

**LINGOLIA**

Cuir de toutes natures.

N° 62457

**ALSATIA**

N° 62458

**URUS**

N° 62459

**SUPREMA**

N° 62460

**LINGOLBUK**

N° 62461

**MODERNA**

N° 62462

**RED STAR**

N°s 62457 à 62462: Cuir et peaux de toutes natures.

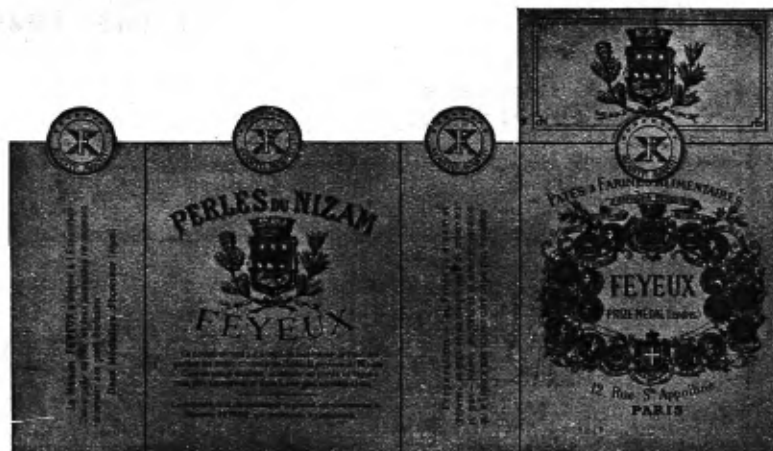
Enregistrées en France le 23 novembre 1928  
sous les N°s 140 453 à 140 459.

**N°s 62463 et 62464**

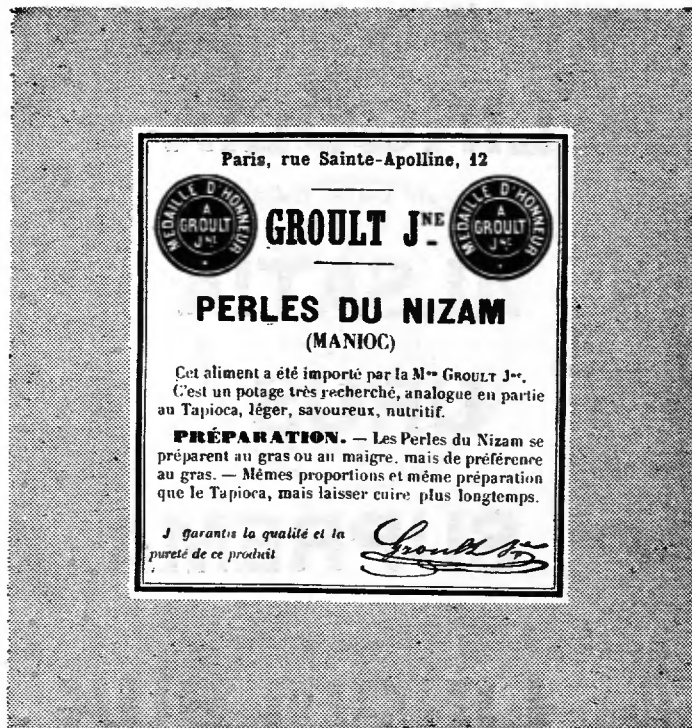
**14 mars 1929**

FÉLIX-ÉMILE-JEAN-CAMILLE GROULT,  
propriétaire de la maison Groult jeune  
12, rue S<sup>te</sup>-Apolline, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)

N° 62463



N° 62 464



Marque déposée en couleur. — Description: Papier d'enveloppe bleu clair, étiquette blanche avec impression noire.

N°s 62 463 et 62 464: Un aliment genre tapioca servant notamment à la préparation de potages gras ou maigres.

Enregistrées en France le 27 novembre 1928 sous les N°s 140 766 et 140 768.

(N° 62 463: Enregistrement international antérieur du 5 avril 1909, N° 7693. — Transmission au titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 62 465

14 mars 1929

PARFUMERIE VIOLET (Société anonyme)  
29, boulevard des Italiens, PARIS, 2° (France)

## CAPILLINE

Produits de parfumerie, savonnerie de toute espèce et de toute nature, fards et spécialement un fixateur pour les cheveux.

Enregistrée en France le 8 janvier 1929 sous le N° 142 938.

N° 62 468

14 mars 1929

Demoiselle JEANNE COTTE,  
JACQUES MARTEL, ingénieur-électricien  
la 1<sup>ère</sup>: 2, rue des Prêtres S<sup>t</sup>-Séverin;  
le 2<sup>ème</sup>: 8, rue d'Angoulême, PARIS (France)



Lampes portatives articulées pour l'électricité.

Enregistrée en France le 16 janvier 1929 sous le N° 143 997.

N°s 62 466 et 62 467

14 mars 1929

Société dite: COMPTOIR DES TEXTILES ARTIFICIELS  
5, 7, avenue Percier, PARIS, 8° (France)

N° 62 466



N° 62 467



Tous fils et tissus de soie artificielle et naturelle.

Enregistrées en France le 28 décembre 1928  
sous les N°s 142 295 et 142 296.

N° 62 470

14 mars 1929

FABRIQUE D'HORLOGERIE „LA VEDETTE”  
(Société anonyme de droit local)  
SAVERNE (Bas-Rhin, France)



Phonographes, machines parlantes de toutes sortes, avec mouvement à ressort ou électrique, ainsi que toutes pièces détachées et fournitures pour lesdits appareils, disques.

Enregistrée en France le 4 février 1929 sous le N° 144 581.

N° 62 469

14 mars 1929

FÉLIX BOUDOU & C<sup>IE</sup>  
400, rue S<sup>t</sup>-Honoré, PARIS, 1<sup>er</sup> (France)



Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, crèmes, dentifrices, eaux et poudres de toilette, produits hygiéniques et de beauté; rasoirs; tous appareils et articles pour coiffer, onduler, friser par chauffage; tous appareils et articles électriques pour coiffer, onduler, friser.

Enregistrée en France le 18 janvier 1929 sous le N° 143 354.

N° 62 471

14 mars 1929

ALEXANDRE CORNU  
9, route d'Houpeville, LE HOULME (Seine-Inférieure, France)

# " UNROC "

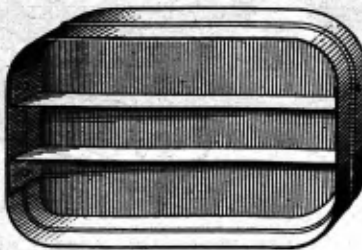
Métiers à tisser et plus particulièrement des freins d'ensouples de métiers à tisser.

Enregistrée en France le 7 février 1929 sous le N° 144 628.

N° 62 472

14 mars 1929

Docteur FRANÇOIS ISOARD  
92, boulevard des Batignolles, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)



Un produit chimique spécial ayant pour objet de déceler la mort.

Enregistrée en France le 13 février 1929 sous le N° 144 767.

N°s 62 473 et 62 474

14 mars 1929

LA SOIE (Société anonyme)  
155, rue S<sup>t</sup>-Denis, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)

N° 62 473



## A LA LANTERNE

N° 62 474

## MOSAÏQUE

Fils de soie, lin, laine, coton, ramie, soie artificielle, fils de toute nature, tresses, rubans, lacets, perles en toutes matières, cristaux, verroterie, paillettes, boutons, tulles, ganses, chenille, soutache; tous articles de mercerie, broderie et passementerie, tissus de toute nature, poils, crins et tous articles de pêche.

Enregistrées en France le 14 février 1929 sous les N°s 144 784 et 144 785.

N°s 62 475 à 62 477

14 mars 1929

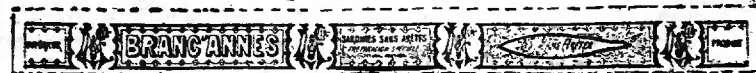
MARIANO, LOPES & CA, Limitada, commerce  
SETUBAL (Portugal)

N° 62 475

## ARRABIDE

Sardines en conserve.

N° 62 476



Conserves de poisson.

N° 62 477



Conserves alimentaires.

Enregistrées en Portugal les 26 octobre 1925, 4 janvier 1927 et 23 novembre 1928 sous les N°s 8303, 9575 et 11282.

N° 62478

16 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME HENRI ALLISSON,  
FABRIQUE DE MOTEURS M. V., ST-AUBIN,  
fabrication et commerce  
ST-AUBIN (Suisse)

**MV**  
**Emvé**

Moteurs, motocyclettes, voiturettes, voitures et canots automobiles, cycles de tous genres, pièces détachées et accessoires desdits.

Enregistrée en Suisse le 14 mars 1925 sous le N° 58364.

(Enregistrement international antérieur du 8 mars 1909, N° 7580, pour une partie des produits.)

N° 62479

16 mars 1929

HERMANN FLURY, fabrication et commerce  
FELDBRUNNEN, près Soleure (Suisse)

**FLURY**

Forets, tarauds, équarrissoirs, tous les genres de vis et décolletages.

Enregistrée en Suisse le 2 février 1929 sous le N° 69149.

N° 62480

16 mars 1929

OSCAR NEHER & C<sup>IE</sup>, fabrication  
MELS (St-Gall, Suisse)

**NEROBOR**

Produit chimique pour blanchir.

Enregistrée en Suisse le 2 mars 1929 sous le N° 69373.

(Enregistrement international antérieur du 24 août 1909, N° 8280. — Transmission à la nouvelle société Oscar Neher & Cie, selon déclaration de l'Administration suisse.)

N° 62481

16 mars 1929

LAMBERT (EDMOND), PIERRE CHAUSSE  
19 et 23, avenue Alphonse Denis, HYÈRES (Var, France)

**STAÉLLINE**

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 17 novembre 1928 sous le N° 140599.

N° 62482

16 mars 1929

MAURICE DEQUEKER & C<sup>IE</sup>  
71, rue Desnouettes, PARIS, 15<sup>e</sup> (France)

**"EXPERTA"**

Meubles de bureau et tous meubles en général.

Enregistrée en France le 19 novembre 1928 sous le N° 140307.

N° 62483

16 mars 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS  
FLEM & PICOT

40-42, rue Louis Blanc, PARIS, 10<sup>e</sup> (France)

**PICOT**

Lits, articles de literie, tentes, parasols, meubles pliants, popotes, sacs, cantines, articles d'éclairage, pharmacie et, en général, tous articles de campement et matériel colonial et de tourisme.

Enregistrée en France le 19 novembre 1928 sous le N° 142899.

N° 62484 et 62485

16 mars 1929

SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DES PROXYTASES  
(Société anonyme)

97, rue de Vaugirard, PARIS, 6<sup>e</sup> (France)

N° 62484

**ANGIOSTYL**

N° 62485

**ANGIOXYL**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 24 janvier 1929 sous les N° 143748 et 143749.

N° 62490

16 mars 1929

FEDERICO COLOMBO, fabricant  
29, via Caiazzo, MILANO (Italie)



Récipients et marmites de cuisson.

Enregistrée en Italie le 23 février 1928/2 octobre 1928 sous le N° 36424.

N<sup>o</sup> 62486 à 62489

16 mars 1929

CARLO ERBA (Société anonyme), fabrication  
5, via Marsala, MILANO (Italie)

N<sup>o</sup> 62486



N<sup>o</sup> 62487

**EUCITOL**

N<sup>o</sup> 62488

**TOSSIVAL**

N<sup>o</sup> 62489

**BORNIOSAL**

Préparation médicinale.

Enregistrées en Italie la première le 2 février 1928/2 octobre 1928,  
les suivantes le 24 février 1928/2 octobre 1928  
sous les N<sup>o</sup> 36423 et 36425 à 36427.

N<sup>o</sup> 62491

18 mars 1929

CARLO CARLONI, ingénieur  
1, via Palermo, MILANO (Italie)



RAG. ATTILIO SOFFREDI - MILANO.

Mastic pour garnitures de tuyaux, récipients, etc.

Enregistrée en Italie le 24 juillet 1908/30 décembre 1908  
sous le N<sup>o</sup> 9026.

(Enregistrement international antérieur du 26 mars 1909, N<sup>o</sup> 7659.)

N<sup>o</sup> 62492 à 62495

18 mars 1929

ALBERT-ÉDOUARD BORNEY, JOHN JARVIS  
12, rue de Castiglione, PARIS, 1<sup>er</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62492

**IROL**

N<sup>o</sup> 62493

**LIMOL**

N<sup>o</sup> 62494

**POLIOL**

N<sup>o</sup> 62495

**SOROL**

Tous produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrées en France le 9 juillet 1921 sous les N<sup>o</sup> 13884 à 13887.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 15 mai 1909,  
N<sup>o</sup> 7907 à 7910.)

N<sup>o</sup> 62496

18 mars 1929

MARIUS BLANC, ingénieur  
6, rue François Gillet, ST-ÉTIENNE (France)

**SUPERWOOD**

Un bois de très grande résistance obtenu par des procédés  
électro-chimiques.

Enregistrée en France le 16 novembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 140568.

N<sup>o</sup> 62497

18 mars 1929

DEUTSCHE  
STAR KUGELHALTER GESELLSCHAFT m. b. H.  
SCHWEINFURT (Allemagne)

**F r i w e**

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrés, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeilletons, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies; jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique.

Enregistrée en Allemagne le 27 mars 1920/14 octobre 1920  
sous le N<sup>o</sup> 253924.

N° 62498

18 mars 1929

RITTERGUT RÜDERSDORF, Gesellschaft m. b. H.,  
fabrication

RÜDERSDORF, Post KALKBERGE (Mark, Allemagne)



**"Novo"**  
**Hochwertiger**  
**Portland-Zement**



Ciment de Portland.

Enregistrée en Allemagne le 22 octobre 1925/14 juin 1926  
sous le N° 353 604.

N° 62499

18 mars 1929

SIMPLO-FÜLLFEDER-GESELLSCHAFT  
VOSS, LAUSEN & DZIAMBOR

HAMBURG (Allemagne)

„ROUGE ET NOIR“

Porte-plumes à réservoir.

Enregistrée en Allemagne le 17 mai 1907/10 mai 1927  
sous le N° 101 178.

N° 62500

18 mars 1929

F. ADOLF IMELMANN, commerce  
43, Dovenhof, HAMBURG (Allemagne)



Corinthes.

Enregistrée en Allemagne le 11 juillet 1927/26 novembre 1927  
sous le N° 377 324.

N°s 62501 à 62506

18 mars 1929

EGON BRAUN AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication  
18, Ernst Merck-Strasse, HAMBURG (Allemagne)

N° 62501



(La croix contenue dans cette marque ne sera employée ni en rouge ni en une couleur similaire.)

Liqueurs et autres spiritueux, vins, boissons non alcooliques, jus de fruits, extraits spiritueux de parties de plantes aromatiques pour des buts de consommation et hygiéniques, ainsi que pour préparations aromatiques.

N° 62502



N° 62503

**Egon Braun**  
**Amargo Bitters**

N°s 62502 et 62503:

Liqueurs et autres spiritueux, vins, boissons non alcooliques, jus de fruits, huiles essentielles et extraits spiritueux de parties aromatiques de plantes pour des buts de consommation et hygiéniques, pour préparations aromatiques et pour parfums.

N° 62504



(La croix contenue dans cette marque ne sera employée ni en rouge ni en une couleur similaire.)

Préparations pharmaceutiques, boissons médicinales et autres préparations pour des buts hygiéniques, vins médicinaux, calmants

contre la toux, extraits d'herbes pour des huts médicinaux, bitters et autres fortifiants, essences pour assaisonnements, bière, porter, ale, hoissons de malt sans ou avec alcool; eau-de-vie, liqueurs et autres spiritueux, même en enveloppe comestible de cacao ou de sucre, vins mousseux ou non mousseux, vins de baies, esprit de vin, extraits spiritueux de parties aromatiques de plantes pour des huts de consommation, essence de punch, rhum, arac, vin de vermouth, eau-de-vie de France, hoissons non alcooliques, notamment de fruits, lait, petit-lait et extraits pour la fabrication de celles-ci, eaux minérales naturelles et artificielles, limonades, sels d'eaux minérales et sels pour bains, conserves de fruits, compotes, extraits de fruits, essences de fruits, gelées, marmelade, jams, confitures, jus de fruits et de plantes, extrait de cacao, extrait de thé, sirops, extraits spiritueux pour préparations aromatiques, extraits d'épices, vinaigre, vinaigre de vin, essences de vinaigre, acide acétique, extrait de cacao, levure, extraits de levure, bonbons remplis de liqueur, malt, vins de malt, extrait de malt, aliments diététiques, fourrages; huiles essentielles, extraits spiritueux pour parfums, rhum de hay, eau de la Floride, parfumeries.

N° 62 505

Original Bittern Angofura Amargo. Logo featuring a bird and a shield with a cross. Text in German and French describing the product's quality and origin.

N° 62 506

Vor Nachahmungen wird gewarnt. EGON BRAUN'S Boonekamp or Maag Bitter. Logo with a bird and shield. Text: 'Prüf Alles und behaltet das Beste'. 'EGON BRAUN HAMBURG'.

(La croix contenue dans cette marque ne sera employée ni en rouge ni en une couleur similaire.)

N°s 62 505 et 62 506: Spiritueux.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

- N° 62 501, le 4 février 1924/21 août 1924 . . . sous le N° 319 198;
> 62 502, > 5 septembre 1924/20 janvier 1925 > > > 327 217;
> 62 503, > 2 février 1925/25 mai 1925 . . . > > > 334 244;
> 62 504, > 30 mai 1925/3 décembre 1925 . . . > > > 344 427;
> 62 505, > 24 mars 1917/21 mars 1927 . . . > > > 217 999;
> 62 506, > 15 mai 1917/11 mai 1927 . . . > > > 218 832.

N° 62 507

18 mars 1929

PAUL SCHULZE (firme), coutellerie
24, Brüderstrasse, WEYER (Rheinland, Allemagne)



Rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 28 mars 1927/14 décembre 1927 sous le N° 378 201.

N° 62 508

18 mars 1929

KALLÉ & C°, Aktiengesellschaft, fabrication et commerce
BIEBRICH a. Rh. (Allemagne)

OZAPHAN

Appareils et instruments photographiques, produits de la photographie et de l'imprimerie, pâte de cellulose et objets qui en sont fabriqués, notamment films impressionnés ou non impressionnés, produits chimiques à l'usage photographique.

Enregistrée en Allemagne le 3 septembre 1927/24 décembre 1927 sous le N° 378 710.

N°s 62 509 et 62 510

18 mars 1929

GUSTAV LOHSE AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
Elbestrasse, BERLIN-TELLOW (Allemagne)

N° 62 509

Odelys Teint Creme

Produits de parfumerie et savons, cosmétiques, notamment poudres, fards, son d'amandes, produits pour soigner la peau, la chevelure, la harbe, la houche, les dents et les ongles, produits et appareils pour désodoriser l'air.

N° 62 510

Uralt Lavendel

Eau de lavande, savon de lavande, produits de parfumerie et cosmétiques avec odeur ou addition de lavande.

Enregistrés en Allemagne les 24 février 1928/29 mai 1928 et 3 mars 1928/10 octobre 1928 sous les N°s 387 036 et 392 705.

N° 62511

18 mars 1929

RICHARD FACKELDEY, commerce  
370, Stolberger Strasse, KÖLN-BRAUNSFELD (Allemagne)

# Opekta

Viandes et poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées, café, succédanés dn café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine.

Enregistrée en Allemagne le 3 mai 1928/24 septembre 1928  
sous le N° 391 941.

N° 62512

18 mars 1929

HANS SCHWARZKOPF (firme), commerce  
5-7, Peter Lennéstrasse, BERLIN-DAHLEM (Allemagne)

# Trocken-Schaumpon

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 10 août 1928/8 novembre 1928  
sous le N° 394 065.

N° 62514

18 mars 1929

VERBAND DER FUNK-INDUSTRIE, e. V.  
3-4, Zimmerstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)



Appareils pour reproduction de sons et pièces accessoires, spécialement haut-parleurs fonctionnant à l'électricité et systèmes de commande pour ceux-ci, machines parlantes, diaphragmes électriques pour machines parlantes, renforceurs à basse fréquence pour machines parlantes (renforceurs de machines parlantes), attirail de réception pour radiocommunication et leurs pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 13 septembre 1928/17 décembre 1928  
sous le N° 395 858.

N° 62513

18 mars 1929

HUGO HERKENRATH (firme), estampage et coutellerie  
16, Moltkestrasse, MERSCHIED (Rheinland, Allemagne)

# KAYSER-ELLISON STEEL SEMPER IDEM

Rasoirs et lames de rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 4 septembre 1928/8 novembre 1928  
sous le N° 394 110.

N° 62515

18 mars 1929

F. AD. MÜLLER SÖHNE, fabrication  
44, Taunusstrasse, WIESBADEN (Allemagne)



Yenx artificiels, prothèses.

Enregistrée en Allemagne le 28 septembre 1928/3 janvier 1929  
sous le N° 396 361.

N° 62516

18 mars 1929

DR M. ALBERSHEIM (firme), fabrication et commerce  
15-17, Lützowstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

# Pacific

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 12 mai 1928/3 janvier 1929  
sous le N° 396 377.

N° 62517

18 mars 1929

TERRA AKTIENGESELLSCHAFT FÜR SAMENZUCHT  
ASCHERSLEBEN (Allemagne)

# „Terra“

Produits de l'agriculture et de l'horticulture, graines de légumes, de fleurs, graines agricoles, graines de betteraves.

Enregistrée en Allemagne le 4 juin 1928/3 janvier 1929  
sous le N° 396 387.

N° 62518

18 mars 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT  
FRANKFURT a. M.;  
adresse pour la correspondance: 65-67, Lohmühlenstrasse,  
BERLIN, S.O. 36 (Allemagne)

## Phenirat

Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, substances  
pour laver et blanchir.

Enregistrée en Allemagne le 23 octobre 1928/8 janvier 1929  
sous le N° 396 630.

N° 62519

18 mars 1929

GRINNELL SPRINKLER, Gesellschaft m. b. H., commerce  
15, Schiffbauerdamm, BERLIN, N.W. 6 (Allemagne)

## Quartzoid

Installations d'extinction d'incendies et parties auxiliaires, savoir  
douches pour de telles installations.

Enregistrée en Allemagne le 30 août 1928/17 janvier 1929  
sous le N° 397 092.

N° 62520

18 mars 1929

GEBR. OHLIGER, fabrication  
50, Brühler Strasse, SOLINGEN (Allemagne)



Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, articles de coutellerie,  
métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en alu-  
minium, en maillechort, en métal anglais, en alpaca et en  
alliages semblables de métaux, ustensiles de ménage et de  
cuisine.

Enregistrée en Allemagne le 28 août 1928/18 janvier 1929  
sous le N° 397 129.

N° 62521

18 mars 1929

AKTIENGESELLSCHAFT PAULANERBRÄU,  
SALVATORBRAUEREI UND THOMASBRÄU  
MÜNCHEN, VII (Allemagne)

AKTIENGESELLSCHAFT PAULANERBRÄU SALVATORBRAUEREI  
und THOMASBRÄU, MÜNCHEN

Bière, orge, malt.

Enregistrée en Allemagne le 15 octobre 1928/23 janvier 1929  
sous le N° 397 463.

N° 62522

18 mars 1929

WILHELM-JULIUS TEUFEL (firme),  
fabrication et commerce  
189-193, Neckarstrasse, STUTTGART (Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
de pansement, bandes de pansement, désinfectants, chapeaux,  
chaussures; bonneterie, tricotages; habits, lingerie, sous-vête-  
ments, linge de dessous, guêtres, corsets, ceintures abdomi-  
nales, soutiens-gorge, remplacements de corsets, parties de  
corsets, bretelles, jarretelles, sous-bras; appareils et ustensiles  
d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération et de  
ventilation, conduites d'eau, coutellerie, outils (sauf pour les  
services des mines et des usines, pour les travaux de terras-  
sement et en bâtiments ainsi que pour l'agriculture), ouvrages  
de serrurerie et de forge, garnitures, crochets et oeillets,  
métaux façonnés mécaniquement, fils, produits de corderie,  
filets, fibres textiles, produits pour matelassiers et pour em-  
balleurs; articles de voyage; objets en bois, en os, en liège,  
en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre,  
en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables,  
mannequins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appa-  
reils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils  
de sauvetage, articles orthopédiques, appareils de redresse-  
ment, bandages médicaux, bandages pour menstruation, sus-  
pensoirs, bas en caoutchouc, prothèses, yeux, dents; appareils,  
instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques,  
électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et  
photographiques, instruments de mesurage; articles de passe-  
menterie, rubans, bordures, boutons, rivets, dentelles, brode-  
ries; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en  
cuir; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux,  
tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 1<sup>er</sup> mars 1927/24 janvier 1929  
sous le N° 397 507.

N° 62523

18 mars 1929

DEUTSCHE MULTIGRAPH-GESELLSCHAFT m. b. H.,  
fabrication et commerce  
70, Krausenstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

## MULTIGRAPH

Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; machines,  
organes de machines, courroies de transmission, tuyaux  
flexibles; papier, carte, carton; enseignes et plaques, lettres,  
clichés; articles pour écrire et dessiner, ustensiles de bureau  
et de comptoir (à l'exception des meubles), notamment ma-  
chines de reproduction rotatives.

Enregistrée en Allemagne le 20 juillet 1928/8 février 1929  
sous le N° 398 336.

N<sup>os</sup> 62526 à 62539

18 mars 1929

LÉON LAGACHE, industriel — RENAIX (Belgique)

N<sup>o</sup> 62526



N<sup>o</sup> 62527



N<sup>o</sup> 62528



N<sup>o</sup> 62529



N<sup>o</sup> 62530



N<sup>o</sup> 62531



N<sup>o</sup> 62532



N<sup>o</sup> 62533



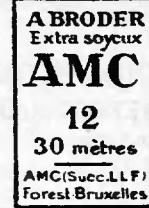
N<sup>os</sup> 62526 à 62533: Fils à coudre.

N<sup>o</sup> 62534



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu acier, impression argent.

Coton à repriser.



N<sup>o</sup> 62535

Coton soyeux à broder.

N<sup>o</sup> 62536



Marque déposée en couleur. — Description: Fond noir, impression argent.

N<sup>o</sup> 62537



Marque déposée en couleur. — Description: Fond noir, impression argent.

N<sup>os</sup> 62536 et 62537: Coton perlé à broder.

N<sup>o</sup> 62538



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu acier, impression argent.

Fil de coton mouliné lustré.

N<sup>o</sup> 62539



Cotons.

Enregistrées en Belgique comme suit:

N<sup>os</sup> 62526 à 62533, le 1<sup>er</sup> décembre 1928 . sous les N<sup>os</sup> 130 à 137;  
N<sup>os</sup> 62534 à 62538, le 29 décembre 1928 . . . . . 138 à 142;  
N<sup>o</sup> 62539, le 23 janvier 1929 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 144.

**N° 62524**

**18 mars 1929**

PHARMACEUTISCHE INDUSTRIE GESELLSCHAFT  
m. b. H., fabrication de préparations chimico-pharmaceutiques  
42<sup>I</sup>, Wilhelmstrasse, WIESBADEN (Allemagne)

# Risin

Médicaments.

Enregistrée en **Allemagne** le 6 juillet 1928/14 février 1929  
sous le N° 398606.

**N° 62525**

**18 mars 1929**

JULES STERN, fabricant de chaussures  
75, rue Bara, BRUXELLES (Belgique)



Chaussures.

Enregistrée en **Belgique** le 7 décembre 1904 sous le N° 10282.

(Enregistrement international antérieur du 19 juillet 1909, N° 8162.)

**N° 62540**

**18 mars 1929**

COMPAGNIE CONTINENTALE  
POUR LA TORRÉFACTION DES CAFÉS  
(Société anonyme)  
40, rue de la Fraternité, ANVERS (Belgique)



Café et toutes denrées alimentaires.

Enregistrée en **Belgique** le 15 juillet 1909 sous le N° 2333.

(Enregistrement international antérieur du 9 août 1909, N° 8237.)

**N° 62541**

**18 mars 1929**

GASTON SMEYERS, industriel  
409, chaussée de Gand, MOLENBEEK-ST-JEAN-BRUXELLES  
(Belgique)

# SWANOLIN

Couleurs à l'eau lavables, enduits, vernis, émaux et couleurs.

Enregistrée en **Belgique** le 20 octobre 1927 sous le N° 33828.

**N° 62542**

**18 mars 1929**

USINES PETERS-LACROIX (Société anonyme)  
HAREN-BRUXELLES (Belgique)



Colle à froid pour papiers.

Enregistrée en **Belgique** le 19 février 1929 sous le N° 35877.

**N° 62543**

**18 mars 1929**

MANOEL ALVES LUZES, commerçant  
46 à 58, rua Senador Pompeu, RIO DE JANEIRO (Brésil)

# LUZES

Marque déposée en couleur. — Description: Blanc et bleu.

Machines de toute espèce et accessoires, sauf pour l'agriculture; coutellerie et outils en fer pour couper; objets d'art en porcelaine, en faïence et en céramique; ouvrages d'art et substances minérales, ciment et autres pour construction et décoration; instruments de génie, architecture et construction; huiles de toute espèce pour illumination, chauffage, lubrification, combustible, kérosène, benzine et produits du pétrole; brosses, plumeaux et balais.

Enregistrée au **Brésil** le 12 novembre 1928 sous le N° 26511.

N<sup>os</sup> 62544 et 62545

18 mars 1929

G. SENSAT HIJOS  
130, Marina, BARCELONA (Espagne)

N<sup>o</sup> 62544

# Sublime

Huiles d'olive.

N<sup>o</sup> 62545



MARCA G. SENSAT

Huiles d'olive et olives.

Enregistrées en Espagne la première le 12 janvier 1910  
sous le N<sup>o</sup> 16038, la seconde le 26 décembre 1922 sous le N<sup>o</sup> 8377.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 4 juillet 1910, N<sup>os</sup> 9478 et 9477.)

N<sup>o</sup> 62546

18 mars 1929

RAMÓN PLÁ ARMENGOL  
62, paseo de Gracia, BARCELONA (Espagne)

# HEMO-ANTITOXINA

Sérums, vaccins, produits opothérapiques et biologiques et produits médicaux en général, ainsi que toute la documentation se rapportant à son institut et ses laboratoires.

Enregistrée en Espagne le 14 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 72088.

N<sup>o</sup> 62547

18 mars 1929

ALVARO DEL BUSTO, pharmacien  
13, calle Caracas, MADRID (Espagne)

# Gomeral

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 18 octobre 1928 sous le N<sup>o</sup> 69474.

N<sup>o</sup> 62551

18 mars 1929

LUIGI SARTI & FIGLI, fabrication  
11, via Cairoli, BOLOGNA (Italie)

# MESSICANO L'APERITIVO (SARTI)

Liqueur apéritive.

Enregistrée en Italie le 4 février 1928/10 juin 1928 sous le N<sup>o</sup> 36130.

N<sup>os</sup> 62548 à 62550

18 mars 1929

SOCIETÀ PRODOTTI CHIMICO-FARMACEUTICI  
A. BERTELLI & C., fabrication  
6, via Majocchi, MILANO (Italie)

N<sup>o</sup> 62548

# CEROTTO BERTELLI

(ARNIKOS)

a base d'arnica, olibano, gomme, ferre e petrolati eccitanti  
rimedio di meravigliosa efficacia contro

I DOLORI alle RENI

al DORSO,

al PETTO

SPASIMI

SCIATICA

AFFANNO

ASMA

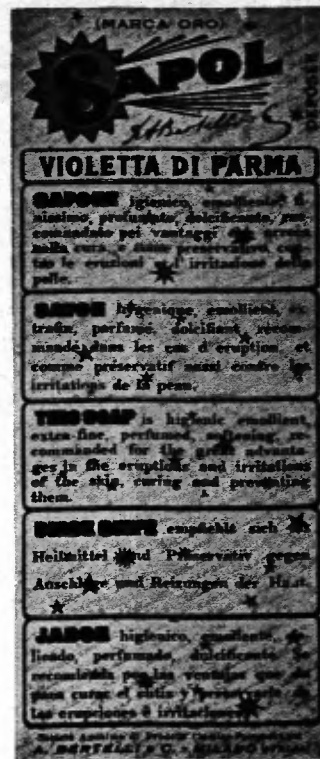
DOLORI LOMBARI

prodotti dalla GRAVIDANZA



Sparadrap.

N<sup>o</sup> 62549



Savon.

N<sup>o</sup> 62550



Médicament.

Enregistrées en Italie comme suit:

- N<sup>o</sup> 62548, le 17 juillet 1907/14 septembre 1907 . . . sous le N<sup>o</sup> 8273;
- » 62549, » 13 février 1908/30 avril 1908 . . . » » 8639;
- » 62550, » 13 février 1908/30 mai 1908 . . . » » 8640.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 4 novembre 1908,  
N<sup>os</sup> 7312 à 7314.)

N<sup>os</sup> 62552 et 62553

18 mars 1929

FERNANDO BONATTI, fabricant  
18, via Palestrina, MILANO (Italie)

N<sup>o</sup> 62552

**VOBIS**

N<sup>o</sup> 62553

**FERNANDO**

Chocolat, dragées, fondants, caramels, marmelades et liqueurs.

Enregistrées en Italie les 22 mars 1928/16 juin 1928  
et 16 mars 1928/2 septembre 1928 sous les N<sup>os</sup> 36159 et 36283.

N<sup>os</sup> 62554 et 62555

18 mars 1929

MANIFATTURA PIEMONTESE SPAZZOLE, broserie  
GRUGLIASCO (Torino, Italie)

N<sup>o</sup> 62554



N<sup>o</sup> 62555

**VENUS IMPERIA**

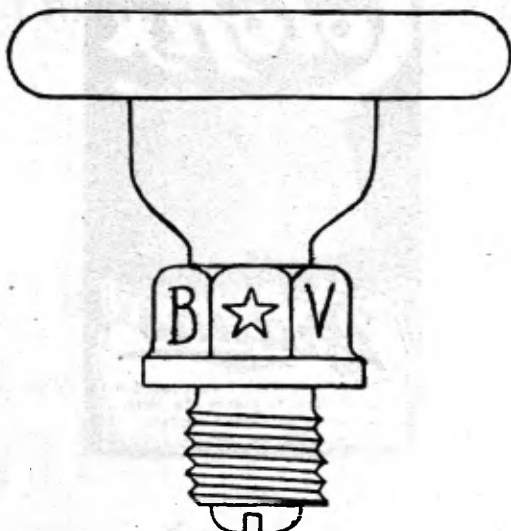
Brosses à dents.

Enregistrées en Italie les 6 avril 1928/19 septembre 1928  
et 6 avril 1928/12 janvier 1929 sous les N<sup>os</sup> 36374 et 36848.

N<sup>o</sup> 62556

18 mars 1929

ROMEO BACCI & GUIDO VACCA, fabricants  
8, bastioni Magenta, MILANO (Italie)



Robinets de décompression pour moteurs à explosion.

Enregistrée en Italie le 26 mars 1928/2 septembre 1928  
sous le N<sup>o</sup> 36285.

N<sup>os</sup> 62557 et 62558

18 mars 1929

SOCIETÀ INVENZIONI BREVETTI ANONIMA,  
fabrication

15, via Alfieri, TORINO (Italie)

N<sup>o</sup> 62557



N<sup>o</sup> 62558

**SALPA**

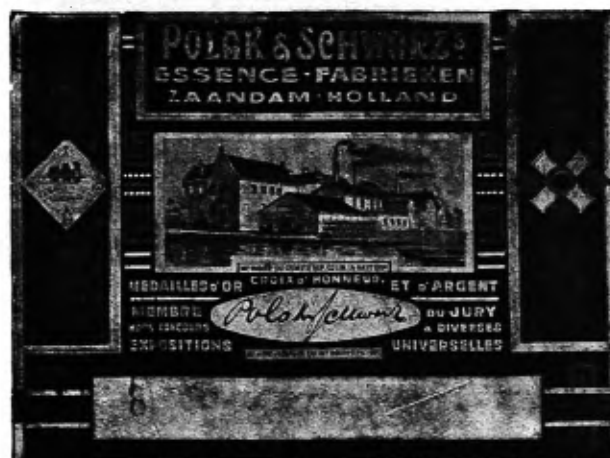
Cuir artificiel et articles relatifs à l'industrie de l'habillement, tels que chaussures, bottes, costumes, gants, chapeaux, vêtements pour sport et accessoires; articles relatifs à l'industrie des meubles et garnitures pour appartements et bureaux, tels que: revêtements de parois, planchers, chaises, sofas, fauteuils et meubles en général; articles relatifs à l'industrie de la carrosserie pour véhicules en général; articles de maroquinerie et de tableterie, tels que: sacs, bourses, revêtements pour cannes, ceintures, boîtes, serviettes, étuis, nécessaires, gaines et articles sportifs; articles de valiseries et malles; articles pour reliure; revêtements de bouteilles et récipients; selles, harnais, colliers, laisses, muselières; ouvrages d'art; garnitures et courroies; le tout en cuir artificiel.

Enregistrées en Italie le 20 juin 1928/12 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 36849 et 36850.

N<sup>o</sup> 62559

18 mars 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP  
POLAK & SCHWARZ'S ESSENCEFABRIEKEN  
126, Stationsstraat, ZAANDAM (Pays-Bas)



Parfumeries et essences florales.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 août 1925 sous le N<sup>o</sup> 50752.

N° 62560

19 mars 1929

MANUFACTURE FRANÇAISE DE PIANOS  
143, avenue du Prado, MARSEILLE (France)

Pianos.

Enregistrée en France le 21 mars 1924 sous le N° 62466.

(Enregistrement international antérieur du 5 juillet 1909, N° 8116. —  
Suivant déclaration de l'Administration française, la mention « Société  
anonyme » à la suite du nom de la déposante a été supprimée, vu que  
cette indication ne figure pas dans le Registre national.)

N° 62561

19 mars 1929

PURGOS (Société anonyme)  
11, rue Joseph Bara, PARIS, 6° (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en bleu marine sur fond jaune verdâtre, avec réserves blanches.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 12 septembre 1928 sous le N° 137093.

N° 62571

19 mars 1929

HANS HANESCHKA JUN., fabricant  
9, Lerchenwaldstrasse, BAD ISCHL (Autriche)

# Dinsektol

Plaques pour désinfecter et purifier l'air.

Enregistrée en Autriche le 7 avril 1928 sous le N° 8013 (Linz).

N°s 62562 à 62565

19 mars 1929

WILHELM BRAUNS, fabricant  
LIBEREC (Tchécoslovaquie)

N° 62562



Couleurs d'aniline, couleurs encaustiques, couleurs aux oeufs, papiers de teinture, rubans encreurs, tampons encreurs, articles encreurs, mordants à teindre le bois, couleurs pour bougies, couleurs à pâtisseries, encres à copier, couleurs de cuir, couleurs d'aliments, couleurs de sève, couleurs de savons, couleurs d'estampilles, couleurs d'étoffes, encres en masse, couleurs pour la polycopie, encres pour la polycopie.

N° 62563

N° 62564

# Colofix

N° 62565



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu, le milieu jaune et rouge.

N°s 62563 à 62565: Couleurs de toute sorte.

Enregistrées en Tchécoslovaquie la première le 30 août 1927, les suivantes le 5 décembre 1928 sous les N°s 17231 et 18523 à 18525 (Liberec).

**N<sup>os</sup> 62566 à 62570**

**19 mars 1929**

„SANABO-CHINOIN”, Fabrik chemischer  
und pharmazeutischer Produkte, Gesellschaft m. b. H.,  
fabrication et commerce  
2, Johannesgasse, WIEN, I (Autriche)

N<sup>o</sup> 62566

**SUCORT**

N<sup>o</sup> 62567

**PRAEPITAN**

N<sup>o</sup> 62568

**ANTEPITAN**

N<sup>o</sup> 62569

**ANTEPHYSON**

N<sup>o</sup> 62570

**PITUCHININ**

Préparations chimico-pharmaceutiques.

Enregistrées en Autriche comme suit :

N<sup>o</sup> 62566, le 2 octobre 1928 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 104336;  
N<sup>os</sup> 62567 à 62569, le 7 novembre 1928 sous les N<sup>os</sup> 104545 à 104547;  
N<sup>o</sup> 62570, le 18 décembre 1928 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 104757 (Wien).

**N<sup>os</sup> 62572 à 62580**

**19 mars 1929**

EAU DE COLOGNE UND PARFÜMERIE-FABRIK  
„GLOCKENGASSE N<sup>o</sup> 4711” GEGENÜBER DER  
PFERDEPOST VON FERD. MÜLHENS IN COLN a. RH.,  
ZWEIGNIEDERLASSUNG WIEN  
116, Quellenstrasse, WIEN, X (Autriche)

N<sup>o</sup> 62572

**ARMIDE DE PERSE**

N<sup>o</sup> 62573

**CHIMERA**

N<sup>o</sup> 62574

**GIBSON GIRL**

N<sup>o</sup> 62575

**MERCEDES**

N<sup>o</sup> 62576

**PRINTEMPS D'AMOUR**

N<sup>o</sup> 62577

**LA RÉVÉRENCE**

N<sup>o</sup> 62578

**ROSENKAVALIER**

N<sup>o</sup> 62579

**SEVILLAN**

N<sup>o</sup> 62580

**TROPICAL**

Produits cosmétiques, produits de parfumerie et de toilette,  
savons de toute sorte.

Enregistrées en Autriche le 16 janvier 1929

sous les N<sup>os</sup> 76852, 76853, 76862, 76868, 76876, 76878, 76879,  
76883 et 76885 (Wien).

**N<sup>os</sup> 62581 et 62582**

**19 mars 1929**

VERBANDSTOFF-FABRIK RAUSCHER & C<sup>o</sup>,  
fabrication et commerce  
78, Schottenfeldgasse, WIEN, VII (Autriche)

N<sup>o</sup> 62581

**BURAKO**

Ouate de pansement, étoffes de pansement, articles chirurgiques,  
notamment compresses d'acétate d'alumine.

N<sup>o</sup> 62582

**VIENNESSA**

Articles chirurgiques et hygiéniques, articles chirurgiques et  
hygiéniques en caoutchouc, étoffes de pansement et ouates.

Enregistrées en Autriche les 30 mars 1925 et 19 septembre 1927  
sous les N<sup>os</sup> 96867 et 102316 (Wien).

**N<sup>o</sup> 62583**

**19 mars 1929**

M. BAUER, commerce de vins en gros  
52-54, Simmeringer Hauptstrasse, WIEN, XI (Autriche)



Vins.

Enregistrée en Autriche le 9 octobre 1928 sous le N<sup>o</sup> 104663 (Wien).

**N<sup>o</sup> 62584**

**19 mars 1929**

„GALTOL” MINERALÖL-HANDELS-A.-G.,  
fabrication et commerce  
10, Am Heumarkt, WIEN, III (Autriche)

**DUM-DUM**

Produits chimiques de toutes sortes, notamment insecticides,  
produits désodorants et désinfectants.

Enregistrée en Autriche le 14 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 104928 (Wien).

N° 62585

19 mars 1929

ÖSTERREICHISCHE SERUMGESELLSCHAFT m. b. H.,  
fabrication et commerce  
3, Zimmermannsgasse, WIEN, IX (Autriche)

# SEROCORD

Seringues automatiques pour des liquides d'injection.

Enregistrée en Autriche le 31 janvier 1929 sous le N° 105 037 (Wien).

N°s 62586 et 62587

19 mars 1929

ERSTE SALZBURGER WALZMÜHLE  
FRANZ FISSLTHALER, industrie meunière  
SALZBURG (Autriche)

N° 62586



N° 62587

# VITALIN

Produits de tout genre de la meunerie.

Enregistrées en Autriche le 28 janvier 1929  
sous les N°s 706 et 707 (Salzburg).

N° 62590

19 mars 1929

„USONA“ FABRIK FÜR WASSERDICHTHE SPORT-  
UND BEDARFSARTIKEL, Gesellschaft m. b. H., fabrication  
8, Bennogasse, WIEN, VIII (Autriche)

# USONA

Articles en caoutchouc (manteaux en caoutchouc, tabliers en  
caoutchouc), articles en étoffes imperméables (jaquettes contre  
la tempête, tabliers), souliers de bain.

Enregistrée en Autriche le 1<sup>er</sup> février 1929 sous le N° 105 046 (Wien).

N° 62591

20 mars 1929

FRANÇOIS MENNO KNOOTE  
19, Molenweg, WASSENAAR (Pays-Bas)

# OVOCALCIN

Préparation de sels de chaux, nourriture pour animaux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 août 1928 sous le N° 56339.

N°s 62588 et 62589

19 mars 1929

GENERALDIREKTION DER ÖSTERREICHISCHEN  
TABAKREGIE, fabrication et commerce  
54, Porzellangasse, WIEN, IX (Autriche)

N° 62588



N° 62589



Tabac à mâcher, à fumer et à priser et d'autres produits de  
tabac, cigares, cigarettes, papier à cigarettes, tubes à cigarettes.

Enregistrées en Autriche le 31 janvier 1929  
sous les N°s 105 035 et 105 036 (Wien).

N° 62592

20 mars 1929

WILHELMUS-MARTINUS VEUGELERS  
15a, Westvlietweg, VOORBURG (Pays-Bas)



Liquide épais ou fluide pour le traitement de courroies  
de commande.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 décembre 1928 sous le N° 56922.

N<sup>o</sup> 62593

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
HANDELSVEREENIGING GEBR. RIKKERS  
612-622, Prinsengracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Sacs d'académie, sacs de documents, serviettes, portefeuilles de banque, serviettes d'écolier, valises, musettes à soufflet, sacs de dames, sacoches, sacoches pour l'argent, sacs à fond brisé, valises et sacoches, en toutes sortes, sacs de quittance, sacs de laque, livres de notes en cuir, carnets de bureau à feuilles mobiles, livres de cuir imitation, porte-musique, courroies, portefeuilles, porte-monnaie, mallettes, trousse roulantes pour la toilette, sacs de voyage, sacs d'écolier, portefeuilles à écrire, étuis à cigares, étuis à cigarettes, étuis à clefs, sous-mains, trésors de sport, cornets à tabac, porte-cartes, portefeuilles encaisseurs, pochettes-serviettes, pochettes-toilettes, selles et sacoches de selle, papier et papier d'emballage, étuis pour cartes de visite.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 067.

N<sup>o</sup> 62596

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP GROOTHANDEL  
IN SPAANSCH EN PORTUGEESCHE WIJNEN  
GEBROEDERS HESSELINK & CO'S COMPANIA  
HOLANDESA  
ARNHEM (Pays-Bas)



— N. V. GROOTHANDEL IN SPAANSCH EN PORTUGEESCHE WIJNEN —  
GEBROEDERS HESSELINK & CO'S  
COMPANIA HOLANDESA  
ARNHEM

Marque déposée en couleur. — Description: Couronne verte et or avec ruban bleu, mot « Salve » en rouge, les autres inscriptions en noir avec lignes en or.

Vins.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 132.

N<sup>os</sup> 62594 et 62595

20 mars 1929

HERMANUS WAANING & WILHELM-JOHANNES  
WAANING, faisant le commerce sous la firme  
GEBR. WAANING-TILLY  
13-20-49, Doelstraat, HAARLEM (Pays-Bas)

N<sup>o</sup> 62594



Marque déposée en couleur. — Description: Fond crème et bleu, encadrements ornementaux en brun et orange avec monogrammes en crème et bleu, flacon brun avec capsule bleue et étiquette blanche; les inscriptions sont en brun.

N<sup>o</sup> 62595



Marque déposée en couleur. — Description: Fond bleu clair et bleu, encadrements ornementaux en brun et orange, avec monogrammes en bleu clair et bleu, flacon brun avec capsule bleue et étiquette blanche; les inscriptions sont en brun.

N<sup>os</sup> 62594 et 62595:

Huile de Haarlem, ainsi qu'onguent, pilules, emplâtre et autres produits pharmaceutiques préparés avec de l'huile de Haarlem.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 23 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 57 134 et 57 135.

N<sup>o</sup> 62 597 et 62 598

20 mars 1929

JOHANNES JOORDENS  
VENLO (Blerick, Pays-Bas)N<sup>o</sup> 62 597**MASSA**N<sup>o</sup> 62 598**MASSIVA**

Graines, notamment graines de betteraves.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 28 janvier 1929  
sous les N<sup>o</sup> 57 179 et 57 180.N<sup>o</sup> 62 599

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
GEBR. DEN DULK'S HANDELMAATSCHAPPIJ  
63-65, Zuidstraat, KATWIJK AAN ZEE (Pays-Bas)

Hareng salé, hareng fumé.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 190.N<sup>o</sup> 62 600

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ  
TOT VOORTZETTING DER AMSTERDAMSCH  
LIKEURSTOKERIJ „T LOOTSJE" DER ERVEN  
LUCAS BOLS  
AMSTERDAM (Pays-Bas)**HOT STUFF**

Liqueurs et boissons distillées.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 194.N<sup>o</sup> 62 601

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
NEDERLANDSCHE KUNSTZIJDEFABRIEK  
60, Velperweg, ARNHEM (Pays-Bas)

Fils de soie artificielle, paille artificielle et crin artificiel.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 197.N<sup>o</sup> 62 602

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
LIKEURSTOKERIJ WIJNAND FOCKINK  
29, Pijlsteeg, AMSTERDAM (Pays-Bas)

Marque déposée en couleur. — Description: *Le tout en or et noir sauf les initiales W. F. et l'inscription « Royal Orange Wynand Fockink Amsterdam Holland » qui sont en rouge.*

Une liqueur dénommée « Royal Orange ».

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 25 010.*(Enregistrement international antérieur du 27 juillet 1909, N<sup>o</sup> 8176.)*N<sup>o</sup> 62 603

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
AMSTERDAMSCH  
De Wittenkade, AMSTERDAM (Pays-Bas)**EXHEPA**

Préparations pharmaceutiques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 238.

N° 62 604

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
HOLTRANS HANDELMAATSCHAPPIJ  
296, Keizersgracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Ciment de Portland.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 février 1929 sous le N° 57 240.

N° 62 605

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
KRISTAL-, GLAS- EN AARDEWERKFABRIEKEN  
DE SPHINX, voorheen Petrus Regout & Co  
MAASTRICHT (Pays-Bas)

# ETERNA

Toutes sortes de produits céramiques dans le sens le plus étendu.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1929 sous le N° 57 267.

N° 62 606

20 mars 1929

KARL DERR EN JAN HENDRIK VAN DEN BRAND,  
gezamenlijk handelende onder de firma „EERSTE  
NEDERLANDSCHE ELECTRICHE PERSBETON-  
ONDERNEMING, GENAAMD ENEPO”  
HAARLOO (Gelderland, Pays-Bas)



Briques, carreaux et bordures pour trottoirs, dalles et autres constructions en béton, conduits d'égout, tuyaux de drainage en béton et matériel similaire.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1929 sous le N° 57 268.

N° 62 607

20 mars 1929

COÖPERATIEVE STOOMZUIVELFABRIEK  
EN MELKINRICHTING „DE LINGE”  
ARDEL (Pays-Bas)



Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1929 sous le N° 57 270.

N° 62 608

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
DROSTE'S CACAO- EN CHOCOLADEFABRIEKEN  
2, Harmenjansstraat, HAARLEM (Pays-Bas)



Chocolat en pastilles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1929 sous le N° 57 275.

N° 62 609

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP KONINKLIJKE  
NEDERLANDSCHE EDELMETAAL BEDRIJVEN  
VAN KEMPEN, BEGEER & VOS  
1, Noordeinde, LA HAYE (Pays-Bas)

# ZILFA

Toutes sortes de produits pour cirer, polir et nettoyer.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1929 sous le N° 57 279.

N° 62 610

20 mars 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP ORGANON  
TOT BEREIDING VAN ORGAANPREPARATEN  
OP WETENSCHAPPELIJKE GRONDSLAG  
OSS (Pays-Bas)

# RETICULON

Produits médicaux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 février 1929 sous le N° 57 280.

N<sup>os</sup> 62611 et 62612

20 mars 1929

STAAT DER NEDERLANDEN  
(STAATSMIJNEN IN LIMBURG)  
HEERLEN (Pays-Bas)

N<sup>o</sup> 62 611**W1**N<sup>o</sup> 62 612**W2**

Briquettes pour l'industrie et coke.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 18 février 1929  
sous les N<sup>os</sup> 57 290 et 57 291.

N<sup>o</sup> 62613

20 mars 1929

COÖPERATIEVE VEREENIGING TOT BEREIDING  
VAN MELKPRODUCTEN KORTHEIDSHALVE  
COÖPERATIEVE CONDENSFABRIEK „FRIESLAND”  
228-230, Kanaalweg, LEEUWARDEN (Pays-Bas)



Lait et produits du lait.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 321.

N<sup>o</sup> 62614

20 mars 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP  
THE BOXMEER BACON CO LTD  
BOXMEER (Pays-Bas)

**LEXION**

Lard (bacon), jambon et toutes autres sortes de viandes et de saucisses; margarine et toutes autres sortes de graisses comestibles (excepté le beurre), ainsi que graisses techniques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 février 1929 sous le N<sup>o</sup> 57 326.

N<sup>o</sup> 62615

20 mars 1929

OTTO HERZOG, dipl. Ingenieur, fabrication  
KAISERAUGST (Suisse)



Matières fibreuses isolantes.

Enregistrée en Suisse le 14 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 69 230.

N<sup>os</sup> 62618 à 62625

21 mars 1929

ANCIENNE MAISON ANFRIE (Société anonyme)  
20, rue Vivienne, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62 618**MIRELLA**N<sup>o</sup> 62 619**DALILA**N<sup>o</sup> 62 620**LYDIE**N<sup>o</sup> 62 621**CHEVREUSE**N<sup>o</sup> 62 622**FRIVOLA**N<sup>o</sup> 62 623**ESCAMILLO**N<sup>o</sup> 62 624**BACHAGA**N<sup>o</sup> 62 625**DAMPIERRE**

Tissus de soie.

Enregistrées en France comme suit :

N<sup>o</sup> 62 618, le 5 septembre 1923 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 52 758;  
> 62 619, > 26 octobre 1923 . . . . . > > 54 903;  
> 62 620, > 10 janvier 1924 . . . . . > > 58 342;  
N<sup>os</sup> 62 621 à 62 623, le 18 avril 1924 . . . . . sous les N<sup>os</sup> 63 666 à 63 668;  
N<sup>o</sup> 62 624, le 23 décembre 1924 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 74 095;  
> 62 625, > 29 mai 1925 . . . . . > > 82 143.

N<sup>os</sup> 62 616 et 62 617

21 mars 1929

LES LABORATOIRES DU MARAIS  
(Société à responsabilité limitée)

31, rue des Francs Bourgeois, PARIS, 4<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62 616

# HEPASTYL

Tous produits pharmaceutiques et hygiéniques.

N<sup>o</sup> 62 617

# HÉPATROL

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non.

Enregistrées en France les 4 juillet 1916 et 23 juin 1928,  
la seconde sous le N<sup>o</sup> 133 321.

N<sup>os</sup> 62 626 à 62 628

21 mars 1929

E. DALTROFF & C<sup>ie</sup>, propriétaires de la parfumerie Caron  
10, rue de la Paix, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 62 626

# ACACIOSA

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N<sup>o</sup> 62 627

# BELLODZIA

N<sup>o</sup> 62 628



N<sup>os</sup> 62 627 et 62 628: Tous produits de parfumerie,  
savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N<sup>o</sup> 62 626, le 30 octobre 1923 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 55 080;  
» 62 627, » 23 juillet 1927 . . . . . » » » 116 431;  
» 62 628, » 21 janvier 1929 . . . . . » » » 143 661.

## RECTIFICATIONS

Marque N<sup>o</sup> 43 232.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 18 mars 1929, une erreur qui figurait aussi dans le registre national — où elle a maintenant été l'objet d'une rectification (limitation) — s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N<sup>o</sup> 43 232, enregistrée le 6 août 1925 au nom de la société *Klein, Schanzlin & Becker A.-G.*, à Frankenthal.

La liste des produits doit être remplacée par la suivante qui ne contient plus qu'une partie de ceux indiqués lors du dépôt, savoir: „appareils de chauffage, conduites d'eau, métaux communs, bruts ou mi-ouvrés, métaux façonnés mécaniquement, fonte pour machines, machines, parties de machines, ustensiles de jardin, ustensiles agricoles, projectiles, munitions”.

Marque N<sup>o</sup> 59 465.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 mars 1929, la firme du titulaire de la marque internationale N<sup>o</sup> 59 465, enregistrée le 27 août 1928, doit être rectifiée comme suit: **F. A. SCHREIBER** (l'indication qui suivait ce nom devant être supprimée).

Marque N<sup>o</sup> 59 736.

Une erreur s'est glissée dans la publication de la marque internationale N<sup>o</sup> 59 736, enregistrée le 19 septembre 1928, au nom de *Puhlmann & C<sup>o</sup>*, à Berlin.

Les cinq mots „**Marque déposée en couleur. — Description**” imprimés sous la reproduction de la marque doivent être supprimés.

Marque N<sup>o</sup> 61 621.

Suivant lettres de l'Administration française, reçues les 20 février et 6 mars 1929, l'enregistrement de la marque internationale N<sup>o</sup> 61 621, enregistrée le 24 janvier 1929 au nom de *Gaston-Léon-Jules Réaumont*, à Paris, doit être complété par l'adjonction de la mention suivante: „**Enregistrement international antérieur du 8 février 1909, N<sup>o</sup> 7535. — Transmission au titulaire ci-dessus selon déclaration de l'Administration française. — Marque et produits modifiés**”.

## LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N<sup>o</sup> 11 923.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 22 février 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N<sup>o</sup> 11 923, enregistrée le 20 février 1912, et transmise ultérieurement à la société *Schoeller-Bleckmann Stahlwerke A.-G.*, à Wien\*, doit être limitée comme suit:

- a) par la radiation des mots: „**haches, alésoirs, garnitures, ciseaux, forets, estampes, pointes de Paris, maillets, ressorts, limes, fraises, pied-de-biche, articulations, étampes, tas-étampes, coussinets de filière, outils à fileter les vis, crocs, fers de rabot, lunettes à calibrer, cassettes, ouvre-caisses, crampons, étaux, pinces, ustensiles de cuisine, grains, vaisselles de cuisine, calibres, fer à estamper, emporte-pièces, couteaux mécaniques, matrices, burins, couteaux, aiguilles, rivets, agrafes, pics, pilulaires, presses, râpes, punaises, scies, grattoirs, ciseaux, massettes, boucles, clefs pour vis, étaux, estampes, fermoirs, chevilles, clou de tapis, outils, fusils du boucher, tenailles, mèches, serre-joints**”;
- b) par l'inscription de la mention restrictive „**tous ces articles à l'exception de métaux, articles en métal, outils, instruments, quincaillerie, articles d'aiguillier, boucles et oeillets**” à la fin de la liste des produits.

\* (Voir les *Marques internat.*, 1922, page 40 et 1925, page 512.)

**Marque N° 15 677.**

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 20 février 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 15 677, enregistrée le 9 avril 1914, au nom de *La Maison « Zum Defregger » Anton Rix*, à Wien, doit être limitée par la radiation des mots: „produits chimiques pour l'industrie photographique” (VI).

**Marque N° 28 584.**

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 7 mars 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 28 584, enregistrée le 13 novembre 1922, et actuellement inscrite au nom de *Vereinigte Gummiwarenfabriken Wimpassing, vormalis Menier-J. N. Reithoffer*, \* à Wimpassing, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante à la fin de leur énumération: „à l'exception de la broserie et de la tabletterie”.

\* (Voir les *Marques internat.*, 1925, page 206.)

**Marque N° 54 599.**

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 27 février 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 54 599, enregistrée le 14 novembre 1927 au nom de la *Berndorfer Metallwarenfabrik Arthur Krupp A.-G.*, à Berndorf, doit être limitée par la radiation des mots: „appareils d'éclairage, ustensiles d'éclairage, fils de métaux différents, non entourés de filure et articles en fils métalliques”.

**Marques N°s 54 851, 58 464 et 60 064.**

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 6 mars 1929, les produits auxquels s'appliquent les 3 marques internationales N°s 54 851, 58 464 et 60 064, enregistrées respectivement les 7 décembre 1927, 6 juin 1928 et 10 octobre 1928 au nom de la maison *Waldes & Co*, à Praha-Vršovice, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante à la fin du groupe IV: „excepté les fils de coton et les fils retors de toutes espèces”.

**Marque N° 57 025.**

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 25 février 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 57 025, enregistrée le 10 avril 1928 au nom du *D<sup>r</sup> inž. Robert Heisler*, à Chrást u Chrudimě, doit être limitée par la radiation des mots: „colorants, couleurs, vernis, laques”.

**Marque N° 57 292.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 15 mars 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 57 292, enregistrée le 26 avril 1928 et actuellement inscrite au nom de la *Société des usines chimiques Rhône-Poulenc (Société anonyme)*\*, à Paris, doit être limitée par la radiation du mot: „saccharine”.

\* (Voir modification de firme ci-après.)

**Marque N° 58 219.**

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 27 février 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 58 219, enregistrée le 30 mai 1928 au nom de *J. Berger*, à Wien, doit être limitée par la radiation des mots: „articles de toilette, crème pour la barbe, crème pour les mains”.

**Marque N° 58 254.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 mars 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 58 254, enregistrée le 31 mai 1928 au nom de *Carl Flügge (firme)*, à Berlin, doit être limitée par la radiation des mots „médicaments, étoffes pour pansements, drogues pharmaceutiques, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, huiles et graisses alimentaires, savons, parfumeries et substances de toilette”.

## MODIFICATIONS DE FIRMES (ET CHANGEMENT DE DOMICILE)

**Marque N° 8188.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 15 mars 1929, la *SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES FOYERS MICHEL PERRET (RICHARD & C<sup>IE</sup>)*, à Paris, titulaire de la marque internationale N° 8188, enregistrée le 30 juillet 1909, a modifié sa firme en: **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES FOYERS MICHEL PERRET (Société anonyme)**.

**Marques N°s 8475, 10 202 et 10 203, etc.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 19 février 1929, la *SOCIÉTÉ CHIMIQUE DES USINES DU RHÔNE*, à Paris, titulaire des 103 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après a modifié sa firme en: **SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES RHÔNE-POULENC (Société anonyme)**.

Dans cette notification l'adresse de la société titulaire a été indiquée uniformément comme suit pour toutes ces marques: 21, rue Jean Goujon, à Paris, 8<sup>e</sup>.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international	Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
8475	30 octob. 1909	26493	19 janv. 1922
10 202 et 10 203	9 janv. 1911	26871	3 avril 1922
14 516 à 14 518	1 <sup>er</sup> septb. 1913	27 033 à 27 035	28 avril 1922
15 426	23 févr. 1914	27 682 à 27 687	14 juill. 1922
16 431 à 16 435	22 octob. 1914	28 488	3 novb. 1922
17 000	23 août 1915	28 835	2 déc. 1922
17 304	7 févr. 1916	29 153 à 29 155	12 janv. 1923
17 715	10 juill. 1916	31 741 à 31 745	27 juin 1923
17 790	9 août 1916	32 446	3 août 1923
18 107 et 18 108*	8 janv. 1917	33 611 et 33 612	15 novb. 1923
18 309	20 mars 1917	34 766 à 34 768	8 févr. 1924
18 377 à 18 379	19 avril 1917	36 085	3 mai 1924
18 636 à 18 638*	13 août 1917	41 557 et 41 558	30 avril 1925
19 239	16 avril 1918	43 261	7 août 1925
19 414*	10 juin 1918	45 906	1 <sup>er</sup> mars 1926
19 469 et 19 470	25 juin 1918	47 129	20 mai 1926
20 524 et 20 525	26 juin 1919	48 247 à 48 249	5 août 1926
21 306	26 novb. 1919	48 932 et 48 933	4 octob. 1926
21 409 et 21 410	20 déc. 1919	50 251	20 janv. 1927
22 091	26 mars 1920	51 654	21 avril 1927
23 822*	3 janv. 1921	52 132 à 52 134	19 mai 1927
24 157 et 24 158*	28 févr. 1921	52 234 et 52 235	30 mai 1927
24 477 et 24 478	30 mars 1921	54 261 et 54 262	27 octob. 1927
24 683	2 mai 1921	54 383*	3 novb. 1927
24 731 à 24 736	9 mai 1921	55 246 à 55 248	29 déc. 1927
25 288	20 juill. 1921	57 291 et 57 292	26 avril 1928
26 109 et 26 110	24 novb. 1921		

\* (Voir les *Marques internat.*, 1927, pages 214 et 278; 1928, page 256.)

**Marques N° 11844 et 11845.**

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 31 octobre 1928, la maison *Math. Salcher & Söhne Aktiengesellschaft*, à Wien, titulaire des 2 marques internationales N° 11844 et 11845, enregistrées le 2 février 1912, a transféré son domicile à **BÍLOVEC** (Tchécoslovaquie).

Par lettres des 26 novembre 1928 et 6 février 1929, l'Administration tchécoslovaque a donné son assentiment à ce transfert de domicile en précisant que les marques ci-dessus ont été enregistrées en Tchécoslovaquie, comme marques nationales, le 22 septembre 1928, sous les N° 4479 et 4480 (Opava).

(Art. 9<sup>bis</sup> de l'Arrangement et 7 du Règlement.)

En même temps, l'Administration du nouveau pays d'origine a notifié au Bureau international que la société titulaire a modifié sa firme en : **MAT. SALCHER A SYNOVÉ AKC. SPOL BÍLOVEC** (*Math. Salcher & Söhne Aktiengesellschaft Bilovec*).

**Marques N° 16 093, 19 758, 19 759, etc.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 19 mars 1929, la maison *BRUNEAU & C<sup>IE</sup>*, à Paris, titulaire des 8 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en : **LES LABORATOIRES BRUNEAU & C<sup>IE</sup>** (Société à responsabilité limitée).

(Pour toutes ces marques, l'unique adresse à indiquer est maintenant la suivante : 17, rue de Berri, à Paris, 8°.)

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
16 093	22 juin 1914
19 758, 19 759	2 octobre 1918
22 208	29 avril 1920
26 405	5 janvier 1922
30 058	9 mars 1923
33 340	22 octobre 1923
42 902	16 juillet 1925

**Marque N° 45 808.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 11 mars 1929, la maison *PYRAMIDENFLIEGENFÄNGERFABRIK MAX DAMETZ, ZEITZ m. b. H.*, à Zeitz, titulaire de la marque internationale N° 45 808, enregistrée le 19 février 1926, a modifié sa firme en : **PYRAMIDENFLIEGENFÄNGERFABRIK MAX DAMETZ m. b. H.**

**Marques N° 54 046 et 54 047.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 11 mars 1929, la *METALLBANK UND METALLURGISCHGE GESELLSCHAFT, A.-G.*, à Frankfurt a. M., titulaire des 2 marques internationales N° 54 046 et 54 047, enregistrées le 3 octobre 1927, a modifié sa firme en : **METALLGESELLSCHAFT, Aktiengesellschaft.**

**CHANGEMENTS DE DOMICILE**

**Marques N° 36 403 et 42 647 à 42 650.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 mars 1929, la maison *Carl Essbach (firme)*, titulaire des 5 marques internationales N° 36 403 et 42 647 à 42 650, enregistrées respectivement les 19 mai 1924 et 3 juillet 1925, a transféré son domicile à : **GEORGETHAL I. V.** (Allemagne).

**Marque N° 37 312.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 18 mars 1929, la maison *The Yale & Towne Manufacturing Company, Stamford, Connecticut, Zweigniederlassung Altona*, titulaire de la marque internationale N° 37 312, enregistrée le 14 juillet 1924, a transféré son domicile à : **VELBERT** (Rheinland, Allemagne).

(Les mots « Zweigniederlassung Altona » doivent par conséquent être remplacés par « Zweigniederlassung Velbert ».)

**TRANSMISSIONS DE MARQUES**

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
8184	30 juill. 1909	MARIUS CHOMETTE, à Paris.	CHOMETTE-FAVOR, ÉTABLISSEMENTS CHOMETTE ET PAPIERS FAVOR RÉUNIS (Société anonyme), 21, rue du Renard, à Paris (France).	1929 2 mars
17 709	10 juill. 1916	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LORIENT ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A. GILLET & C <sup>IE</sup> ET OUIZILLE & C <sup>IE</sup> , à Lorient.	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS TRICAP, à <i>Lauester</i> Lorient (Morbihan, France)	15 mars
18 411 *	1 <sup>er</sup> mai 1917	ARMAND SCHUHL, propriétaire de la parfumerie Oriza, maison L. Legrand, à Paris. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1927, page 103).	SOCIÉTÉ ANONYME ORIZA L. LEGRAND, 9, boulevard de la Madeleine, à Paris (France).	7 mars
19 289 *	8 mai 1918			
22 100 *	6 avril 1920			
50 530	7 févr. 1927			
20 003	21 janv. 1919	SIMON VUILLARD & STRAUSS, à S <sup>t</sup> -Claude.	VUILLARD, STRAUSS & C <sup>IE</sup> (Société à r. l.), à S <sup>t</sup> -Claude (Jura, France).	7 mars
21 066	14 octb. 1919	COÖPERATIEVE ZUIVEL-EXPORT-VEREENIGING „NOORD-HOLLAND”, à Alkmaar.	COÖPERATIEVE VEREENIGING „COÖPERATIEVE ZUIVELFABRIEK WESTFRIESLAND”, à <i>Lutjewinkel</i> (Pays-Bas).	18 mars
21 791, 21 792	16 févr. 1920			
24 634, 24 635	23 avril 1921			
37 566	2 août 1924			

## TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
24550 28227	18 avril 1921 9 octb. 1922	SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS FARCY & OPPENHEIM, à Paris.	LES CORSETS SIRÈNE PARIS, MAISON J. CLAPIN, ET ÉTABLISSEMENTS FARCY & OPPENHEIM RÉUNIS (Société anonyme), 13, rue des Petits-Hôtels, à Paris (France).	1929 1 <sup>er</sup> mars
26155 26675	30 novb. 1921 20 févr. 1922			TEXTIL- UND LEDERWAREN-GESELLSCHAFT m. b. H., à Wien.
27242	23 mai 1922	PAUL DITISHEIM S. A., à La Chaux-de-Fonds.	FABRIQUE SOLVIL DES MONTRES PAUL DITISHEIM, SOCIÉTÉ ANONYME, à <i>Sonvilier</i> (Suisse).	27 févr.
28802 54683	30 novb. 1922 22 novb. 1927	SCHWEIZERISCHE MAGNETA A.-G., à Zoug.	LANDIS & GYR A.-G., à Zoug (Suisse).	13 mars
31024 56537	5 mai 1923 12 mars 1928			WEINBRENNEREI VORM. GEBR. MACHOLL A.-G., à München.
36842	13 juin 1924	OSCAR-JULES ROLLAND, à Lyon (France).	SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE À BÂLE, à <i>Bâle</i> (Suisse).  Par lettre du 27 février 1929, l'Administration suisse a donné son assentiment au transfert de cette marque en précisant qu'elle a été enregistrée en Suisse, comme marque nationale, le 6 février 1929 sous le N° 69 219. (Art. 9 <sup>bis</sup> de l'Arrangement.)	28 févr.
37201, 37202	3 juill. 1924	BETZ & JAY, à Rotterdam.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP KAASHANDEL BETZ & JAY, à Rotterdam (Pays-Bas).	27 févr.
39491 à 39500 42792 à 42795	16 déc. 1924 14 juill. 1925	SENSEWERK KRENHOF, Gesellschaft m. b. H., à Krenhof, bei Köflach.	SENSEWERKE KRENHOF A.-G., à Krenhof, bei Köflach (Autriche).	2 mars
43181, 43182	31 juill. 1925			APOTHEKER WEISS & Co, à Wien.
46016	5 mars 1926	„MÜHLIG-UNION“ GLASHÜTTEN A.-G., à Ústí n. L.	MÜHLIG-UNION AKCIOVÁ SPOLEČNOST PRO PRŮMYSL SKLÁŘSKÝ, à <i>Řetenice, okr. Teplice-Sanov</i> (Tchécoslovaquie).	25 févr.
49169	28 octb. 1926	ERNEST RAT, à Lyon.	SOCIÉTÉ ANONYME DES BAS OCCULTA, 2, <i>rue Chavanne</i> , à Lyon (France).	11 mars
49701, 49702	9 déc. 1926	Ing. MAGG & Co, à Wien.	„CONIC“ SICHERUNG VERWERTUNGS-GESELLSCHAFT m. b. H., 4, <i>Walfischgasse</i> , à Wien, I (Autriche).	13 mars
53548 59393	30 août 1927 22 août 1928	HERMANN NEIDHART, ELEKTRO-CHROM-WERK, à Zurich.	CHROM A.-G., (CHROME S. A.), (CHROMIUM LTD), à <i>Niederurnen</i> (Glaris, Suisse).	7 mars
55591, 55592	23 janv. 1928			GASTON MAURY, à Rennes.
56184	23 févr. 1928	LJEDL GYULA, à Budapest.	ETERNOLA MECHANIKAI R. T., 6, <i>Váci-ut</i> , à Budapest, V (Hongrie).	11 mars
57717	18 mai 1928	Demoiselle ÉMILIE DUDRAGNE, à Paris.	HONORÉ MILLET, 12, <i>rue Oudinot</i> , à Paris, 7 <sup>e</sup> (France).	19 mars
59007, 59008	26 juill. 1928	CIE GLE DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL, à Paris.	SOCIÉTÉ FRANÇAISE RADIO-ÉLECTRIQUE, 79, <i>boulevard Haussmann</i> , à Paris, 8 <sup>e</sup> (France).	2 mars
60601, 60602	15 novb. 1928	JEAN BOUDET, à Paris.	LABORATOIRE DU TROPIC (Société anonyme), 20, <i>rue Duranton</i> , à Paris, 15 <sup>e</sup> (France).	11 mars
60870	6 déc. 1928	EUGÈNE-LÉON ALILAIRE, à Paris.	SILVESTRE (CLAUDE-JOSEPH), 7, <i>place Bellecour</i> , à Lyon (France).	15 mars
61011	13 déc. 1928	HENRI SAVIGNON, BOUSSARD FRÈRES & DIEUX, à Paris.	SOCIÉTÉ VINICOLE BOTRYS (Société anonyme), 17, <i>rue de Champagne</i> ( <i>Halle aux vins</i> ), à Paris (France).	15 mars